


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
D
48
NAPOLI


Digitized by Google

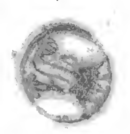
TABLEAU HISTORIQUE

DES CONSTITUTIONS

CIVILE ET RELIGIEUSE

DE L'ANGLETERRE

ET DE LEURS VARIATIONS.



LOTTIN de S.-Germain, Imprimeur du ROI.

TABLEAU HISTORIQUE

DES CONSTITUTIONS

CIVILE ET RELIGIEUSE

DE L'ANGLETERRE

ET DE LEURS VARIATIONS.

PAR M. CHAS.

Prix : 3 fr. 50 c.



A PARIS.

Chez { Lottin de Saint-Germain, Palais de Justice, rue de Nazareth, n.° 1.
Petit, libraire de LL. AA. RR. Monsieur et M.gr le duc de Berry, Palais-Royal, galerie de bois, n.° 257.
Le Normand, imprimeur-libraire, rue de Seine, n.° 18.

1816.

AVERTISSEMENT.

Nous nous sommes proposé, dans l'ouvrage que nous publions sur les constitutions civile et religieuse de l'Angleterre et sur leurs variations, de prouver 1.° que le gouvernement britannique n'est point un gouvernement représentatif, et qu'il n'a aucune analogie avec celui qui régit aujourd'hui la France; 2.° que les gouvernemens mixtes qui renferment les élémens de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie, sont sujets tout à la fois aux dangers et aux inconvéniens des trois formes qu'ils régissent, et deviennent une source sans cesse renaissante de divisions intestines; 3.° que les vices et les variations des

constitutions britanniques attestent que l'Angleterre n'a point un gouvernement fondé sur la vraie liberté ; et qu'un peuple peut être libre par sa constitution et esclave par ses lois. Nous avons distingué le gouvernement représentatif et le gouvernement mixte : le premier tend à l'affermissement du pouvoir royal, lorsque les députés au corps législatif se renferment dans leurs limites constitutionnelles ; le second tend visiblement à la démocratie. Dans le gouvernement représentatif, il y a unité d'action et de pouvoir ; la souveraineté appartient au Roi, comme représentant héréditaire de la nation, dans toute sa plénitude et dans toute son intégrité ; dans le gouvernement mixte, les droits de la souveraineté sont exercés par le Roi et par le corps légis-

latif; et alors il doit résulter une opposition et une lutte perpétuelles entre le pouvoir législatif et la puissance exécutrice.

L'amour de la vérité, notre attachement inviolable aux véritables principes monarchiques, le désir et le besoin de proclamer des vérités utiles, et de faire aimer à tous les Français cette chartre constitutionnelle que Louis XVIII a donnée dans sa profonde sagesse à son peuple, notre devoir d'affaiblir cet enthousiasme fanatique, que des hommes prévenus ou ignorans affectent de faire éclater pour les gouvernemens mixtes, ont été les objets de nos recherches et de nos travaux. Nous espérons avec confiance obtenir le suffrage de ces hommes sages

TABLEAU HISTORIQUE

DES CONSTITUTIONS

CIVILE ET RELIGIEUSE

DE L'ANGLETERRE

ET DE LEURS VARIATIONS.

Les premiers habitans de la Grande-Bretagne étaient une colonie de peuples barbares, désignés dans les Gaules sous le nom général *de Celtes*, et qui, dans l'île qu'on appelle *la Grande-Bretagne*, prirent la dénomination *de Bretons*. Ils étaient partagés en tribus, et chaque tribu était gouvernée par un roi particulier : il était législateur, exécuteur suprême des lois, commandait les armées, et exerçait toute la plénitude des droits de la souveraineté ; la Grande-Bretagne, soumise à plusieurs princes indépendans, et à des législations particulières, devait nécessairement devenir le théâtre de factions intestines et d'invasions étrangères ; bientôt le gouvernement monarchique absolu s'écarta de

son institution primitive ; la forme antique et précieuse de la constitution fut affaiblie par l'ambition des grands; ils usurpèrent une portion des droits de la souveraineté ; cette aristocratie anéantit le courage des Bretons, fomenta les guerres civiles, les haines, s'opposa aux succès des opérations militaires, et prépara les revers et l'esclavage de cette nation malheureuse. Tel était l'état de la Grande-Bretagne lorsque Jules-César forma le hardi projet de réunir l'île Britannique à l'empire romain : il en fit la conquête, mais il n'eut pas le temps de l'affermir; Caligula, Claude, Neron, Vespasien, Tite, ne purent jamais subjuguer les Bretons; enfin, sous l'empire de Domitien, le grand Agricola parvint à les dompter; ce guerrier leur donna des lois sages et utiles; il transporta au milieu des déserts, la fertilité, l'industrie, les arts, et établit des colléges pour l'éducation de la jeunesse; la Grande-Bretagne fut érigée en province romaine, et Constantin la réunit à la préfecture
314. des Gaules. Depuis cette époque jusqu'à environ 448, ce royaume, connu aussi sous le nom d'*Albion*; doit être considéré comme une province romaine : ses annales n'offrent rien de remarquable que l'extrême soumission de ses

habitans; soumission si sincère que, lorsque les Romains, occupés de leur propre défense, proclamèrent que les Bretons étaient libres, et pouvaient se gouverner par leurs propres lois, ils regardèrent ce privilége et cette concession comme une calamité, s'abandonnèrent au plus sombre désespoir, et brisèrent en gémissant les fers de l'esclavage.

Les Ecossais et les Pictes réunirent leurs forces 382.
pour attaquer les Bretons. Ce peuple, trop faible pour les repousser, appela à son secours les belliqueux Saxons. On n'a pu découvrir l'origine primitive de cette nation : on croit qu'elle habitait la Chersonèse cimbrique, et qu'en ayant été chassée par les Goths, elle chercha un asile dans la basse Saxe; entre cette contrée et la Chersonèse, il y avait un peuple qu'on appelait *Anglais*, qui habitait le Holstein; les Saxons et les Anglais ne formèrent qu'une même nation, connue sous la dénomination générale *des Saxons*, et *des Anglais-Saxons*. Sans discipline et sans lois, ils étaient toujours armés pour combattre, ravager et détruire.

Les Bretons s'unirent avec les Saxons par un 449.
traité d'alliance. Hengiste, de la race d'Odin, fut choisi pour commander les troupes saxonnes.

Ce prince vit une nation déchirée par des divisions intestines, humiliée par ses défaites, découragée par ses malheurs. Elle avait perdu ses vertus et sa fierté, elle était prête à recevoir le joug du premier usurpateur; la guerre fut bientôt déclarée entre les deux peuples; les Saxons firent rapidement la conquête de la Grande-Bretagne. Les différentes provinces furent érigées en sept royaumes, qu'on appella *l'Heptarchie*. Chaque royaume fut gouverné par des rois; après s'être soutenus dans un état continuel de troubles et de guerres, ils furent réunis sous la domination d'Egbert, roi d'Essex. Ce prince fit des lois destinées à réprimer l'ambition et la tyrannie des grands; il s'occupa à donner au gouvernement une forme stable, et à affermir les fondemens incertains de la monarchie; mais il n'eut pas le temps de donner à son peuple une constitution propre à prévenir les factions et à établir la félicité publique.

Les Bretons étaient idolâtres; tous les dieux de la fable étaient grossièrement sculptés sur leurs autels. Les Druides, si fameux dans les annales de la Gaule, étaient occupés à observer les astres et les phénomènes de la nature; ils célébraient leurs mystères dans des antres sau-

vages; des victimes humaines étaient immolées sur les autels d'une divinité redoutable, et son sanctuaire était rempli des riches dépouilles de la guerre. Les Bretons, sous la dynastie saxonne, adoraient le soleil, la lune, et Odin, dieu de la guerre, qu'ils regardaient comme le premier ancêtre d'Hengiste, leur chef et leur fondateur. L'idée qu'ils se formaient de leurs paradis suffit pour nous donner une notion de leur bizarre superstition; ils croyaient que, pour prix de leur courage et de leur valeur, ils seraient transportés dans des campagnes riantes, et des bocages fleuris, et que, dans ce séjour heureux de la nature, ils célébreraient les mystères de l'amour, en goûteraient les plaisirs, et boiraient sans cesse de la bière dans les crânes de leurs ennemis. Cette illusion et cette espérance excitaient leur courage et ranimaient leur férocité. Tel était l'état de la religion de ce peuple, lorsqu'au temps de l'heptarchie, Etherbert, roi du royaume de Kent, épousa Berthe, fille de Caribert, roi de Paris. Il fut convenu dans cet acte d'union, que la princesse exercerait librement et paisiblement la religion chrétienne.

Grégoire le Grand régnait sur le trône pon- 596.
tifical.... Ce pape vertueux et savant, envoya

en Angleterre le moine Augustin pour prêcher l'Évangile et établir le christianisme sur les débris de l'idolâtrie. Berthe soutint et encouragea le zèle de cet apôtre infatigable; la semence sainte fructifia, les idoles disparurent, les autels des faux dieux furent brisés, leur culte renversé, la religion chrétienne triompha de l'erreur et de la superstition; elle établit son empire dans toutes les parties de l'île; la douceur, la persuasion, la sagesse et l'exemple des vertus opérèrent cette heureuse révolution; la force ou la séduction peuvent bien tromper, enchaîner un peuple, et changer sa législation, son culte et sa hiérarchie religieuse; mais il faut l'intervention du ciel pour faire adopter à une nation grossière et superstitieuse, la morale et les dogmes de la religion chrétienne. Ces farouches insulaires, auparavant esclaves et victimes du fanatisme, ne respirant que le sang et le carnage devinrent justes et humains, ils s'unirent avec les nations voisines par des traités d'alliance et de commerce.

Augustin s'occupa à rendre l'église dépendante du Saint Siége : élu archevêque de Cantorbéry, et nommé à la primatie de la Grande-Bretagne, il se servit de l'influence et de l'as-

cendant que lui donnaient son caractère et son crédit pour engager les évêques bretons à reconnaître l'autorité et la jurisdiction du pontife romain. Augustin convoqua une assemblée générale : les prélats refusèrent d'admettre la lithurgie romaine, et de se soumettre à la suprématie de la cour de Rome. Ils déclarèrent dans ce synode qu'ils étaient gouvernés par l'évêque de Caërlon sous l'autorité de Dieu, et qu'il leur paraissait inutile d'aller chercher un supérieur à Rome. Les Bretons conservaient encore le souvenir de leur caractère primitif de fierté et d'indépendance. Le clergé anglican craignait que la soumission à la suprématie de la cour de Rome n'affaiblit leur pouvoir et ne donnât à des étrangers les richesses de l'église; en conséquence, au commencement de l'établissement du christianisme, les prélats consignèrent dans leur code religieux cette maxime : que le pape 680.
n'avait ni autorité, ni jurisdiction sur l'église anglicane; mais bientôt cette doctrine fut abandonnée, l'Angleterre reconnut cette suprématie et cette jurisdiction. La réforme opérée par Henri VIII et Edouard VI, a établi une nouvelle religion nationale.

Ethelwollf fils, et successeur d'Egbert, céda 838.

à son fils Aldestan une partie de ses états. L'empire ne doit jamais être démembré ni cédé comme un bien civil. Il appartient au souverain, et il est indivisible et inaliénable. Le partage d'une monarchie devient une source funeste de divisions et de malheurs; les souverains copartageans cherchent à agrandir leurs états et à usurper les portions démembrées. Ce n'est qu'après des combats et des meurtres que les membres séparés de la monarchie viennent se réunir à l'ancienne domination.

871. L'histoire d'Angleterre n'offre aucun prince qui puisse être comparé à Alfred; nous doutons même qu'on trouve dans les fastes d'aucune nation, un souverain qui réunisse à un plus haut degré de gloire, la valeur, le courage, le génie, la force du caractère, la fermeté de l'ame, les vertus publiques et privées : les lois civiles, les ordonnances militaires fixèrent l'attention d'Alfred; il divisa l'Angleterre en comtés, partagea le corps social en plusieurs classes, institua cette jurisdiction des jurés que les conquêtes, les siècles et les révolutions n'ont pu ni détruire, ni changer; nomma Londres la métropole de l'Angleterre, publia un code de lois qui servit long-temps de base à la jurisprudence anglaise,

et qu'on regarde dans la Grande-Bretagne comme l'institution primordiale du droit commun. Ce prince respecta dans son code des lois, la liberté publique, et fonda sa législation sur les mœurs et le caractère du peuple qu'il devait gouverner.

La succession héréditaire au trône était une loi constitutive de l'Etat : ce droit précieux et utile est une barrière qui prévient les troubles inséparables des élections des rois. Mais cette loi fondamentale a été souvent violée en Angleterre; au temps où nous parlons, et après la mort d'Edouard l'ancien, fils et successeur d'Alfred, la couronne appartenait au fils aîné d'Edouard. Cependant, le conseil de la nation, composé du clergé et de la noblesse, considérant qu'il était dangereux de laisser à un prince mineur les rênes d'un état agité par des convulsions intestines, et attaqué par des ennemis redoutables, proclama roi Athelstan, fils naturel d'Edouard.

Les Danois firent la conquête de l'Angleterre. 1017.
Canut, souverain du Danemarck, fut proclamé roi. Ce prince et ses deux fils, Harold 1.er et Hardy-Canut, exercèrent l'autorité souveraine. Ils réunissaient le pouvoir législatif et la puissance exécutrice. Cependant, il existait un con-

seil national assemblé et consulté par le Roi. Canut divisa l'Angleterre en quatre gouvernemens, et en confia l'autorité à des seigneurs danois : cette concession extraordinaire enfanta les dissentions et rendit les grands, factieux et indépendans. Ce prince laissa flotter les rênes du gouvernement au hasard; les seigneurs, témoins de la faiblesse de leur souverain, exercèrent une autorité tyrannique, et opprimèrent leurs vassaux.

1041. La dynastie saxonne fut rétablie sur le trône britannique. Edouard le Confesseur publia un code de législation, où il réunit les lois saxonne et danoise. Il est inutile de connaître ce code législatif; c'est un mélange de bizarrerie et de contradiction digne du siècle qui le vit naître. Il n'a aucun rapport, ni aucune analogie avec la constitution actuelle de la Grande-Bretagne. Edouard mourut sans enfans; la noblesse donna la couronne à Harold II. Cependant il restait un rejeton de la famille des rois Saxons; mais Edgar Atheling était un prince sans caractère et sans énergie; Harold avait pour lui son courage, la noblesse de son origine, quelques belles actions et l'estime générale de la nation. Guillaume, bâtard de la fille d'un Taneur, duc de Normandie, prétendit avoir des droits sur

la couronne britannique en vertu d'un prétendu testament d'Edouard. Il déclara la guerre à Harold, leva une armée et livra la bataille dans les plaines de Hasting; Harold fut vaincu et tué. Les Anglais se trouvèrent sans armées et sans chefs; la noblesse et le clergé reconnurent Guillaume pour souverain, et lui prêtèrent serment d'obéissance et de fidélité.

Sous la dynastie saxonne, les Rois étaient 1066. législateurs et exerçaient la plénitude du pouvoir exécutif. Ils nommaient aux emplois civils et militaires, et destituaient à leur gré, les magistrats et les officiers de l'armée, faisaient grace aux coupables et commuaient leurs peines; ils avaient le droit de faire battre monnaie, mais ils ne pouvaient en changer les espèces, ni les altérer. Il existait un conseil national nommé *le Wittenagemot*, composé de grands propriétaires, vassaux immédiats de la couronne. Le prince seul avait le droit de le convoquer : ce conseil accordait au Roi les subsides nécessaires pour faire la guerre; délibérait sur les grands intérêts de la nation, et donnait le trône aux princes qu'il croyait digne de gouverner l'Etat. Ce fut une violation presque perpétuelle de la loi fondamentale de l'hérédité à la couronne;

la chambre des communes en Angleterre a toujours prétendu que le peuple faisait partie de cette assemblée nationale : c'est ici une erreur, puisqu'il est prouvé par les faits historiques, qu'à cette époque, le peuple n'avait aucune propriété; il était serf et esclave; le tiers-état ne fut appelé aux assemblées nationales que sous le règne de Henri III : il n'eut voix délibérative et ne fut associé à l'exercice du pouvoir législatif que sous le règne d'Edouard IV, comme nous le verrons bientôt.

Guillaume le conquérant exerça tous les droits de la souveraineté; il gouverna le peuple conquis avec un sceptre de fer; établit la forme du gouvernement féodal, et publia ses lois au milieu des foudres et des éclairs. Ce prince, par son testament, viola la loi héréditaire. Il avait trois fils; Robert, Guillaume et Henri. La couronne britannique appartenait à Robert par le droit de primogéniture : Guillaume en disposa en faveur de Guillaume II.

Le pape Alexandre II, qui se servit de sa profonde politique pour affermir et étendre la domination sacerdotale, craignit que Guillaume, en détruisant l'indépendance des Anglais ne méconnut l'autorité spirituelle. Il envoya en

Angleterre un légat pour l'instruire des projets et des réformes que Guillaume se proposait de faire dans son administration civile et religieuse. Le Roi ordonna que les bulles des papes ne pourraient recevoir aucune exécution dans ses états avant d'être examinées et approuvées par son conseil. Il affranchit son peuple des censures ecclésiastiques, et refusa l'hommage de ses états, que Grégoire VII lui demanda. Guillaume défendit aux évêques de se rendre au concile général que le pape voulait convoquer pour lancer ses foudres spirituelles, et pour dévouer les ennemis de la cour de Rome à l'anathême et à la malédiction. Le Roi méditait déjà le projet de se déclarer le souverain pontife de l'église anglicane, et de réunir le sacerdoce à l'empire; mais sa mort vint suspendre cette grande révolution.

Il est essentiel de remarquer quelles innovations produisit, dans le gouvernement anglais, l'introduction du système féodal. Quelques princes de la famille saxonne avaient exercé une autorité absolue; cependant, la noblesse conservait sous leur domination une indépendance que ses ancêtres avaient apportée de leur patrie primitive. Elle s'arrogeait quelquefois le

droit d'élire ses rois; mais dès qu'ils étaient élus, ils exerçaient le pouvoir législatif et la puissance exécutrice. Cette forme de gouvernement fut ensuite altérée. On établit un conseil national, chargé, comme nous l'avons déjà observé, des grands intérêts de la nation; il exerçait la puissance législative et le pouvoir constituant. L'Angleterre fut alors régie par une monarchie aristocratique : les grands composaient le conseil national; et par les grands, il faut entendre les riches propriétaires, vassaux immédiats de la couronne; on peut donc considérer la Grande-Bretagne, jusqu'au moment de la conquête, soumise d'abord à un gouvernement absolu, ensuite à un gouvernement mixte où les grands obéissaient aux rois, et où le peuple était également soumis aux rois et aux grands; ce n'était point un gouvernement fixe; c'était le résultat des circonstances et des choses nées dans les temps d'anarchie et de guerre. Tel était le gouvernement politique de l'Angleterre lorsque Guillaume en fit la conquête. Ce prince renversa l'ancienne constitution saxonne, créa une nouvelle monarchie; établit le despotisme militaire, et la forme du gouvernement féodal qui régissait la Normandie,

et était en vigueur dans toute l'europe. Ce prince ne vit point que la féodalité diminuait l'autorité souveraine, et étendait le pouvoir des grands vassaux.

Henri I.er promulgua la première chartre, qui 1110.
fut comme l'aurore d'une nouvelle constitution, et qui servit de modèle à celle que les grands du royaume arrachèrent à la faiblesse et à la lâcheté de Jean-sans-Terre. Henri promit dans cette chartre, de ne point jouir des revenus ecclésiastiques pendant la vacance des bénéfices, de laisser aux héritiers des barons et des vassaux la possession de leurs héritages sans payer aucune taxe, de modérer les impôts, d'affranchir les terres possédées par les militaires vassaux de la couronne des impositions et des dons gratuits; toutes ces concessions furent illusoires, puisque cette chartre ne fut jamais observée. Henri éloigna de son conseil la noblesse anglaise. Il la regardait comme un corps dangereux. Il paraît que ce prince voulait fonder une monarchie absolue et indépendante : sa mort renversa ses projets et ses vues.

Après la mort de Henri I.er le clergé et les 1136.
barons s'emparèrent du pouvoir souverain. Cette aristocratie civile et ecclésiastique produisit les

factions, la guerre civile et l'esclavage du peuple. Parmi les principaux chefs de la noblesse anglaise, on distinguait Etienne ; son courage, ses graces, ses prodigalités lui avaient obtenu l'affection et l'estime de la nation. Il prétendit à la couronne ; il ne consulta ni les formes des lois, ni les règles de la justice. Etienne convoqua la noblesse, et se fit proclamer Roi. Le trône, cependant, appartenait à Mathilde, fille de Henri I.er, veuve de l'empereur Henri V, et épouse de Geofroi Plantagenet, comte d'Anjou. Il n'existait aucune loi qui excluait les femmes de la couronne. Mathilde avait été reconnue et proclamée reine d'Angleterre. Elle forma un parti puissant dans l'état, la guerre civile éclata avec fureur ; enfin par un traité solennel Etienne conserva la couronne, et reconnut Henri, fils de Mathilde, pour son successeur.

La cour de Rome, au lieu de réconcilier les rois et les nations, et de se servir de son pouvoir spirituel pour maintenir la paix et l'union dans le monde chrétien, ne s'occupait qu'à étendre la domination sacerdotale et à affaiblir l'autorité des rois. Eugène III convoqua un concile à Rheims. Il prétendit avoir le droit de nommer les évêques anglicans qui devaient y

assister. Etienne leur défendit de se rendre à ce concile. Eugène jeta l'interdit sur l'Angleterre. C'est pour la première fois que ce royaume fut frappé de cette terrible excommunication; les autels dépouillés de leurs ornemens, le culte et les cérémonies suspendus, les reliques et les statues renversées, les ministres de la religion faisant retentir les voûtes des temples de sons lugubres, les fidèles sous la cendre et le cilice, levant des mains suppliantes au ciel, et se frappant la poitrine, les portiques environnés des signes de deuil, les tombeaux ouverts, les cadavres exhumés, les champs couverts des ossemens épars, les mariages célébrés dans les cimetières et les déserts; voilà ces tristes et lugubres objets qui faisaient trembler les peuples et les rois en leur annonçant les vengeances célestes. C'était au milieu des foudres et des éclairs que la cour de Rome publiait que les couronnes étaient de simples fiefs relevans du prince des apôtres, que Rome moderne avec ses bulles avait le droit de déposer les rois comme les Romains avaient conquis l'univers par la force de leurs armes. Ah! gardons-nous de penser que la religion chrétienne, divine dans son institution, sainte dans ses maximes, sublime dans

sa morale, autorisait ces abus. Cette religion, descendue du ciel, protége, défend les constitutions des empires, sanctionne et consacre la souveraineté et l'indépendance des rois.

Sous le règne d'Étienne, l'autorité pontificale fit des progrès rapides : les appels au pape, prohibés par les lois anglaises, furent admis. Ce prince laissa introduire dans ses états ce code bizarre et informe des décrets des conciles et des papes, rédigé par le moine Gratien. Cette compilation, ouvrage de la fraude et de l'imposture, prépara ces divisions scandaleuses qui agitèrent le sacerdoce et l'empire, consacra les usurpations et les crimes, trompa la justice des siècles et corrompit jusqu'aux vertus mêmes.

Le clergé avait soumis les fidèles à racheter leurs péchés par des dons et des aumônes. Cette pénitence, ordonnée par les lois divines, et pure dans son institution primitive, devint une source de désordre et de scandale. Henri II ordonna qu'un officier civil assisterait aux séances ecclésiastiques, pour approuver ou rejeter les donations faites à l'église par les fidèles. Le clergé prétendit qu'il était exempt de la jurisdiction des tribunaux civils, et que les ecclésiastiques, pour les délits particuliers, ne pouvaient être soumis

qu'à des peines canoniques. Henri convoqua une assemblée des prélats et des nobles du royaume, et leur présenta ce réglement, connu sous le nom de *Constitution de Clarendon*, par lequel les jurisdictions ecclésiastiques seraient à l'avenir subordonnées au pouvoir civil : le clergé ne pouvait ni suspendre ni excommunier aucun officier de la couronne sans le consentement du Roi. Cette assemblée nationale établit la suprématie de sa législation religieuse sur tous les décrets du pape.

Henri envoya ces constitutions à Alexandre III, et lui en demanda la confirmation. Mais le pontife, considérant qu'elles tendaient à détruire le système politique de la cour de Rome, les rejeta et les annulla. Thomas Becket, en sa qualité d'archevêque de Cantorbéry, protesta contre les constitutions de Clarendon, excommunia les évêques signataires, et menaça de fulminer une sentence d'excommunication contre le Roi. Henri défendit d'obéir aux décrets du pape; il suspendit le paiement du denier de Saint-Pierre, associa son fils Henri à la couronne, et le fit sacrer roi. On regardait alors l'onction royale comme essentielle à l'exercice de la puissance souveraine: Alexandre III abandonna ses

prétentions, et Thomas Becket, que l'église honore sous le nom de *Saint-Thomas de Cantorbéry*, fut assassiné aux pieds des autels.

Henri II fit la conquête de l'Irlande. L'Origine des Irlandais est inconnue à l'histoire et à la tradition : on croit cependant que ce peuple est une colonie des Scythes. Il était partagé en tributs et gouverné par des princes qui exerçaient une autorité absolue. Le courage et la force, voilà ses vertus. La vigueur du corps, l'audace du génie, voilà les titres qui donnaient le droit et l'exercice du pouvoir souverain. Cette nation conserva long-temps ses mœurs sauvages et ses institutions sanguinaires. Ce ne fut que sous le règne de Jacques I.er qu'elle apprit l'art de la civilisation, et qu'elle reconnut le besoin et la nécessité d'une douce et sage législation. Henri profita des divisions intestines qui déchiraient l'Irlande pour la réunir à son empire; les Irlandais se soumirent à une domination étrangère, dans l'espoir de vivre sous un gouvernement paisible, et sous des lois protectrices. Il est consolant pour l'historien, d'annoncer que cette conquête se fit sans aucune effusion de sang.

1154. Ce fut sous le règne de Henri II que s'opéra

une révolution remarquable. Le gouvernement féodal imposait aux grands vassaux des devoirs qu'ils ne pouvaient violer sans se rendre coupables de félonie, et sans perdre leurs fiefs; ils étaient obligés de prendre les armes au premier commandement des souverains suzerains, et de venir se ranger sous leurs bannières pour combattre les ennnemis de l'Etat : mais les barons et les grands tenanciers, soit jalousie, soit orgueil, retardaient souvent les opérations de la guerre et portaient dans les assemblées militaires cet esprit de faction et d'indépendance qu'ils manifestaient dans le gouvernement civil. Henri, par de nouvelles lois, imposa des taxes sur les baronies et sur les fiefs. Il parvint à former des armées et des soldats plus actifs, plus obéissans et plus fidèles. Cette sage et salutaire législation prépara la chûte de la féodalité, affermit le trône des rois, et augmenta leurs prérogatives.

Après la mort de Richard cœur de Lion, fils 1199.
de Henri II, le trône appartenait à Arthur, fils de Géofroi, duc de Bretagne, neveu de Richard et petit fils de Henri II. Quoique Richard, par son testament, eût déclaré Jean-Sans-Terre, son frère, héritier de ses états : quel-

que respect que l'on portât aux dernières volontés du Roi, la nation paraissait disposée à donner la couronne à l'héritier légitime, et à défendre les droits de représentation et de primogéniture dans l'ordre de la succession héréditaire au trône : cependant, Jean-Sans-Terre fut proclamé roi. Ce prince se rendit odieux par sa tyrannie et par ses crimes. Il opprimait les prélats, humiliait les grands par ses hauteurs, déshonorait les familles par ses débauches, et les irritait par ses caprices. La noblesse et le clergé se réunirent, et, plaçant le primat Langthon à leur tête, ils travaillèrent avec un ordre admirable à créer un nouveau pacte social, à établir une nouvelle forme de gouvernement, et un nouveau système de législation. Langthon, plus occupé à étendre le pouvoir de la noblesse qu'à protéger la liberté publique, rédigea la grande chartre; en vertu de cette loi fondamentale, le clergé et la noblesse ne reconnurent dans la personne du Roi, qu'un premier magistrat subordonné à la loi; cette chartre fixa les bornes de la puissance royale, celles de l'obéissance du peuple, et celles des priviléges des grands; aucun impôt ne pouvait être établi sans le consentement du royaume; la liberté

publique et les propriétés furent sous la protection et la sauve-garde des lois; les nobles et les évêques furent associés au pouvoir législatif, et on laissa au Roi l'exercice de la puissance exécutrice.

Jean-Sans-Terre fut forcé d'approuver cette chartre et de la sceller du sceau de l'Etat; on nomma ensuite vingt-cinq barons chargés de veiller à la conservation et à la défense de cette loi fondamentale; on ne posa aucunes limites ni à la durée, ni à l'étendue de leur pouvoir; ces barons exercèrent un despotisme oppresseur: on renversa une tyrannie pour établir une aristocratie plus funeste et plus oppressive... On méconnut et on viola ces principes d'ordre social qui doivent diriger les sociétés politiques; on consacra l'autorité tyrannique de ces barons qui gouvernèrent avec un sceptre de fer; on ne s'occupa point à prévenir les factions intestines, à réprimer les abus, à détruire les vices du gouvernement; aucune loi ne fut faite pour encourager l'agriculture, le commerce, pour rétablir l'ordre et la justice dans les tribunaux, pour arrêter les déprédations des traitans, pour diminuer la misère publique et pour protéger la liberté des citoyens; aucune institution ne

fut créée pour exciter le peuple à l'amour de la morale et des vertus. La grande chartre affaiblit l'autorité monarchique; mais ne changea point le pouvoir politique : l'ancien gouvernement fut détruit; mais la tyrannie subsista.

Jean avait cédé aux menaces et à la force, mais sans perdre un moment l'espoir de la vengeance. Il s'occupa à rétablir dans tous ses droits la souveraineté démembrée; ses défenseurs l'exhortèrent à rompre ses chaînes flétrissantes, en lui peignant sous les couleurs les plus fortes, l'audace des barons, la honte de sa faiblesse, et l'ignominie de son abaissement. Ce prince avait reconnu tenir d'Innocent III et de ses successeurs, son royaume à titre de fief, et avait prêté hommage de ses états au légat assis sur un trône. Le pontife de Rome devait secourir et défendre son vassal et son tributaire. Il publia une bulle qui annulla la grande chartre comme injuste, extorquée par la force, et dérogatoire à la dignité de la chartre du prince des apôtres; Innocent III releva Jean et ses sujets de tous les sermens dont on les avait contraints à se lier, et prononça une sentence d'excommunication contre quiconque voudrait défendre la grande chartre : mais les foudres du Vatican n'épou-

vantèrent point la nation ; tous les ordres de l'Etat jurèrent de combattre et de mourir pour la liberté publique : le clergé anglican exhorta le peuple à braver les anathêmes de la cour de Rome. Déjà des troupes auxiliaires débarquées en Angleterre avaient jeté l'allarme et la confusion dans les conseils des barons. Jean à la tête des Brabançons porta partout la terreur et l'effroi. Les barons trop faibles pour résister sans un secours étranger, demandèrent à la France un maître et un vengeur : ils offrirent à Louis, fils de Philippe, le trône britannique. Ce prince arriva en Angleterre en conquérant et en triomphateur. Les barons le proclamèrent roi au nom de la nation, et lui prétèrent serment de fidélité. Cependant, Jean trouva des défenseurs ; les villes maritimes se déclarèrent pour lui. Les comtes de Pembrocke, de Salisbury et plusieurs autres barons formèrent un parti puissant pour placer sur le trône Henri, fils de Jean ; la guerre civile éclata avec fureur. Ce fut dans ce désordre général, dans ces jours d'anarchie et d'infortunes, que Jean mourut, accablé par le malheur d'avoir perdu dans un voyage, ses trésors et les ornemens de la royauté.

Le comte de Pembrocke, grand maréchal 1216.

de la couronne, fut nommé régent pendant la minorité de Henri III. Il renouvela, avec quelques changemens utiles, la grand^ chartre; et, quoiqu'il en eût mitigé les articles les plus destructifs de l'autorité royale, il y ajouta de nouveaux priviléges si agréables à la nation, qu'ils produisirent les effets heureux qu'il s'en était promis. Il fortifia le parti de son Roi, détacha de Louis tout ce qui lui restait des confédérés anglais, et réduisit le prince français à soutenir ses entreprises par ses propres armes. Enfin, après plusieurs combats, Louis demanda la paix; ce prince abandonna ses droits sur la couronne d'Angleterre, et partit pour la France.

Dans les temps des minorités, la noblesse sait profiter de la jeunesse des rois pour arracher des priviléges et étendre son autorité. Hubert-Dubourg, premier ministre, voulut prévenir ces usurpations; il demanda au pape, qu'on regardait alors comme seigneur suzerain, une bulle qui déclarât le Roi majeur; les barons refusèrent d'obéir à un ordre émané d'une puissance étrangère. Ils s'assemblèrent pour concerter un plan général de réforme, et délibérèrent de faire arrêter le Roi, et d'abolir la monarchie; mais les barons factieux abandonnèrent leurs coupables

entreprises par les conseils, les exhortations et les prières du clergé. Que les ministres de la religion sont respectables lorsqu'ils font servir la sainteté de leur ministère à prévenir les factions et les guerres, à fonder la puissance du trône sur l'obéissance des peuples, et à établir la liberté publique sur la justice et les vertus des rois.

Henri III voulut rentrer dans l'exercice des droits de la souveraineté; il révoqua la grande chartre : les barons prirent les armes, et forcèrent le Roi à la confirmer d'une manière authentique; elle fut lue en présence des barons et des prélats, tenant en leurs mains des torches enflammées. On fulmina une sentence d'excommunication contre les infracteurs de cette loi constitutive : la superstition religieuse et le fanatisme politique vinrent ranimer l'audace et le courage; une farce visible présida à cette cérémonie. On jeta les matières enflammées en s'écriant : *Puisse l'ame de tous ceux qui violeront la grande chartre répandre ainsi une odeur infecte et corrompue dans les enfers.*

Une administration tyrannique opprimait la liberté publique; ces lois constitutives, destinées à protéger les propriétés et les droits des citoyens, étaient sans cesse violées : Henri, entouré de

courtisans et de flatteurs, devenait le jouet de leur ambition et de leurs caprices. L'État était dans une anarchie et dans un affaiblissement, avant-courreurs de sa prochaine dissolution. Il fallait nécessairement rétablir l'ancienne constitution, ou affermir le nouveau pacte social sur des bases plus justes et plus solides. Le comte de Leycestre, fils du célèbre Simon de Montfort, puissant par ses alliances, son crédit et ses richesses, réunissait l'audace du républicain, la valeur du héros, et le génie du législateur. Leycestre médita le projet d'abolir la monarchie pour établir sur ses ruines le gouvernement démocratique; se déclara le défenseur et le chef des mécontens; sut enflammer leur zèle et exciter leur haine, en présentant le tableau des calamités publiques, des vices et de la tyrannie du Roi, de l'oppression du peuple, de l'avilissement de l'empire, des usurpations du clergé, des déprédations des courtisans et du brigandage des étrangers; flatta l'ambition et l'orgueil des nobles en les appelant les vengeurs de la liberté, les bienfaiteurs de l'humanité; les restaurateurs des droits des nations et de la félicité publique : c'est ainsi que, par une artificieuse éloquence et sous le masque d'une

adroite hypocrisie, ce républicain farouche voulait marcher sur les traces de Brutus, et aller à l'immortalité par des crimes.

Leycestre somma Henri de convoquer le parlement à Oxford; il fut appelé par les royalistes, *le parlement insensé*. Tous les barons parurent, suivis de leurs vassaux armés; ils forcèrent le Roi à nommer une commission chargée de rédiger un nouveau code constitutionnel, et une nouvelle forme de gouvernement. Leycestre fut nommé président du conseil; il ne devait en exercer les fonctions que pendant un an; mais il en prorogea la durée au gré de son ambition. Il paraît que Leycestre abandonna son projet d'établir le gouvernement républicain. Son ambition dévorante prit un plus grand essor; il vit le trône de loin, et brûla d'y monter.

Le conseil statua que le grand justicier, le chancelier, les trésoriers, les juges et les autres officiers de la couronne, seraient nommés par le conseil de vingt-quatre commissaires, chargés de garder les forteresses, et de disposer des gouvernemens des provinces; que les étrangers seraient bannis du royaume, et que le parlement s'assemblerait trois fois par an pour surveiller

l'administration du Roi, et réformer les abus du gouvernement. L'assemblée générale ayant approuvé ces articles fondamentaux, Henri promit de les observer : ils furent appelés *les statuts d'Oxford*.

Le Roi avait un parti puissant ; les chefs des confédérés se réunirent pour défendre les droits de l'autorité royale, et détruire les statuts d'Oxford : mais Leycestre était si actif qu'il prévint et renversa leurs projets ; il les força, les armes à la main, de sortir du royaume. L'aristocratie s'affermit, et Henri ne conserva plus que le fantôme de la royauté. Il était impossible que, dans ces jours de factions et d'anarchie, ce système d'usurpation si étrange pût se soutenir longtemps ; la nouvelle aristocratie appesantissait un joug de fer sur le prince et sur la nation. Ces hardis réformateurs n'étaient plus que des citoyens factieux et rebelles. La liberté publique ne fut plus que licence, désordre, corruption, et ses protecteurs en devinrent les ennemis et les tyrans ; la nation commença à regretter son ancienne constitution ; elle fixa ses regards consternés vers le trône, et demanda à grands cris la destruction du gouvernement démocratique qui l'opprimait ; des intérêts particuliers

divisèrent les principaux membres du sénat militaire; Leycestre, redoutant également la vengeance du Roi et la haine de la nation, partit pour la France. Cette désertion fortifia le parti de Henri et vint ranimer son courage et son espoir; ce prince convoqua le parlement, et lui déclara qu'il voulait reprendre l'autorité dont des sujets factieux l'avaient dépouillé. L'aristocratie se trouva anéantie d'elle-même, et la constitution vint se reposer sur ses antiques fondemens. Cet heureux ordre de choses ne subsista pas long-temps. Leycestre revint en Angleterre; sa présence rallia autour de lui ces barons que la crainte seule avait contenus dans le devoir de l'obéissance et de la soumission; la multitude, qui se plaît dans les innovations, se déclara pour Leycestre; elle se livra à tous les excès de la licence et à toutes les horreurs de la dévastation : tels étaient en Angleterre les fruits de la liberté naissante. Henri fut forcé de confirmer les statuts d'Oxford, et remit une seconde fois l'autorité souveraine entre les mains de vingt-quatre tyrans : enfin, après que la guerre civile eût répandu le sang des citoyens, les chefs de la confédération royale proposèrent de soumettre la justice de leur cause à la décision du

roi de France. Depuis long-temps Louis IX avait offert sa médiation pour faire cesser ces divisions intestines qui désolaient et épuisaient l'Angleterre : ce monarque juste et religieux consacra ses soins pour concilier les droits de la nation anglaise avec les prérogatives de l'autorité royale. Louis, dont la religion élevait le courage et éclairait la politique, était en vénération dans toute l'Europe. L'Angleterre avait un respect profond pour ses vertus; elle vit avec joie qu'une affaire d'une si grande importance fut jugée par un prince si intègre et si éclairé. Louis convoqua les états de son royaume; y porta la cause dont on l'avait rendu l'arbitre et le médiateur; l'examina avec cette impartialité et cette justice qui formaient son caractère; et, après de longues et profondes méditations, il prononça la nullité des statuts d'Oxford, rétablit Henri dans l'exercice des droits de la souveraineté, dont il avait joui jusqu'au moment qui avait précédé cette nouvelle loi constitutive, ne dérogeant en aucune manière à toute concession ou chartre antérieure aux priviléges et aux libertés de la nation. Cette cause était véritablement la cause des rois : mais la justice, les droits légitimes des souverains et l'intérêt des peuples

présidèrent au jugement de Saint-Louis : le salut public exigeait impérieusement la destruction de cette forme bizarre du gouvernement, qui entretenait perpétuellement les divisions et les méfiances entre la nation et son chef, fortifiait l'inquiétude, l'ambition des barons, et devenait une source féconde et sans cesse renaissante de guerres et de calamités.

Leycestre refusa de se soumettre et d'obéir au jugement du Roi de France; il prit les armes et vainquit l'armée des royalistes. Il concentra en lui seul toute la plénitude de la souveraineté; il nomma les officiers, les magistrats, les gouverneurs des provinces, s'empara du trésor public, et confisqua les biens des royalistes. Il convoqua le parlement et demanda la confirmation du pouvoir qu'il avait usurpé avec tant de violence; on nomma un conseil de neuf membres chargés de régler l'administration des affaires publiques. Mais Leycestre exerçait l'autorité souveraine; il affectait des maximes républicaines dans le temps qu'il méditait de monter sur le trône qu'il ambitionnait avec fureur. Dans un nouveau plan de constitution et de gouvernement qu'il rédigea, il introduisit au parlement les députés des comtés et des bourgs,

auparavant éloignés des assemblées nationales. En accordant au tiers-état ce privilége extraordinaire, Leycestre cherchait à affermir sa puissance et à usurper la couronne. Telle est l'origine de cette chambre des communes, destinée à s'opposer au despotisme des rois, à la tyrannie des grands, à défendre la liberté publique, et à protéger les droits de la nation. Mais elle a trompé cruellement sa destination ; elle a fomenté les factions populaires, consacré tour-à-tour l'assassinat, les proscriptions, le despotisme, la rébellion, l'esclavage ; fait périr ses rois et donné le trône britannique à des tyrans et à des usurpateurs.

Leycestre persécuta les barons qui s'étaient opposés à ses entreprises. Il voulut établir sa domination sur la terreur et gouverner avec un sceptre de fer. Déjà la nation parlait de vengeance et de punition. Edouard, fils de Henri, ranima le courage et le zèle de ces barons indolens qui, tranquilles dans leurs châteaux, voyaient avec indifférence les malheurs de la patrie. Il assembla une armée; Leycestre fut vaincu, et périt sur le champ de bataille. Les royalistes le regardent comme le Catilina anglais, les républicains comme un grand homme d'état

et un grand guerrier. Leycestre sans doute avait les talens militaires et de profondes connaissances dans la science de la législation et de la politique, mais son ardente ambition le conduisit au crime et l'excita à la tyrannie. Tout conspirateur qui s'arme contre sa patrie et son roi, mérite la punition des lois et la haine de la postérité. Enfin, les bienfaits et les douceurs de la paix succédèrent aux horreurs de la guerre civile et aux calamités de l'anarchie. Henri fut rétabli dans l'exercice de son autorité, et reprit l'administration des affaires publiques.

Edouard I.er céda à la fureur dominante des croisades, et à l'invitation de Saint-Louis, il partit pour la Palestine. Henri III mourut quelque temps après ; les Anglais n'avaient pas encore de gouvernement stable. La mort de leurs rois bouleversait l'état, et les cendres de leurs souverains allumaient toutes les haines et toutes les passions. Edouard revint en Angleterre. Il vit le royaume déchiré par de nouvelles factions. Les lois étaient sans force et sans vigueur ; une aristocratie tyrannique opprimait le peuple ; les nobles fortifiaient leurs châteaux et stipendiaient des brigands qui ravageaient les villes et les campagnes. Edouard convoqua le parlement ; fit quelques régle-

mens utiles ; réprima les factions des grands ; fit respecter l'autorité royale, qu'on regarda enfin comme la source de la justice et un asile contre l'oppression.

Les fiefs institués par Guillaume le Conquérant, avaient éprouvé une diminution considérable. Les grands propriétaires et les riches tenanciers s'étaient affranchis par artifice, ou par argent, des ténures militaires et emphitéotiques. Les scutages pécuniaires n'étaient point payés avec exactitude ; les monnaies étaient altérées, les finances épuisées, les vastes baronies divisées, les grandes propriétés terriennes partagées ; au milieu de ces désordres le peuple était parvenu par ses travaux et son industrie à sortir de cet état de langueur et de misère où il était asservi ; il fit servir ses richesses augmentées par d'immenses économies, à acheter les charges publiques et à acquérir des propriétés territoriales ; Edouard comprit que cette classe nombreuse de citoyens serait intéressée à défendre les droits de la monarchie, et à s'opposer à la tyrannie et à l'usurpation des nobles perpétuellement armés pour combattre les prérogatives royales. Ainsi, le peuple, vassal immédiat de la couronne, devint par les principes de la

loi féodale, habile comme les barons à siéger au corps législatif. Edouard adopta le système politique de Leycestre, en appelant le tiers-état aux délibérations nationales. Ce prince déclara qu'il était juste que ce qui intéresse la nation en corps soit approuvé par tous les districts qui composent cette nation ; Leycestre avait fait cette révolution, mais il n'en avait pas le droit. Il s'était emparé par la force du pouvoir souverain. Les lois publiées par cet usurpateur, étaient un attentat contre l'ordre social ; Edouard y apposa les sceaux de l'autorité légitime. C'est donc véritablement à cette époque que l'on doit fixer l'origine de la chambre des communes. Tandis que dans d'autres contrées de l'Europe, la servitude opprimait les peuples et que la féodalité appesantissait un joug de fer sur les vassaux, en Angleterre on créait cette constitution destinée à servir de barrière au despotisme et de fondement à la liberté publique ; sans doute le législateur de ce nouveau pacte social mériterait l'hommage et la reconnaissance des siècles et des générations, si pour l'affermir on n'avait pas eu recours à ces moyens extraordinaires et violens qui ouvrent les sources des dissensions intestines, font commettre tant de

crimes, versent tant de sang, immolent tant de victimes, et conduisent les peuples à l'anarchie et à la corruption.

Il est du devoir de l'historien de rapporter un fait important que les écrivains anglais ont affecté d'ignorer ou d'oublier. Les députés des communes, sous le règne d'Edouard I.er ne parlèrent jamais au monarque qu'en supplians; ils le conjuraient dans les termes les plus respectueux de gouverner et de faire des lois par l'avis de ses seigneurs spirituels et temporels. Leurs décrets étaient conçus en ces termes : *Accordé par le Roi et les seigneurs spirituels et temporels aux prières et aux supplications des communes*. C'est ainsi que jusqu'à ce jour, quand le Roi convoque le parlement. *Il mande aux seigneurs de s'assembler pour lui donner conseil, mais il ordonne aux communes de se tenir prêtes pour se soumettre à ce qui sera décidé par lui et par ses seigneurs*. Les communes n'avaient donc que le droit de représenter et non de délibérer. Elles n'étaient donc point associées à l'exercice du pouvoir législatif, et ne représentaient point la nation. Aucune loi fondamentale écrite n'a donné aux communes le droit d'accorder ou de refuser les

subsides; les bills du Roi, et des pairs n'avaient pas besoin de leur sanction pour recevoir un caractère légal et pour en assurer l'exécution. Ce n'était ici qu'un corps soumis et dépendant qu'on peut considérer comme un conseil national. C'est par usurpation que les communes s'associèrent à l'exercice du pouvoir législatif; mais une possession tranquille et immémoriale l'a convertie en un droit sacré et légitime; c'est aujourd'hui une loi fondamentale qu'il faut respecter : on voit Edouard lié en apparence par la constitution, et n'exerçant qu'une faible portion de la souveraineté, et cependant aucun roi absolu n'a porté aussi loin que lui la licence du pouvoir arbitraire. Le clergé ayant refusé de lui accorder un tribut sous prétexte d'une bulle de Boniface VIII, portant défenses aux rois d'exiger, sans son consentement, aucune taxe sur les biens ecclésiastiques, Edouard ordonna à tous les tribunaux de juger les affaires du clergé sans entendre sa défense. Il exigea le service militaire de tout propriétaire, quoiqu'il ne relevât pas de la couronne, et qu'il fut affranchi par la tenure de son fief de toute redevance de cette nature.

Les nobles demandèrent à Edouard la con-

firmation de la grande chartre dont il violait plusieurs articles en affectant de les observer. Ils délibérèrent qu'aucun impôt ne pouvait être perçu sans leur consentement. Le Roi approuva ce bill, et confirma la grande chartre, *sauf sa dignité et sa prérogative* : cette clause réservatoire semblait énerver la force de cette loi ; pour prévenir une sédition prête à éclater, Edouard révoqua cette réserve ; on fixa ensuite les limites des forêts royales, et on en sépara les domaines qu'on avait usurpés pour les y réunir. Cependant Edouard continua à exercer un pouvoir absolu : il levait des impôts sans le consentement du parlement, condamnait à mort sans observer les formes légales, destituait les magistrats dont les offices étaient inamovibles : d'où vient l'étrange contradiction qui régnait dans son gouvernement politique. Ce prince promettait d'observer la grande chartre lorsqu'il craignait une insurrection, et il la violait lorsqu'il calculait qu'il serait facile de la prévenir en corrompant les barons par l'espoir des récompenses, des honneurs, des dignités, et en trompant le peuple par des promesses et des sermens.

1317. L'angleterre avait besoin d'un prince guerrier et d'un gouvernement ferme pour rétablir

l'empire des lois et la tranquillité publique. Edouard II, fils et successeur d'Edouard I.er, n'avait ni la valeur du héros, ni le génie du législateur, si nécessaires pour contenir dans le devoir de l'obéissance une noblesse factieuse et un peuple inconstant; ce prince donna sa confiance à Gavaston, et le nomma premier ministre. Les caprices, l'insolence, le faste et l'orgueil de Gavaston excitèrent la haine et la vengeance des barons. La perte du ministre fut résolue; les pairs, présidés par le comte de Lancastre, prince du sang royal, puissant par ses dignités, agréable aux grands par son ambition, au peuple par ses libéralités, aux soldats par sa valeur, au parlement par son éloquence, se rendirent au palais du Roi, lui demandèrent et obtinrent l'exil de Gavaston. Edouard, privé de son favori, fut oppressé par le sentiment de la douleur; il fallait rappeler un ami et un confident dont il ne pouvait plus supporter l'absence; ce prince employa les voies pacifiques de la séduction et parvint par des bienfaits et des récompenses à engager la noblesse à consentir au rappel de Gavaston. Il fut rétabli dans ses dignités; ses disgraces auraient dû l'instruire et le corriger, mais ce ministre

voulut se venger de ces barons, auteurs de son exil. Une nouvelle confédération se forma. Les nobles demandèrent une seconde fois le bannissement de Gavaston. Ils parurent armés, accompagnés de leurs vassaux, et forcèrent le Roi à remettre l'autorité souveraine entre les mains de douze barons chargés de travailler à une nouvelle constitution. Ces magistrats usurpèrent tous les pouvoirs; les décrets qu'ils publièrent tendaient à établir le gouvernement aristocratique sur les débris de la monarchie; Edouard, trop faible pour résister et punir, sanctionna les lois de ce sénat aristocrate; Gavaston prit la fuite; poursuivi et arrêté, il périt sur l'échafaud: la haine des barons se trouvant presque éteinte avec la cause qui l'avait produite, le conseil des douze fut supprimé et le Roi reprit l'exercice de son autorité.

Isabelle, femme d'Edouard, de concert avec Mortimer, concerta l'horrible complot d'ôter au Roi la couronne et la vie : à la tête d'une armée, elle le poursuivit; ce prince infortuné se retira dans les montagnes de Galles. Il fut fait prisonnier. Isabelle convoqua le parlement et lui ordonna de juger le Roi. Edouard fut accusé de prodiguer son temps en de vains

plaisirs, de se laisser gouverner par des ministres pervers, et d'avoir perdu par ses imprudences et ses lachetés le royaume d'Ecosse. Le parlement déclara Edouard déchu du trône, et donna la couronne à son fils Edouard III. Des députés furent envoyés au monarque prisonnier pour recevoir son abdication. Il remit les ornemens de la royauté; on procéda ensuite à sa dégradation : le magistrat lut le décret du parlement qui déliait ses sujets du serment de fidélité : le grand maître rompit le sceau royal, et suspendit de leurs fonctions les officiers de la couronne: ce prince infortuné expira dans les tourmens dont l'invention avait échappé aux bourreaux les plus féroces. C'est ici que le parlement commença à usurper le pouvoir de juger et de déposer les rois; avant ce temps, c'était une maxime fondamentale de la loi commune d'Angleterre, *que le Roi n'a point d'autre supérieur que Dieu, qu'il n'y a point de remèdes quand il fait des injustices, que d'avoir recours aux remontrances respectueuses afin qu'il se redresse, et s'il ne le fait point, il doit suffire que Dieu s'en vengera un jour.*

Isabelle et Mortimer travaillèrent à recueillir les fruits de leurs forfaits. Le meurtrier d'Edouard

se plaça lui-même à la tête du gouvernement, et composa un conseil de régence de douze membres. Il exerçait tous les droits de la souveraineté; il opprimait les grands, confisquait leurs domaines pour en enrichir ses émissaires et ses satellites. Mortimer devint le mépris et l'exécration publique : il fut pris et condamné à mort. Isabelle fut reléguée dans un château avec une modique pension; abandonnée à la haine générale, elle alla pleurer dans la captivité, ses crimes et ses infortunes.

Sous le règne d'Edouard III, les barons s'occupèrent à étendre leur pouvoir en affaiblissant l'autorité royale; le parlement déclara que les violations successives de la grande chartre prouvaient la nécessité d'en faire jurer l'observation à tous les officiers de justice; il statua que les provisions des grandes charges seraient soumises à sa sanction. Edouard III confirma ce décret subversif de son autorité; mais ce prince avait besoin de subsides pour faire la guerre contre la France; après les avoir obtenus, il protesta contre cette loi qu'il venait de sanctionner par nécessité ou par force : il l'annulla et en prohiba l'exécution : le parlement séduit ou intimidé, ne réclama pas contre cet acte du pouvoir

absolu. Edouard pouvait profiter de ces dispositions pour rétablir l'ancienne constitution de l'Etat ; mais sa haine contre la France, sa fureur de conquêtes, et son ambition de remplir l'Europe du bruit de sa gloire et de son nom, lui firent oublier un nouvel ordre de choses plus heureux et plus utile que ses victoires et ses conquêtes.

Après la mort d'Edouard III, le conseil ne nomma point de régent ; il donna au parlement le droit de choisir les membres qui devaient le composer, et les ministres nécessaires à chaque département. Le comte de Lancastre, le duc d'Yorck et le duc de Glocestre, frères d'Edouard III, furent placés à la tête du conseil ; Richard II, petit fils d'Edouard III et fils du prince de Galles, connu dans l'histoire sous le nom du *Prince Noir*, fut proclamé roi. Le parlement profitant de la minorité de Richard et de l'indolence des ministres, concerta un plan de constitution qui étendait le pouvoir aristocratique, et affaiblissait les prérogatives royales. Les communes nommèrent pour la première fois un orateur chargé de maintenir l'ordre dans les discussions et les débats parlementaires ; institution nécessaire pour établir une discipline intérieure. Elles deman-

1377.

dèrent à la chambre des pairs de nommer un nouveau conseil pour diriger l'administration publique et veiller à l'éducation et à la sûreté du Roi. Elles présentèrent à Richard une supplique pour l'exhorter à s'opposer aux entreprises illégales des barons, et demandèrent que le parlement fut maintenu dans le droit de nommer les grands officiers de la couronne. Ce droit fut attribué aux pairs par une loi solennelle. Ce fut ici une véritable usurpation puisque le chef du pouvoir exécutif a le droit incontestable de nommer à tous les emplois civils, militaires et religieux.

Richard II abandonnant les soins de la royauté et l'administration des affaires publiques pour se livrer à la mollesse et à la volupté, plusieurs barons se réunirent avec les comtes de Lancastre, le duc d'Yorck et le duc de Glocestre, oncles du Roi. Ces trois princes étaient puissans dans le parlement : ils réunissaient les lumières à la prudence, et vivaient dans cette union si nécessaire aux succès des grandes entreprises. Les ministres de Richard étaient sans énergie et sans talens; ils dirigeaient les opérations du gouvernement au gré de leurs caprices et du hasard. Le parlement créa un conseil composé

de quatorze administrateurs généraux : il devait exercer pendant un an le pouvoir exécutif et la puissance exécutrice. Richard protesta contre l'institution de cette dictature ; il convoqua les magistrats de Londres et des autres cités du royaume pour leur demander si la formation de ce sénat aristocrate n'était point contraire aux lois constitutives de l'Etat ? ces jurisconsultes décidèrent que cette nouvelle commission était dérogatoire à la constitution, et que ceux qui avaient contribué à l'établir méritaient la mort. Les barons prirent les armes et poursuivirent les royalistes ; les uns furent exilés, les autres périrent sur l'échafaud. Le parlement servait d'instrument à la haine et à la férocité du duc de Glocestre. Ce chef des confédérés le faisait trembler et le forçait à égorger les victimes que sa rage lui présentait. Tels étaient les parlemens d'Angleterre dans leur enfance. L'audace des barons, les cruautés de Glocestre, la tyrannie du parlement excitèrent le mécontentement et l'indignation du peuple. Richard vit cette heureuse disposition et sut en profiter. Après avoir consulté les prélats et les pairs royalistes, il annonça qu'il voulait rentrer dans l'exercice de son autorité usurpée.

Le duc de Glocestre fut éloigné du conseil, et tous les grands officiers de la couronne nommés par la commission des douze furent destitués. Richard diminua les impôts et se conduisit avec tant de modération et de prudence, qu'il obtint l'amour de son peuple. Mais ce prince abandonna bientôt les principes de sagesse et de justice qu'il avait suivis pendant le cours de son administration.

Tandis que la peste et la famine désolaient l'Angleterre, Richard, par ses débauches et ses prodigalités, insultait aux calamités publiques. Il dépouilla Londres de ses priviléges et transporta les tribunaux de justice à Yorck, parce que cette métropole avait refusé de lui prêter vingt mille livres sterlings. Glocestre cherchait à soulever le peuple; son éloquence, ses immenses richesses, sa charge de grand connétable lui donnaient une influence dans le parlement : déjà ce prince factieux conspire contre son Roi, et son ambition lui fait désirer le trône; Richard vit qu'il était temps de s'opposer aux entreprises de cet ardent conspirateur : de concert avec le comte de Lancastre, le Roi ordonna qu'on le conduisit à Calais; il fut égorgé dans sa prison. Richard convoqua les pairs. Glocestre, par un

décret, fut déclaré traitre à la patrie ; ses biens furent confisqués et sa famille dégradée de noblesse. L'autorité royale fût rapidement rétablie : le Roi aurait pu l'affermir sur des bases inébranlables ; mais il oublia sa gloire, son intérêt et ses devoirs, en continuant à se livrer au libertinage le plus outré. Son pouvoir n'était fondé que sur la corruption et les caprices du parlement ; ce pouvoir devait donc s'anéantir ; le conseil privé du Roi n'était composé que de ministres intrigans, sans cesse occupés à flatter ses passions ; déjà se préparait cette révolution qui devait enlever le sceptre et la vie à un roi corrompu dans ses mœurs, pour donner la couronne à un tyran usurpateur.

Le comte de Lancastre étant mort, le duc d'Hérefort, son fils, demanda la jouissance de ses biens ; Richard refusa d'accorder une demande fondée sur les lois de la nature et sur le droit sacré de la propriété ; cet acte d'injustice précipita Richard de son trône. Le duc d'Hérefort prit le nom de *Henri de Lancastre*. Déjà le peuple le regardait comme un vengeur destiné à le délivrer du joug avilissant où il était réduit par les vices de son Roi : les murmures et les menaces éclatèrent d'une manière

si violente, qu'on ne conçoit point comment Richard n'en prévit pas les résultats : on sollicitait publiquement Henri de Lancastre de venir défendre les droits de la nation opprimée; au milieu de cette confédération générale, le Roi partit pour l'Irlande, laissant ainsi ses états au pouvoir du premier usurpateur. Il semble que lorsque la fortune a une fois désigné une victime pour l'immoler, elle prenne le soin de la conduire plus aisément au lieu de son sacrifice. Bientôt Henri de Lancastre se trouva à la tête d'une armée; le peuple demanda à grands cris le détrônement du Roi, et offrit la couronne à Henri de Lancastre. Ce prince attaqua Richard, le fit prisonnier et le livra au parlement; le Roi, pour se soustraire à la mort, céda sa couronne à Henri. On conçoit quelles devaient être les dispositions du parlement prêt à obéir aux ordres du premier usurpateur. Il déclara Richard incapable de régner; et Henri fut proclamé roi sous le nom de *Henri IV*.

Le décret du parlement qui donna le trône britannique à Henri IV, était contraire aux lois constitutives de l'Etat, et détruisait l'ordre de la succession héréditaire. En supposant que Richard II, par une administration tyrannique,

eût mérité de perdre la couronne, le trône avait un héritier légitime : cet héritier était le prince de Lamarche petit fils d'Edouard III. Henri, pour affermir sa domination, médita la mort de Richard; mais il craignit de donner à un peuple inconstant dans sa haine et dans son amour, un spectacle sanglant capable d'exciter sa compassion et ses remords. Richard, privé d'alimens, termina sa malheureuse existence dans la rage et le désespoir, après avoir lutté pendant quelques jours contre les horreurs et les angoisses de la mort. Henri IV publia une proclamation où il osa attester qu'il était monté sur le trône 1.° par droit de conquête; 2.° parce que Richard lui avait résigné volontairement sa couronne ; 3.° parce qu'il était le plus proche héritier mâle du dernier roi. Le parlement, tour-à-tour esclave du plus fort et tyran du plus faible, établit la succession au trône dans la famille de Lancastre et déclara le royaume indépendant de la cour de Rome.

La chambre des communes commençait à publier ces principes démocratiques, source funeste de ces guerres civiles qui anéantirent la constitution, renversèrent la monarchie, ensanglantèrent le trône et rendirent le peuple

malheureux, féroce et esclave. Henri, dont la fermeté égalait le courage, était bien propre à réprimer l'ambition et les usurpations de la chambre des communes; mais ce prince, toujours occupé à défendre son trône et sa vie contre d'ardens conspirateurs, n'eût pas le temps de rétablir l'ancienne constitution de l'Etat. L'histoire de son règne n'est qu'une répétition de conjurations sans cesse renaissantes, dissipées et sévèrement punies. Les communes lui demandèrent d'être autorisées à n'accorder les subsides qu'après avoir obtenu réponse à leurs suppliques : c'était ici un droit nouveau qui n'était fondé ni sur aucune loi fondamentale, ni sur la tradition, ni sur l'usage; il tendait à établir la forme du gouvernement démocratique. Le pouvoir du Roi eût été alors subordonné aux caprices et aux volontés arbitraires des communes, intéressées par principe et par ambition, à combattre et à affaiblir l'autorité et les prérogatives royales. Les communes forcèrent Henri à renvoyer quelques officiers de sa maison, nommèrent des trésoriers chargés de veiller à l'emploi des subsides, demandèrent la révocation des lois qui excluaient les femmes de la succession au trône, et proposèrent au

Roi de s'emparer des domaines ecclésiastiques et de les réserver comme un fonds perpétuel destiné aux besoins de l'Etat.

Henri V, fils et successeur de Henri IV, avait conféré la régence d'Angleterre au duc de Glocestre, et celle de la France au duc de Bedfort. Mais la longue minorité de Henri VI, fils de Henri V, dont on avait la perspective, enhardit le parlement à refuser de confirmer les dernières volontés de ce prince, il donna une nouvelle forme à l'administration publique ; rejeta le titre de régent et nomma le duc de Bedfort protecteur du royaume, défenseur de l'église, et premier conseiller du Roi ; on forma ensuite un conseil d'état chargé d'examiner et d'éclairer l'administration du duc de Bedfort. 1413.

Ce fut sous le règne de Henri VI que commença cette guerre civile qui désola l'Angleterre pendant soixante ans, fit périr quatre-vingts princes du sang, extermina presque toute la noblesse. Les rois égorgés ; les grands expirans sur des échafauds ou mourans dans les combats ; le peuple accablé sous le poids de l'oppression, de la misère et de toutes les infortunes ; les villes et les campagnes inondées de flots de sang, et couvertes de cadavres ; les parlemens

consacrant la tyrannie, l'usurpation, le régicide; des délateurs, des chaînes, des satellites, des supplices, des assassins, des bourreaux, des victimes : voilà le tableau sanglant et triste que présentait l'Angleterre à l'Europe étonnée. Non, jamais les proscriptions de Marius et de Scylla, et les assassinats des triumvirs n'ont égalé les fureurs et les crimes de Lancastre et d'Yorck.

Il n'y avait pas long-temps qu'une révolution avait placé sur le trône un prince de la famille de Lancastre, après la déposition de Richard II. Henri VI était le troisième prince de cette maison, jouissant des fruits de cette usurpation; il restait un rejeton de la branche de Clarence, aînée de celle de Lancastre, appelé *Richard, duc d'Yorck*. Ce prince jouissait d'un grand crédit parmi la noblesse par ses richesses et ses alliances; il attendait dans une inactivité apparente le moment favorable de satisfaire cette ambition qui le dévorait. Il agit avec une prudence éclairée et une lenteur réfléchie. Il demanda à Henri VI d'éloigner les ministres de ses conseils. Il semblait dicter des lois à son souverain. Le parlement, sous prétexte de la maladie du Roi, nomma le duc d'Yorck protecteur du royaume. Marguerite d'Anjou,

femme du Roi, célèbre par son courage et sa fermeté, ne vit point que cette dignité éminente donnait au duc d'Yorck l'exercice des droits de l'autorité souveraine, et pouvait lui servir de dégré pour monter sur le trône qu'il ambitionnait. Il confia les places les plus importantes à ses amis et à ses partisans; enfin, il rassembla une armée, et vint attaquer Henri. Les royalistes furent vaincus, le Roi fut fait prisonnier. Le parlement applaudit à la victoire du duc d'Yorck, le nomma une seconde fois protecteur du royaume pendant la minorité du prince de Galles, et révoqua toutes les aliénations des domaines de la couronne, faites par le Roi à son avènement au trône. Henri parvint à briser ses chaînes; il demanda que le protecteur fut dépouillé de son autorité : le parlement le déclara incapable d'exercer le protectorat; ce prince attaqué et vaincu par Henri, fut déclaré coupable de trahison.

Le duc d'Yorck réunit ses forces dispersées, attaqua Henri : l'armée royale fut taillée en pièces : le vainqueur convoqua le parlement, et, à l'exemple de Henri IV, il demanda à monter sur le trône britannique et par droit de succession, et par droit de conquête; le parlement rendit un

décret qui consacra l'usurpation ; il statua que Henri VI conserverait le trône pendant sa vie, et que le duc d'Yorck lui succèderait à l'exclusion du prince de Galles. Les historiens anglais observent avec enthousiasme que dans ce traité solennel la liberté publique se développa dans toute sa force, et que la victoire n'influa point sur ce jugement national; mais le décret du parlement n'était pas moins contraire à la constitution, et contradictoire sous tous ses rapports; si Henri VI était un usurpateur, la couronne appartenait aux héritiers de la maison de Clarence : il fallait la donner sans réserve au duc d'Yorck et à ses descendans ; si Henri était l'héritier légitime, le trône appartenait par la loi héréditaire, au prince de Galles, son fils, et le duc d'Yorck n'y avait aucun droit.

L'Etat paraissait tranquille au milieu des secousses violentes qui l'avaient ébranlé ; l'aurore semblait naître du sein des orages. C'est dans cette tranquillité apparente qu'une nouvelle et sanglante révolution se préparait. Henri, occupé des actes puérils de dévotion, se consolait de ses revers et de ses humiliations; l'infatigable Marguerite conservait son intrépidité et ses espérances. Elle parut tout-à-coup à la tête d'une

armée rapidement rassemblée; elle attaqua le duc d'Yorck, qui fut vaincu et tué dans le combat. Le comte de Lamarche, fils du duc d'Yorck, rallia les troupes dispersées, tailla en pièce l'armée de Marguerite, et la força de se retirer vers le nord. Ce prince arriva à Londres en triomphateur. Dans la fleur de l'âge, remarquable par sa beauté et son courage, le comte de Lamarche entra dans la capitale aux acclamations du peuple; il ne se contenta point de considérer de loin le trône qu'il ambitionnait, il se fit proclamer roi par la multitude, et prit le nom d'*Edouard IV*.

Dans ces temps d'anarchie et d'usurpation, 1461.
les rois chancelans sur le trône n'y faisaient que des apparitions subites; les parlemens, revêtus comme eux d'une autorité passagère, n'étaient que des instrumens momentanés dont les princes se servaient pour faire sanctionner leurs attentats; ils défendaient l'usurpateur le plus fort et le plus heureux : pour eux, l'ouvrage du jour était de détruire l'ouvrage de la veille; ils se prosternaient aux pieds du vainqueur pour reconnaître son autorité et invoquer sa clémence; ils proscrivaient le prince malheureux et insultaient à ses infortunes et à ses

humiliations. Edouard fut le héros du moment, l'héritier légitime du trône, le sauveur de l'Etat et le père du peuple. Le parlement confirma l'élection d'Edouard, révoqua tous les décrets rendus contre les princes et les défenseurs de la maison d'Yorck, et proscrivit la famille de Lancastre.

Le comte de Warwick quitta le parti d'Edouard, et se réunit à Marguerite; il leva une armée; vainquit Edouard; entra dans Londres avec ses légions victorieuses, et rétablit Henri sur son trône : le parlement déclara que tous ses décrets rendus dans son assemblée précédente étaient contraires aux lois du royaume, qu'Edouard était un tyran, et qu'il serait poursuivi et jugé comme un traître et un ennemi public. Il confisqua ses biens et il établit la succession dans la ligne masculine de Henri, et au défaut d'enfans, le duc de Clarence, frère d'Edouard IV, et ses descendans furent appelés à la couronne. Bientôt Edouard parut à la tête d'une armée; il attaqua Warwick et le vainquit : ce héros fut tué. Une autre bataille fixa les destinées de Henri; Marguerite tomba au pouvoir du vainqueur : Louis XI paya sa rançon. Cette princesse termina en

France des jours tristes et orageux. Edouard, son fils, prince de Galles, fut poignardé par le duc de Glocestre, frère du Roi. Il fit égorger Henri VI dans sa prison.

Nous avons déjà observé que les communes, sous le règne d'Edouard IV, furent associées à l'exercice du pouvoir législatif. L'ancien style des actes du parlement fut changé; on substitua à ces mots : « *Accordé aux prières et aux supplications des communes par le Roi et les seigneurs.* » Ceux-ci : « *Accordé par le Roi et les seigneurs avec le consentement des communes.* Cependant, cette formule ne fut adoptée que long-temps après : dans les règnes immédiatement suivans, on reprit l'ancien style. Sous le règne de Henri VI fut rendue cette loi remarquable qui régla l'élection des membres des communes. Pour être élu, il fallait posséder en terres libres, un revenu annuel; cette loi était juste et sage. Le propriétaire foncier est le vrai soutien de l'Etat; le non-propriétaire n'a pas le même intérêt à chérir sa patrie, à désirer sa prospérité; du moins, il ne sent pas aussi vivement, aussi immédiatement les rapports qui lient ses intérêts à ceux de son gouvernement. Qu'est-ce que le droit de cité? C'est la faculté

de coopérer autant qu'il est en soi à la législation du pays qu'on habite. Pourquoi ce droit ne doit-il appartenir qu'aux propriétaires? Parce que le corps politique n'existe que par leur confédération, et qu'il n'a été établi que pour leur garantie; parce que la terre étant à eux, ils doivent la régir suivant les lois destinées à protéger et à défendre les propriétés territoriales.

1483. Après la mort d'Edouard IV, le parlement resta dans l'inaction. Le conseil exerça le pouvoir souverain. Il nomma le duc de Glocestre tuteur d'Edouard V et protecteur du royaume. Ce ne fut que par des crimes et des assassinats que ce féroce usurpateur monta sur le trône britannique. Il fit massacrer Edouard V, et Richard, duc d'Yorck, son frère. La famille de Lancastre paraissait anéantie : il ne restait de cette tige malheureuse que le vieux comte de Pembrocke et son neveu Henri, comte de Richemond. Le duc de Glocestre se fit proclamer roi par le peuple sous le nom de *Richard III*. Le parlement confirma cette élection, déclara Henri coupable de trahison et confisqua ses biens. Ce prince débarqua en Angleterre; les défenseurs de la maison de Lancastre vinrent se ranger sous ses étendards; les deux armées

se trouvèrent en présence ; la bataille se livra à Bosvock ; Richard fut vaincu et tué dans le combat. Cette victoire mémorable et le mariage de Henri avec Elisabeth, fille d'Edouard IV, et héritière de la maison d'Yorck, terminèrent ces divisions intestines et cette guerre civile qui réduisirent la Grande-Bretagne à l'état d'une barbarie sauvage, imprimèrent sur les mœurs anglaises un caractère de férocité, anéantirent tous les sentimens, tous les droits de la justice et de l'humanité, renversèrent les lois et les institutions sociales. 1485.

Henri VII fut proclamé roi par l'armée ; il fit son entrée à Londres ; au lieu de paraître à cheval et de recevoir publiquement les vœux et les hommages de ses nouveaux sujets, il se tint invisible renfermé dans son char : c'est ainsi que Henri voulait apprendre à la nation qu'il allait monter sur le trône de ses pères par le droit héréditaire, et non par le consentement national. Le peuple n'était point disposé à lui contester une couronne qu'il venait de conquérir par la mort d'un tyran féroce. Le parlement confirma son élection, proscrivit la mémoire de Richard III, et statua que la couronne serait dévolue à perpétuité à Henri et à ses descendans. Ce prince voulut

que son couronnement précédât son mariage pour annoncer qu'il ne devait son trône qu'à ses propres droits, et non pas à ceux d'une femme qu'il regardait comme une étrangère, usurpatrice d'une couronne appartenant à la famille de Lancastre. Si Henri eût reconnu les droits de la maison d'Yorck, il n'eût été qu'un simple dépositaire de la royauté; il ne voulait point comme s'explique énergiquement un historien, être roi par emprunt.

Henri VII avait formé le projet de rompre les dernières chaines de la féodalité, et d'affranchir les héritages des ténures militaires, et des hommages seigneuriaux. Ce prince crut que cette innovation servirait à étendre les droits de l'autorité royale et à affaiblir le pouvoir des grands vassaux, en leur permettant de vendre et d'aliéner leurs fiefs, malgré les substitutions dont ils étaient chargés. Les nobles, énervés par leur luxe, épuisés par leurs prodigalités, ruinés par les guerres, applaudirent à cette législation destinée à réparer leurs fortunes délabrées : elle diminua l'inégalité qui existait entre les richesses des seigneurs et celles de leur vassaux; elle mit entr'eux plus d'indépendance, répandit parmi le peuple le désir de s'enrichir, multiplia son

industrie, ses jouissances, et contribua à sa civilisation : mais Henri VII oublia que cette loi augmentait la puissance des communes, qu'il sut cependant contenir par sa fermeté. Dans un gouvernement qui réunit les trois branches de la législature, il est de l'intérêt du monarque de protéger et de défendre la noblesse parce que, dans les divisions qui s'élèvent à raison des limites de l'autorité souveraine, les grands soutiennent l'éclat du trône et les prérogatives royales. Henri sut faire respecter son autorité; les arts paisibles commencèrent à éclairer et à polir la nation. Le gouvernement prenant une nouvelle forme, dirigea les mœurs et les opinions générales vers des objets utiles et agréables; le génie national sortit triomphant des ruines de la guerre, de l'ignorance, des préjugés, de la superstition, et vint donner de nouvelles bases et de nouveaux principes à la politique, à la législation et aux notions religieuses : cette mémorable et heureuse révolution diminua la férocité des mœurs, prépara la naissance des arts et le règne de la philosophie.

Henri VIII était âgé de dix-huit ans lorsqu'il 1509.
monta sur le trône : comme il réunissait les titres disputés si long-temps par les deux maisons

de Lancastre et d'Yorck, la joie qui éclata à son avènement fut aussi générale que sincère. La haine et les divisions de deux familles avaient ébranlé l'Etat jusque dans ses fondemens, et inondé l'Angleterre de flots de sang : il était temps que la nation épuisée et avilie, sortit de l'esclavage et de l'oppression : fatiguée de combattre pour des usurpateurs et des tyrans, elle ne pouvait plus supporter le poids de la servitude, et demandait au ciel un roi sage et politique, qui pût fermer ces plaies profondes qui affligeaient depuis long-temps un peuple malheureux. Le commencement du règne de Henri VIII semblait annoncer des jours paisibles et heureux; on remarquait avec plaisir, dans ce jeune prince, un esprit vif et une ame courageuse. On se flatta que l'âge pourrait modérer ses passions et adoucir la rudesse de son caractère; mais ces vices, fortifiés par la violence de ses désirs, produisirent cette férocité et ces caprices tyranniques qui ont rendu ce prince le scandale de son siècle et le fléau de l'humanité. Ici nous n'observerons point cet ordre chronologique de date qui, faisant perdre de vue l'objet qui intéresse pour le moment, fatigue l'esprit en partageant l'attention.

Henri VII avait marié Arthur, son fils aîné, avec Catherine d'Arragon, infante d'Espagne; ce prince étant mort quelque temps après la cérémonie qui consacrait cette union, Henri, pour se dispenser de rendre la dot à l'Espagne, ou pour conserver l'alliance de cette puissance, donna à son second fils Henri, la veuve de l'aîné. Il y avait dix-huit ans que ce prince était uni avec Catherine par les liens du mariage, il en avait eu plusieurs enfans dont il ne restait qu'une fille. L'amour et l'estime furent long-temps les liens heureux de l'union entre les deux époux : mais le temps et la jouissance affaiblirent ces doux sentimens dans le cœur de Henri; les charmes de la reine ne flattaient plus les sens du voluptueux monarque : déjà il avait fait un autre choix, et le crime l'avait rendu père d'un fils adultérin, lorsque, pour justifier son inconstance et ses nouvelles intrigues, il commença à élever des doutes sur la légitimité de son mariage. Il commenta sur l'ancien testament. Henri reconnut que ce livre sacré prononçait la malédiction contre ceux qui épouserait la veuve de leur frère : ce prince avait un goût extravagant pour les controverses. Il consulta saint Thomas-d'Aquin, dont il res-

pectait la doctrine et la science. Il crut voir dans ce savant docteur la proscription de ces sortes de mariages; il demanda l'avis des prélats anglicans, et tous, à l'exception de Fischer, évêque de Rochester, décidèrent que son mariage avec Catherine d'Arragon, était nul.

Henri devint épris des charmes d'Anne de Boulenc, dame d'honneur de la Reine. Il s'adressa à Clément VII, et lui demanda de déclarer son mariage avec Catherine d'Arragon incestueux, et de prononcer le divorce; le pontife remplit les vœux du Roi : heureux s'il eût persisté dans ce sentiment; il aurait évité un schisme, et il aurait servi en même temps la cause de la religion et de l'humanité. Clément n'osa point proclamer la bulle qui annullait le mariage de Henri; il craignait la vengeance de Charles-Quint, dont il était le prisonnier. Cet empereur était neveu de Catherine, et ennemi de Henri par politique et par ressentiment. Charles sut intimider Clément VII, dont les infortunes et les persécutions avaient énervé le génie et enchaîné l'ambition.

La bulle fut révoquée, et le pontife romain nomma deux légats pour examiner cette importante affaire. Henri attendait une décision

prompte, lorsque Clément VII annonça qu'il voulait prononcer lui-même son jugement dans un consistoire. Il évoqua cette cause à Rome. Le Roi refusa de reconnaître et de discuter ses droits devant ce tribunal; il consulta les universités de France, d'Italie et d'Allemagne : les docteurs de ces sociétés ecclésiastiques décidérent que le mariage de Henri avec catherine d'Arragon, était contraire aux lois divines et humaines.

Le parlement regardait depuis long-temps comme un monopole odieux ce commerce qui transportait un argent immense à Rome. Il supprima les dons et les offrandes que les fidèles payaient sous le nom d'*aumône*, d'"*annate*, de *décimes*, des *indulgences*. Il vint seconder l'impatience du monarque en publiant plusieurs décrets destructifs des immunités et de la hiérarchie ecclésiastiques. Henri sut profiter de cette fermentation parlementaire pour exécuter ses projets de réforme. Il épousa Anne de Boulenc. Cranmer, archevêque de Cantorbéry, partisan secret de la doctrine de Luther, en usurpant la suprématie ecclésiastique, rendit un décret qui déclara nul le mariage du Roi avec Catherine d'Arragon, et confirma celui contracté avec

Anne de Boulenc. Clément VII annulla le décret de Cranmer, et menaça Henri de lancer ses foudres d'excommunication ; mais le parlement l'avait déjà déclaré pontife de la religion anglicane.

Six ans d'une jouissance continuelle avaient insensiblement jeté Henri dans cet état de satiété qui donnait encore plus d'activité à l'impétuosité et à la violence de ses passions. Une fille d'honneur de la nouvelle reine, nommée *Jeanne Seymour*, avait fait sur les sens de ce prince la même impression que Anne de Boulenc y avait faite. Les suites en furent plus terribles. Anne de Boulen fut accusée d'inceste et d'adultère; elle périt sur un échafaud. Henri épousa Jeanne Seymour. Le parlement flétrit la mémoire d'Anne de Boulenc, déclara les enfans des deux premiers mariages illégitimes, assura la succession au trône aux enfans de Jeanne Seymour, et statua que si Henri n'avait point de postérité, il lui serait libre de disposer de la couronne par testament ou par lettres patentes. Ce décret illégal détruisait l'ordre héréditaire de la succession au trône, établie par la loi fondamentale de l'Etat.

Jeanne Seymour étant morte, Henri épousa

Catherine Howard. Cromwel, premier ministre, informa le Roi des désordres et des scandales de la Reine : des larmes de rage et d'indignation coulèrent de ses yeux. Henri se serait plutôt consolé de la perte de son trône que des infidélités de ses femmes. Il fit arrêter Catherine Howard et deux de ses favoris, et les livra au parlement, son vengeur ordinaire ; ils furent condamnés à mort. Le parlement, pour adoucir les chagrins du Roi par des maximes puériles, lui dit, par l'organe de l'orateur des communes, qu'un grand roi ne devait point s'affliger d'un évènement commun à tous les hommes. Il publia ensuite un statut portant *que toute fille qui épouserait le Roi sous la qualité de vierge, ne le préviendrait point des faiblesses qu'elle aurait eues ; que tous ceux qui, connaissant la mauvaise conduite de la Reine, ne la révèlerait point ; que toute reine et princesse de Galles qui se laisseraient corrompre ; que tout homme qui oserait abuser de leurs bontés et serait assez téméraire pour les séduire, ou les favoriser dans leurs intrigues, seraient punis de mort.* Quel spectacle scandaleux de voir des législateurs se dégrader et s'avilir pour flatter les passions et les caprices d'un roi

voluptueux et cruel. Les esclaves des cours asiatiques, enchaînés aux pieds de leurs tyrans n'ont jamais été aussi lâches et aussi odieux. Cette loi insensée ôta à Henri l'espérance et le plaisir de choisir parmi les vierges sa nouvelle conquête. Il épousa Catherine Pare, veuve du lord Lartimer,

Ce fut au commencement du règne de Henri que Luther, plus occupé de l'amour de la célébrité et de l'ambition d'être chef d'une secte, que de sa haine contre Léon X, entreprit de détacher du Saint-Siége les peuples et les rois. Bientôt l'Europe retentit des cris séditieux de cet intrépide novateur. Sous prétexte de réformer les abus du sanctuaire et de rendre le ministère sacerdotal plus sacré et plus respectable, il voulait détruire les dogmes de la religion catholique et l'autorité spirituelle des pontifes. Ce moine apostat publia qu'il était absurde de reconnaître l'infaillibilité de l'église et la suprématie des papes. Sa doctrine et ses écrits fructifièrent avec rapidité ; ils passèrent d'Allemagne en Angleterre, où ils trouvèrent des prosélytes et des protecteurs puissans.

Henri, dès sa plus tendre enfance, avait conservé une dévotion superstitieuse. Il était

alors un enthousiaste catholique. Il s'opposa aux progrès du schisme naissant et publia un ouvrage en latin où il combattit la doctrine de Luther; il dédia son ouvrage à Léon X, et lui en fit un hommage solennel. C'est à ce livre que les rois d'Angleterre doivent le titre qu'ils prennent encore aujourd'hui, de *Défenseur de la foi*. Le pontife, admirateur de l'éloquence, de l'érudition et du zèle de Henri, compara cet ouvrage aux écrits de Saint-Augustin et de Saint-Jérôme : Léon X ne prévoyait pas sans doute que ce prince deviendrait le fauteur d'une nouvelle hérésie, introduite par ce même sectaire dont il combattit les erreurs.

Tel était l'état des choses lorsque Henri demanda à Clément VII la dissolution de son mariage avec Catherine d'Arragon. Les sectateurs de Luther profitèrent de ces temps d'anarchie et d'erreur pour démontrer la nécessité et les avantages d'adopter la doctrine de ce novateur. Le parlement défendit tout appel en la cour de Rome en matière de mariage et de divorce, et dans chaque assemblée, retranchant quelques droits et quelques prérogatives du Saint-Siége, il réduisit insensiblement le pape à sa qualité d'évêque de Rome et déclara une seconde

fois le Roi, pontife et chef suprême de l'église anglicane. Les prélats eux-mêmes favorisèrent cette innovation, dans l'espoir d'étendre leur pouvoir et de devenir les dispensateurs des dons célestes, sans être soumis à l'autorité et à la jurisdiction de la cour de Rome. Ils reconnurent que toute puissance dérivait immédiatement du pouvoir civil, et que le Saint-Siége n'avait ni suprématie, ni inspection sur la religion de l'Etat. Cependant, les sectateurs de Luther et les réformés ne recevaient point de grands avantages de ce nouvel ordre de choses : ils acquéraient, il est vrai, des prosélytes; mais ils n'avaient point subjugué les opinions et les consciences, ni établi cette domination orgueilleuse à laquelle leur chef aspirait. Le caractère impérieux de Henri, et ses passions ardentes l'avaient excité à séparer l'église anglicane de celle de Rome; mais il conservait le culte et les cérémonies de la religion catholique : il avait combattu Luther, et son orgueil était flatté des éloges qu'il avait reçus, en discutant sur des matières de controverse. Il souffrait impatiemment et voyait avec dépit tout ce qui contrariait ses sentimens, et, par une contradiction aussi bizarre que ridicule, il voulait maintenir les dogmes

de la religion catholique, en refusant de reconnaître la doctrine de l'église romaine, les décrets des conciles et l'autorité spirituelle du chef des fidèles. Ce prince punissait sévèrement ceux qui contestaient la présence réelle et les autres mystères du catholicisme. Tous les jours la vengeance et la superstition immolaient des victimes; les défenseurs des droits du Saint-Siége, et les sectateurs de la réforme étaient les objets de sa haine et de ses fureurs.

Le parlement parut s'élever un moment contre cette proscription générale. Thomas Cromwel renversa cette faible barrière. Il médita de corrompre les représentans du peuple ; il prononça un discours pour justifier les projets de réforme de Henri. Les pairs, par une basse flatterie, déclarèrent le Roi digne par ses vertus et son génie, d'être le vicaire général de l'univers. Un célèbre historien assure que c'eût été le dernier parlement, si Henri l'eût voulu. Il pouvait dissoudre cette assemblée nationale, et annoncer qu'il voulait établir une monarchie absolue et indépendante ; mais il trouva dans ce même parlement un instrument trop docile à sa domination et à ses volontés pour concevoir le projet de le détruire.

Henri supprima les maisons religieuses et s'empara de leurs biens; les statues et les reliques, objets de la vénération des peuples et que les rois doivent respecter autant par devoir que par politique, devinrent la proie des flammes. Paul III, pontife plein de force et de lumière, lança les foudres de l'excommunication, délia la nation anglaise du serment de fidélité, ordonna aux ecclésiastiques de sortir de la Grande-Bretagne et à la noblesse de prendre les armes; défendit à tous les chrétiens d'avoir aucune relation avec les Anglais; déclara le mariage de Henri avec Anne de Boulenc, illégitime, et les enfans incapables de succéder à la couronne; le pontife offrit au roi de France le royaume de la Grande-Bretagne : mais la monarchie papale n'était plus ce rocher orgueilleux qui se jouait des orages et des tempêtes. Le Roi brava le pontife et continua ses réformes et ses innovations.

Henri convoqua un nouveau parlement. Le chancelier annonça que le Roi voulait fixer l'uniformité de croyance en matière de foi ; en conséquence, il fut passé un bill parlementaire qui établit la présence réelle, la communion sous les deux espèces, le célibat des

ecclésiastiques et la nécessité de la confession auriculaire. Cette loi porta peine de mort et de confiscation des biens contre ceux qui oseraient combattre ces dogmes religieux.

La diversité des opinions occasionna des troubles, et produisit des haines et des vengeances. Les uns voulaient adopter purement le déisme, les autres le luthéranisme ou le calvinisme ; les nobles montraient une égale indifférence pour toutes les religions. Le Roi se plaignit des désordres que causaient ces différentes croyances : c'est une licence, dit-il au parlement, qu'il faut d'autant moins tolérer, qu'aujourd'hui l'Ecriture-Sainte est entre les mains de tout le monde, et doit être l'étendart de la foi. Ce prince annonça qu'il avait chargé plusieurs évêques et quelques théologiens de dresser des articles de foi destinés à éclairer son peuple, et qu'il espérait *que le Christ et la doctrine du Christ remporteraient la victoire.* Il paraît, dit Hume, que le Roi attendait plus d'effet de cette manière de fixer la croyance par les nouveaux livres de ses docteurs que de la publication des écritures saintes.

Le parlement reconnut que le Roi avait toujours été par la grâce de Dieu, le chef suprême

de l'église anglicane, et que les évêques et les autres ecclésiastiques n'avaient aucun droit de jurisdiction, qu'en vertu d'un mandement royal. On admit dans le monarque, ou dans les personnes par lui déléguées, la pleine autorité de connaître et de décider toutes les causes ecclésiastiques, et de réprimer les erreurs, les vices et les péchés; on ne supposa pas même que le concours du parlement fut nécessaire pour sanctionner la volonté suprême du monarque. Les édits ou déclarations émanés du trône, furent reconnus avoir, non-seulement force de loi, mais encore l'autorité de la révélation. Ainsi, le Roi, par sa propre puissance, pouvait régler les actions extérieures de son peuple, diriger ses sentimens et commander à sa conscience. On lui donna cette suprématie et cette infaillibilité dont il avait dépouillé le pontife de Rome. Henri prononça un discours au parlement où, après avoir remercié les deux chambres de leur zèle et de leur attachement, il se plaignit de leurs divisions, de leurs disputes, de leurs animosités sur les matières de religion; il ajouta que la plupart des chaires étaient devenues des batteries qui tiraient les unes contre les autres; qu'un prédicateur appelait un autre prédicateur *ana-*

baptiste, et que celui-ci lui répondait par le nom injurieux de *papiste et d'hypocrite*; qu'il avait permis à ses sujets de lire les saintes écritures, non pour leur fournir des objets de discussion ou de raillerie, mais pour éclairer leur conscience et les instruire sur leurs devoirs; que son cœur était déchiré de voir qu'un trésor aussi précieux fut prostitué à servir de sujet d'entretien dans toutes les tavernes, et de prétexte pour avilir les pasteurs spirituels; qu'il n'était pas moins affligé de voir à quel dégré la parole de Dieu exerçait les esprits à de pénibles spéculations, tandis qu'elle influait si peu sur la conduite; et à quel excès le savoir imaginaire devenait commun, tandis que la charité était moins réelle et plus rare. Les réflexions de Henri étaient justes, mais sa conduite était en contradiction avec ses principes, observe Hume. Il encourageait les recherches scholastiques et les questions théologiques : cet exemple n'était guère propre à inspirer cette soumission d'esprit qu'il recommandait.

Henri, toujours injuste, toujours inconséquent, protégeait les protestans; dans le nombre des malheureux sectaires que l'on avait récemment poursuivis avec le fer et le feu, plusieurs

avaient été punis de mort pour réciter les prières en langue anglaise ; Henri, sans en être même sollicité, fit imprimer une traduction anglaise de la Bible, ordonna à tous ses sujets de prier Dieu en cette seule langue. Cette inconséquence, dont ce règne fournit à chaque instant quelque nouvel exemple, releva le courage et l'espoir des réformés. Un concile national que le Roi convoqua quelque temps après, les fit participer aux droits et aux priviléges des catholiques ; dans ce concile, présidé par le Roi, les prélats portèrent le ridicule et l'absurdité jusqu'à déterminer quels seraient désormais pour toute la nation les articles de foi absolus. Ce nouveau code religieux renfermait la croyance et les opinions de deux partis que l'on voulait réunir et concilier : on accordait aux catholiques le dogme de la présence réelle, que rejetait expressément les réformés : on accordait à ces sectaires, par forme d'indemnité, la suppression de quelques cérémonies religieuses auxquelles les catholiques étaient fort attachés. C'est par des institutions aussi absurdes que contradictoires que Henri crut établir l'uniformité et l'union dans sa nouvelle église, et ce fut dans cet état que ce prince laissa sa religion où régnaient

le désordre, l'inconséquence, le scandale et l'erreur.

On prodigue à Henri VIII des éloges de ce qu'il a introduit la réforme en Angleterre; mais a-t-on oublié que ses passions, ses caprices, ses débauches, ont détruit l'ancienne religion de l'Etat, pour y substituer un mélange informe et bizarre de doctrine et de culte que le génie méprise, que la philosophie dédaigne et que la raison réprouve? A-t-on oublié que, prenant tour-à-tour dans les deux religions les dogmes qui lui plaisaient, il conserva une neutralité apparente entre le catholicisme et le protestantisme, pour en avoir deux à persécuter? Sophiste dans sa théologie et dans sa législation civile, il s'occupa à faire des lois contradictoires pour goûter le barbare plaisir de punir et d'opprimer. Ses innovations et ses réformes ont produit ces terribles révolutions qui ont fait répandre tant de sang, immolé tant de victimes; détruit l'ordre de la succession héréditaire; consacré la tyrannie et l'usurpation; et préparé cette administration vénale et scandaleuse qui érige la corruption en système, pervertit les mœurs, et éteint toutes les vertus publiques.

Henri VIII avait par son testament donné la 1549.

couronne à Edouard VI, et en cas qu'il mourut sans enfans, à Marie, et de Marie à Elisabeth. Il déclara que si son fils et ses deux filles mouraient sans postérité, la couronne appartiendrait à la marquise de Dorset et à la duchesse de Cumberland sa sœur. Ce testament violait ouvertement les lois fondamentales de l'Etat, puisqu'il existait des héritiers légitimes du trône. Les dernières dispositions de Henri VIII, concernant l'administration du royaume pendant la minorité d'Edouard VI, ne furent point suivies. Ce prince en mourant avait créé un conseil d'Etat dont il avait désigné les membres qui devaient le composer. Le conseil privé crut qu'il était de l'intérêt et de la gloire de la nation de nommer un protecteur; en conséquence, Edouard Seymour, duc de Sommerset, oncle maternel du Roi, fut revêtu de cette éminente dignité; il avait comme Henri VIII un goût extravagant pour la controverse et les innovations religieuses. Le protecteur infecté des erreurs de Zuingle, et Cranmer attaché à la doctrine de Luther, travaillèrent de concert à détruire les dogmes, le culte et les cérémonies de l'église catholique : Henri VIII les avait respectés, il n'avait considéré dans sa réforme que le maintien

de sa souveraineté temporelle, et l'institution d'une nouvelle suprématie religieuse. Mais les nouveaux réformateurs furent plus ardens et plus hardis. Le protecteur était puissant et redoutable; Craumer jouissait de la considération publique : il fut facile de faire adopter au jeune Roi les erreurs et les passions de ces sectaires. Ils envoyèrent dans toutes les provinces du royaume des commissaires ecclésiastiques chargés de publier de nouveaux articles de foi. On défendit aux évêques d'exercer aucune jurisdiction dans leurs visites apostoliques; et, dans la vue de suppléer à l'ignorance du clergé, on publia un livre d'Homélies pour instruire le peuple. On renouvela les ordonnances qui prohibaient de reconnaître le pouvoir temporel et spirituel du pape, on confirma la suprématie du Roi dans l'administration religieuse, et les lois qui avaient établi l'utilité des prédications et la régularité des mœurs dans les ecclésiastiques. On abolit les pélerinages et quelques autres cérémonies pieuses.

Le parlement déclara Edouard VI, chef et pontife de l'église anglicane révoqua les statuts qui avaient permis de poursuivre les hérétiques avec le fer et la flamme; abolit toutes les lois que Henri VIII avait promulguées pour multi-

plier les crimes de félonie; il ne fut plus permis de citer devant les tribunaux un citoyen pour des paroles indiscrètes : mais en même temps l'hérésie continua d'être un crime capital, et aucune règle précise ne fut adoptée pour en déterminer la nature. On ratifia les priviléges des asyles; on ordonna la communion sous les deux espèces; on supprima l'eau bénite, les messes privées, les processions, les troncs destinés à recevoir les aumônes publiques, les images; on soumit les tribunaux ecclésiastiques à l'autorité civile; on fixa la nature, la forme et les jours des prières et des sacrifices; on permit le mariage des prêtres; on augmenta les prérogatives de la couronne, en statuant que toute proclamation émanée du trône aurait la même force que les bills parlementaires. Un chant lugubre et monotone, de tristes et puériles cérémonies furent substitués à ces solennités augustes et vénérables, instituées par la politique pour attacher le peuple au culte public de la religion.

Le protecteur était dévoré d'ambition : ne pouvant conquérir le trône, il voulut exercer les droits de la souveraineté, en arrachant à la faiblesse du jeune Roi des lettres patentes, qui lui décernaient le titre de régent, avec l'exercice

de la puissance royale. Sa personne fut déclarée inviolable, et son administration ne fut point soumise à la censure légale : cette régence absolue était inconstitutionnelle et détruisait les libertés nationales. Cet usurpateur s'érigea en despote en s'arrogeant le droit de violer impunément les lois, puisqu'elles ne pouvaient ni éclairer, ni censurer son administration.

Le régent était sans cesse occupé à éloigner du conseil les seigneurs qui, par leur crédit ou leur ambition, pouvaient combattre ou partager son autorité ; il obtint du jeune Roi de nouvelles lettres patentes qui étendaient son pouvoir et ses prérogatives : mais son orgueil et son despotisme irritèrent la nation. Le duc de Northumberland forma une confédération contre le régent ; l'accusa de trahison et de félonie, et le fit périr sur un échafaud. Le duc de Northumberland devint puissant et redoutable. On l'avait cru d'abord un zèlé défenseur de l'église romaine ; nommé premier ministre, son élévation avait consterné les réformés et relevé l'espoir des catholiques : mais bientôt son goût pour les innovations religieuses se développa, il s'érigea en théologien et en réformateur ; il convoqua le parlement : les statuts précédens furent

confirmés; les évêques reçurent l'ordre d'assembler les officiers des ordinations. On reprit l'ancien projet de faire un code entier de constitution et de législation ecclésiastique. On supprima plusieurs cérémonies respectées sous le règne précédent; on les déclara indignes de la majestueuse simplicité de l'évangile et propres à entretenir la superstition. Cranmer fut chargé de dresser une confession composée de quarante-deux articles. Il est curieux de faire connaître ce code de législation qui renferme les dogmes de la religion anglicane. On y établit le mystère de la Trinité et de l'Incarnation, la descente de Jésus-Christ aux enfers, sa Résurrection, la nécessité de rejeter toute doctrine qui ne serait point fondée sur l'écriture, l'authenticité des trois symboles, des Apôtres, de Nicée et de Saint-Athanase. Le péché originel fut défini, la dépravation de la nature des descendans d'Adam, par laquelle nous naissons enclins au mal; on soutint la nécessité de la grâce prévenante et efficace, l'opération de cette même grâce, sans détruire le libre arbitre, la justification par la foi seulement; on décida que les œuvres faites avant la grâce ne sont point exemptes de péchés; que les œuvres de subrérogation sont condamnables;

que, de tous les hommes, Jésus-Christ seul n'a pas été sous la puissance du péché; qu'on peut pécher après la grâce, qu'en ce cas le repentir efface nos péchés; que le blasphême contre le Saint-Esprit est de s'élever contre la parole de Dieu, dans le temps que l'on reconnaît intérieurement la Divinité des écritures; que par la prédestination, on doit entendre le choix libre que Dieu fait de ceux qu'il justifie; ensuite, que l'homme, obligé d'accomplir la loi morale, n'avait pas d'autre moyen de salut que le nom de J.-C.; que l'église est définie, toute assemblée de fidèles où l'on prêche purement la doctrine des livres saints; qu'elle est dépositaire de cet oracle revêtu du pouvoir d'en certifier la vérité; on décida que les conciles généraux ne pouvaient point être convoqués sans la permission des souverains, qu'ils ne sont point infaillibles, et que leurs décrets ne sauraient recevoir la soumission des fidèles, qu'autant qu'ils seraient fondés sur les maximes et les préceptes de l'évangile.

On rejeta le purgatoire, les indulgences, le culte des images, l'invocation des saints; les sacremens, réduits au Baptême et à l'Eucharistie, furent représentés comme le témoignage de l'amour de Dieu; on enseigna que le Baptême

nous rend enfans de Dieu par adoption, et que l'Eucharistie n'est pas seulement un signe de l'union des chrétiens, mais encore une communion au corps et au sang de Jésus-Christ; la Transsubstantiation fut déclarée contraire à l'écriture, et on décida que le sacrifice du sauveur est l'unique sacrifice propitiatoire ; on permit le mariage des ecclésiastiques, et on établit les dogmes de la résurrection des corps et de l'éternité des peines.

Tous les articles fondamentaux de la religion anglicane furent renfermés dans cette confession de foi. Ce code religieux contient des dogmes faux et contradictoires. C'est dans cet état que cette religion subsiste en Angleterre, à l'exception de quelques changemens sur le culte, faits sous le règne d'Elisabeth. Cette religion est un mélange de catholicisme, de zuinglisme, de luthérianisme et de protestantisme ; elle enseigne et détruit en même temps la révélation ; elle adopte et renverse tour-à-tour les dogmes établis sur les écritures saintes ; en conservant la sainteté, l'infaillibilité de l'évangile, elle donne à tout homme le droit de l'expliquer au gré des lumières de sa raison, de ses opinions, de ses caprices et de ses passions.

Northumberland persuada au Roi que Marie et Elisabeth ayant été déclarées illégitimes et inhabiles à succéder à la couronne par un décret du parlement, la nation ne souffrirait point là domination de ces deux princesses proscrites par un vœu national; il lui persuada qu'il était de l'intérêt de l'Etat de prévenir à la fois la honte de l'Angleterre et l'anéantissement de la religion, en désignant pour lui succéder, Jeanne Gray, respectable par ses vertus, recommandable par ses talens, puissante par ses alliances, et héritière de la marquise de Dorset, que le testament de Henri appelait au trône. Jeanne Gray avait récemment épousé le lord Dudley, fils du duc de Northumberland. Edouard suivit le conseil de son ministre. Ce prince fit un testament qui excluait du trône Marie et Elisabeth, et donnait la couronne à Jeanne Gray.

Quatre princesses prétendaient au trône d'Angleterre; Marie, Elisabeth, Marie Stuard reine d'Ecosse, et Jeanne Gray. Les passions et les caprices de Henri VIII avaient jeté le désordre et la confusion dans la famille royale, et violé les droits héréditaires et l'ordre de succession à la couronne. Marie invoquait les droits de sa naissance, de sa primogéniture et le testament 1557.

de Henri VIII; Elisabeth opposait à Marie la sentence qui avait prononcé le divorce de Catherine d'Arragon, et elle contestait à Henri VIII le pouvoir de transférer la couronne à une princesse née d'un mariage incestueux; Marie, reine d'Ecosse, prétendait que Marie et Elisabeth étaient bâtardes, et par conséquent inhabiles à succéder; elle aspirait au trône comme héritière de Henri VIII; Jeanne Gray fondait ses droits sur le testament d'Edouard VI. Elisabeth et la reine d'Ecosse abandonnèrent leurs prétentions, et reconnurent les droits de Marie.

Northumberland gouvernait l'Etat sous l'autorité et au nom du conseil; il voulut faire proclamer reine, Jeanne Gray; mais il ne vit par-tout que des marques d'indifférence, de mépris et d'indignation. La nation reconnut Marie pour sa souveraine. Northumberland fut arrêté et condamné à mort. La joie de voir étouffées dans leur naissance les flammes d'une guerre civile, fut pendant quelques jours un objet de distraction générale. Les réformés ne tardèrent pas de se livrer aux inquiétudes inséparables de leur nouvelle situation; ces inquiétudes se changèrent en allarme et en désespoir lorsqu'ils virent que Marie, malgré la promesse qu'elle

avait faite de ne rien innover dans la religion, éloignait de l'administration publique, tous ceux qui n'adoptaient point ses opinions particulières. Marie annonça dans une proclamation sa résolution de professer la foi qu'elle avait reçue dès son berceau, et son désir ardent de voir rentrer son peuple dans le sein de l'église romaine; elle promit de ne point forcer les consciences jusqu'à ce que le parlement eût statué sur cet objet important; elle défendit les expressions injurieuses de papiste et d'hérétique : cette princesse ordonna ensuite de magnifiques funérailles, moins pour honorer la mémoire d'Edouard VI que pour manifester son désir de rétablir avec éclat les cérémonies de l'église romaine. Les évêques déposés sous les règnes précédens, furent rétablis dans leurs siéges; Gardiner, zélé défenseur de la religion catholique, mais prélat cruel et intolérant, fut nommé chancelier.

Marie convoqua un nouveau parlement; elle sut le composer de membres attachés à la religion catholique. Cette assemblée nationale annulla le code religieux d'Edouard VI, et la sentence qui avait prononcé le divorce du mariage de Henri VIII avec Catherine d'Arragon. Il fallait bien nécessairement rendre à Marie les droits de sa naissance,

de sa filiation, et détruire un signe d'ignominie, imprimé sur son nom par un prince capricieux et inconstant. Le cardinal Pôle arriva à Londres en qualité de légat; il annonça que le pape lui avait donné la mission et le pouvoir de réconcilier l'Angleterre avec le Saint-Siége. Le légat donna l'absolution aux membres du parlement humiliés et prosternés à ses pieds; des ambassadeurs furent envoyés à Rome pour demander au souverain pontife la confirmation des grâces que le légat avait accordées à la nation anglaise. Marie avait éloigné et exclut du parlement les évêques protestans et les principaux défenseurs de la réforme. On chassa du royaume tous ces étrangers qu'Édouard VI avait reçus dans ses états, en leur donnant les droits de citoyens. La société des Allemands fut abolie; plusieurs Polonais et plusieurs protestans Français quittèrent la Grande-Bretagne. Il n'y avait plus d'obstacle au rétablissement de la religion catholique : en conséquence, le parlement révoqua d'une manière plus précise le code religieux de Henri VIII et d'Edouard VI; il rétablit le souverain pontife dans tous ses droits, ses prérogatives, sa jurisdiction, son pouvoir spirituel, et renouvela les lois pénales contre les héré-

tiques. Cette révolution fut annoncée par des réjouissances publiques; un jour, qu'on appela *la fête de la Réconciliation*, fut consacré à la rappeler. Ce grand évènement fut solennisé par des processions et par les cérémonies imposantes de l'église romaine. Marie s'occupa ensuite à rendre au clergé la jouissance de ses anciens domaines : malgré les différentes aliénations faites par Henri VIII et son successeur, la couronne en possédait une partie considérable; cette possession, que Marie regardait comme une usurpation, troublait sa conscience; les ministres furent chargés de dresser un état des biens confisqués sur les communautés religieuses pendant le schisme, et de remettre au légat la cession qu'elle en faisait à Paul IV. Le pontife sut mettre à profit le zèle inconsidéré et la dévotion peu éclairée de Marie; il demanda le rétablissement des deniers de Saint-Pierre, menaça d'excommunier les ennemis de son autorité, et promit d'ériger l'Irlande en royaume. Tout réussit au gré de ce pontife ambitieux.

Marie assembla son conseil pour la diriger dans son administration : le cardinal Pôle exhorta la reine à éclairer, à instruire, à convertir les réformés par les voies pacifiques de la persuasion

et de la douceur. Gardiner soutint au contraire qu'il fallait les rappeler dans le sein de l'église catholique par la terreur, et forcer les consciences par les persécutions et les supplices. Marie adopta la doctrine de ce prélat inhumain : elle avait sans doute le droit de rétablir l'ancienne religion de l'Etat ; mais au lieu de dresser des bûchers, des échafauds, et d'immoler des victimes, elle devait ramener son peuple à la vérité de la religion catholique, en suivant les préceptes de l'évangile et la doctrine de Jésus-Christ. Les ordres de Marie furent exécutés ; on institua une chambre ardente dont les magistrats redoutables faisaient les fonctions d'accusateurs et de juges ; les évêques de la réforme gémirent sous le poids de l'oppression ; les uns furent expulsés de leurs bénéfices et dégradés, les autres furent punis de mort. Cranmer fut condamné au supplice du feu. Cet instituteur de la réforme fut revêtu d'habits pontificaux, faits d'une grosse toile ; on lui mit une mître sur la tête et une crosse en main. Il abjura ses erreurs : un moment après, il rétracta son abjuration ; étendit dans les flammes la main qui l'avait signée, et se précipita dans le bûcher. Cranmer était sans doute coupable ; il avait flatté

les caprices et les passions de Henri VIII; il avait séduit la jeunesse d'Edouard VI, détruit la religion nationale, et bouleversé l'État par ses innovations; il avait établi cette réforme, source de tant de crimes et de calamités : mais Marie devait à Cranmer sa liberté et sa vie. Henri VIII voulait immoler sa fille à sa fureur; le prélat lui sauva ce nouveau forfait.

Après la mort de Marie, Elisabeth fut proclamée reine; elle promit avec serment de maintenir la religion catholique, et de conserver à l'église romaine ses priviléges et ses immunités: le catholicisme paraissait affermi; le peuple pratiquait son culte, et semblait adopter ses dogmes et ses préceptes; la noblesse les professait publiquement, et les magistrats choisis par Marie en soutenait l'exercice dans les provinces. Elisabeth ordonna à son ambassadeur à Rome d'instruire le pape de son avènement au trône; Paul IV, qui ne connaissait ni le peuple qu'il gouvernait, ni les nations qui l'environnaient, répondit à l'ambassadeur, qu'Elisabeth n'avait aucun droit à la couronne d'Angleterre, parce qu'elle était bâtarde et adultérine, et qu'il fallait qu'elle se soumit à l'autorité du Saint-Siége. Cette réponse imprudente irrita Elisabeth; elle 1558.

ordonna à son ambassadeur de quitter Rome. Cependant, cette princesse était attachée par sentiment et par conviction à la religion catholique ; elle n'aimait point les dogmes ni les cérémonies des protestans ; mais elle crut voir dans l'esprit de la nation une disposition secrète au rétablissement de la réforme. La religion chez les princes n'est souvent qu'un ressort habile que la politique fait mouvoir à son gré. Elisabeth vit qu'il était de son intérêt d'adopter la religion protestante. Il fallait fixer des droits incertains, déconcerter les entreprises de la cour de France, fortifier le parti des réformés, et affaiblir celui de Philippe dans les Pays-Bas. Elisabeth, par sa soumission à la suprématie de la cour de Rome, aurait reconnu le droit du souverain pontife, lequel dans sa bulle avait déclaré l'illégitimité du mariage de Henri VIII avec Anne de Boulenc, mère d'Elisabeth. Cette princesse appela dans son conseil plusieurs prélats protestans ; elle s'occupa à réprimer l'audace et le scandale de ces prédicateurs fanatiques qui, dans les temples d'un Dieu de paix, allarmaient les consciences et excitaient le peuple à l'indépendance et à la rebellion ; elle permit de faire chanter l'office divin en langue anglaise, défendit

de disserter en chaire sur les articles de controverse, et prohiba les innovations, jusqu'à ce que le parlement eût statué sur tous les objets de la législation religieuse : le parlement fut convoqué; il déclara Elisabeth chef suprême de l'église anglicane, avec les prérogatives illimitées accordées à Henri VIII et à Edouard VI; il rétablit dans toute son étendue le code religieux publié par ce dernier prince. Cette nouvelle révolution s'opéra sans aucune effusion de sang. Elisabeth ne suivit point les maximes d'une cruelle intolérance, elle voulait persuader et convaincre par les lumières de la raison, par la force des preuves, et par l'autorité des principes. Cette princesse trouva la théorie de la religion anglicane trop sèche et trop subtile; elle y ajouta quelques cérémonies solennelles pour attacher l'esprit par l'imagination et par les sens; le désir d'étouffer les disputes sur les dogmes en amusant par le spectacle du luxe, la faisait pencher vers une plus grande augmentation de solennités; mais la politique gêna ses inclinations, et l'obligea de les sacrifier aux préjugés d'un parti qui, lui ayant aplani le chemin au trône, pouvait seul l'y affermir.

Sous le règne d'Elisabeth, la secte des puritains

commença à propager son système d'indépendance et d'égalité primitive. Cette fausse doctrine faisait des progrès allarmans ; elle avait des sectateurs dans le parlement. Elisabeth réprima l'audace de ces novateurs séditieux : le puritanisme étant contraire aux principes qui doivent diriger les sociétés politiques ; il était naturel qu'Elisabeth s'opposât aux progrès d'une secte occupée à établir une funeste olygarchie sur les débris de la monarchie : cependant, malgré sa prudence et sa fermeté, elle parvint difficilement à contenir les puritains dans les bornes de l'obéissance et du devoir. Elisabeth convoqua le parlement ; quelques membres s'élevèrent contre son administration : le chancelier Bacon, au nom de sa souveraine, ordonna aux deux chambres de ne se mêler d'aucune affaire d'état. Depuis quelque temps le parlement gardait le silence et n'osait ni censurer, ni éclairer le gouvernement sur les grands objets de l'administration publique ; la guerre, les traités, les négociations, les affaires intérieures, tout lui devenait étranger et indifférent : la crainte avait énervé son courage et le rendait sans patriotisme et sans vertus. Henri VIII et Marie, dans l'exercice de leur autorité absolue, avaient toujours observé

les formes constitutionnelles en demandant au corps législatif les subsides dont ils avaient besoin ; Elisabeth crut que l'intérêt du peuple et le salut public lui permettaient quelquefois de jeter un voile sur le livre des lois constitutionnelles.

Yverton, homme ardent et républicain hardi, prononça dans la chambre des communes une diatrybe violente contre l'administration d'Elisabeth. Il l'accusa d'opprimer la liberté publique, de violer la constitution, et de méconnaître les droits et priviléges des représentans de la nation. Wentwooth, plus intrépide encore, reprocha aux communes leur lâcheté et leur indifférence en souffrant les progrès du despotisme ; il déclara qu'Elisabeth était coupable de conspiration contre l'Etat, et qu'il était temps que le peuple rentrât dans l'exercice de sa souveraineté outragée et méconnue. Elisabeth fit arrêter quelques membres du parlement ; ils furent envoyés à la tour. L'orateur des communes demanda à Elisabeth la sûreté des représentans de la nation et la liberté des opinions. La reine répondit par l'organe de son chancelier, que la liberté des opinions était accordée aux membres des communes, mais qu'ils devaient apprendre quelle était l'essence de cette liberté ; elle ne consistait point dans

l'usage abusif que chaque membre s'arrogeait de dire inconsidérément ce qui lui venait dans l'esprit; mais que ce privilége se réduisait à dire *oui* ou *non;* qu'elle ne voulait point attenter à la liberté des membres du parlement, mais qu'ils devaient remplir leurs devoirs et se renfermer dans les bornes de l'obéissance; qu'elle ne leur refuserait jamais un libre accès auprès d'elle, pourvu que ce fut pour des causes essentielles et pressantes, et lorsque les autres soins de la royauté lui laisseraient le loisir de donner audience, et qu'elle écouterait leurs remontrances dans l'examen des objets dont la loi leur permettait la connaissance. Plût au ciel que les successeurs d'Elisabeth eussent imité cette fermeté et cette grandeur de caractère! Charles I.er n'eût point péri sur l'échafaud, et Jacques II, son fils, n'eût point perdu son trône.

La nation chérissait sa souveraine; elle admirait son génie et respectait ses vertus publiques. Elisabeth se servit de ce double ressort pour humilier ses parlemens qu'on ne peut considérer alors que comme un corps, souverain en apparence, mais soumis à l'autorité royale, ne jouissant d'autre privilége que d'accorder ou de refuser les subsides. Mais le frein que la fermeté d'Eli-

sabeth opposait au parlement, suspendait les effets des dissensions, sans détruire les causes qui les produisaient. Déjà l'horizon politique s'obscurcissait, et la foudre se formait au milieu des orages pour éclater avec violence. On regrette qu'Elisabeth n'ait point profité de l'amour de son peuple et de l'ascendant victorieux qu'elle exerçait sur les esprits et les volontés, pour détruire ces différentes sectes, qui devinrent si funestes et si redoutables sous des princes faibles et imprudens. Pour la première fois Elisabeth oublia l'art de cette politique savante et profonde qui, s'étendant dans l'avenir, prévoit et enchaîne ces révolutions qui bouleversènt les empires, changent le génie, le caractère, les mœurs des peuples et les conduisent de l'anarchie à l'esclavage et à la misère.

Jacques était appelé au trône d'Angleterre 1600.
par la loi héréditaire et par le testament d'Elisabeth; le parlement confirma le droit héréditaire en ces termes : « Nous reconnaissons, comme « nous le devons selon la loi divine et humaine, « que le parlement d'angleterre et la couronne « impériale appartiennent au Roi par droits inhérents de naissance et de succession indubitable, « et nous soumettons, nous et notre postérité, à

« jamais à son gouvernement jusqu'à la dernière « goutte de sang. » On ne doit pas regarder cet acte comme l'établissement d'un droit nouveau, mais comme un aveu confirmatif et solennel de cette maxime fondamentale, que le gouvernement monarchique et héréditaire est la constitution du royaume.

Jacques était grand théologien et sublime argumentateur; il parut plus fier, dit un historien, d'avoir écrit contre les cardinaux Belarmin et Dupéron, que n'aurait été un conquérant de ses victoires. Ce prince s'engagea d'abord dans des conferences avec des puritains qu'il pretendait ramener à l'esprit de conformité; il eût illustré son règne, honoré l'humanité, conservé à ses descendans le trône d'Angleterre, si, par sa fermeté, il eût exterminé cette secte du milieu de son peuple; mais il ne connut point les règles de la sagesse et de la prudence, et se livra à la bizarrerie de ses goûts, et aux caprices de ses désirs. Entrer en lice avec ces sectaires, c'était leur donner une nouvelle vie et leur inspirer une nouvelle audace : il fallait s'environner de la force militaire, prendre les armes, les combattre et les détruire. Jacques ne prévit rien; son esprit uniquement occupé

de questions théologiques, troublait et égarait sa raison; il apportait dans ces conférences la gravité d'un docteur, et opposa la science et l'érudition pour répondre à quelques misérables et ignobles prédicans. Jacques triompha; mais ses ennemis humiliés l'attendaient au parlement. C'est là, désormais, où les monarques viendront déposer les marques imposantes de leur dignité et avilir leur autorité pour recevoir les ordres de ce sénat souverain, qui va commander à ses rois et les citer à son tribunal pour les juger, les déposer et les condamner: c'est là que Jacques va paraître pour demander des subsides que les communes lui accorderont ou lui refuseront au gré de leurs caprices.

Jacques était un prince prodigue et continuellement pressé par des besoins nouveaux; les communes profitèrent habilement de cette disposition du prince à une prodigalité ruineuse pour l'Etat pour affaiblir les prérogatives royales, et étendre leur pouvoir. Alors se formèrent ce système d'opposition et cette lutte scandaleuse qui agitèrent violemment le gouvernement et le corps législatif. Jacques demandait des subsides, et ils lui étaient refusés; voulait-il augmenter les revenus d'un impôt par quelque droit additionnel, on se récriait contre la violation de

l'acte constitutionnel: demandait-il un don gratuit, on lui répondait que c'était un abus, une exaction contraire aux lois fondamentales du royaume; Jacques renouvelait ses demandes, ses prières, ses menaces; alors les communes lui dirent : vous avez besoin d'argent, nous avons besoin de liberté; vendez-nous quelques-unes de vos prérogatives, et nous vous accorderons des subsides. Ce prince eût la faiblesse et l'imprudence d'accepter ce traité humiliant; et par cette lâche soumission, il donna de l'activité à l'audace et à l'ambition des communes, avilit la majesté du trône et prépara ses malheurs et ses humiliations.

Cependant les finances de l'Etat étaient épuisées; il fallait acquitter les dettes contractées sous les règnes précédens, et entretenir une armée en Irlande. Jacques demanda des subsides en faisant un éloge pompeux des priviléges de la royauté; il prétendit que les souverains avaient sur la terre une autorité semblable à celle de la Divinité, et que c'était un blasphême et une impiété de révoquer en doute l'autorité absolue des rois. Les communes, sans faire éclater leurs murmures et leur mécontentement, refusèrent les subsides, et formèrent une confédération

pour anéantir les prérogatives royales. Elles concertèrent un plan fixe d'administration, et voulurent prendre connaissance des affaires extérieures, en dictant aux ministres les règles de leur conduite politique dans les divisions qui agitaient alors le continent. Elles demandèrent impérieusement que le Roi déclarât la guerre à l'Espagne.

Jacques fut si indigné des prétentions séditieuses de cette chambre des communes, jusqu'alors servile, que, dans son premier mouvement d'indignation, il écrivit à l'orateur une lettre menaçante, en lui rappelant les droits du pouvoir royal : mais Jacques devait se souvenir qu'il avait aliéné à prix d'argent sa souveraineté; il devait savoir que ses menaces étaient l'effet de son impuissance à rentrer dans l'exercice de son autorité, et que le temps, les lumières et ses propres faiblesses, avaient introduit de nouveaux principes et de nouvelles idées. Jacques déclara aux communes qu'il n'existait aucune loi qui donnât au parlement le droit de connaître et de s'immiscer dans les affaires de l'administration intérieure, et dans celles des relations extérieures. Les communes protestèrent contre cette déclaration. Le Roi annulla cette protestation,

bornait autrefois à adresser leurs respectueuses remontrances pour éclairer les rois.

Jacques voulut introduire en Ecosse la discipline et le gouvernement ecclésiastiques de la religion anglicane. Cette contrée, le centre du fanatisme et de l'intolérance, était un théâtre sanglant de meurtres et de ravage; l'autorité était partagée entre le prince et les grands; le peuple était tour-à-tour esclave du souverain et de la noblesse; le protestantisme, si contraire à l'autorité des rois et si favorable à l'indépendance des peuples, renversa la forme du gouvernement et de la législation ecclésiastiques; l'épiscopat fut presque anéanti, et les consistoires s'emparèrent de la jurisdiction et du pouvoir spirituel. Jacques, assis sur le trône d'Ecosse, n'eût ni le génie, ni la force, ni la politique de réprimer l'audace de ces novateurs dangereux : mais monté sur le trône britannique, et environné d'une plus grande puissance, il résolut d'abattre le schisme, et de rétablir l'épiscopat. L'enthousiasme excité par la nouveauté, enflammé par les obstacles, irrita les réformateurs écossais : le signe de l'insurrection fut arboré; la lithurgie anglicane fut dénoncée comme l'ouvrage de la réprobation divine; elle fut déclarée impie et

blasphématoire. Jacques employa tour-à-tour la force, la séduction, les promesses, les menaces, pour enchaîner la rage des sectaires : il parvint à faire adopter sa nouvelle constitution religieuse. On verra bientôt les tristes et déplorables effets de cette révolution : elle prépara l'assassinat de Charles I.er et l'usurpation tyrannique de Cromwel.

La guerre que Jacques soutint pour rétablir Frédéric dans ses états, fut malheureuse. Les communes, mettant à profit les revers et les malheurs du Roi, s'occupèrent à étendre leur pouvoir et à resserrer les bornes de l'autorité royale. Jacques, déclaré par la constitution chef suprême et pontife de l'église anglicane, fut dépouillé de cette auguste prérogative par un décret des communes, qui ordonna que tous les réglemens ecclésiastiques seraient sanctionnés par le parlement : la chambre des pairs rejeta ce décret. Les communes demandèrent ensuite l'abolition du tribunal de la haute commission et de la chambre étoilée instituée par Elisabeth. Alors éclatèrent des dissensions entre le parlement et le gouvernement ; les deux pouvoirs semblaient essayer leurs forces en s'attaquant, en se menaçant, en s'outrageant continuellement.

Lorsqu'il s'agit de fixer les droits respectifs des souverains et des peuples, l'Etat doit être violemment agité ; les uns ne parlent que d'obéissance, et les autres de liberté : dans cette lutte terrible, il vaut mieux se soumettre à l'autorité absolue du monarque qu'à l'anarchie populaire. De grands évènemens étaient prêts d'éclater lorsque Jacques mourut.

Charles I.er monta sur le trône de ses pères 1625.
dans un temps où de grandes et dangereuses idées de liberté et d'indépendance fermentaient de toutes parts, et devaient nécessairement opérer une grande révolution. La nation égarée et séduite ne voyait plus dans ses rois que des tyrans et des maîtres oppresseurs : ce fanatisme civil se réunit à la superstition religieuse ; ce délire moral et politique dénatura tous les principes, confondit toutes les notions, corrompit la conscience publique, renversa la monarchie et ensanglanta le trône. L'Etat avait donc besoin d'un prince sage, prudent, ferme, pour prévenir cette grande révolution qui se préparait dans le silence : c'était les flammes d'un volcan qui annonçaient une éruption prochaine. Charles avait les vertus d'un citoyen, mais il ne possédait pas les talens d'un grand roi. Ses

faiblesses et ses imprudences donnèrent un nouveau ressort à l'inquiétude et à l'ambition de ces républicains féroces qui, par haine et par fanatisme, voulaient établir un gouvernement démocratique sur les débris de la monarchie.

Les finances de l'Etat étaient épuisées : cependant il fallait soutenir la guerre du Palatinat. Charles convoqua le parlement, et demanda des subsides qu'il n'osa point refuser parce que cette guerre intéressait la gloire et l'honneur national. Les besoins des finances devenant plus pressans, Charles convoqua un nouveau parlement. Il accorda des subsides, mais il délibéra que le produit n'en serait versé dans le trésor public qu'à la fin de la session; cette restriction fut concertée pour forcer le Roi à sacrifier quelques droits de la souveraineté pour l'anticipation du paiement des subsides.

Les communes dénoncèrent Buckingham, premier ministre, comme traître à la patrie et coupable de prévarication. Le parlement, si jaloux de maintenir les formes de la liberté publique, déclara que l'accusation portée contre Buckingham pourrait être instruite et jugée sur les rapports publics : ce fut un spectable odieux de voir des législateurs violer ces droits sacrés de

la justice, qu'ils préconisaient avec tant de solennité, et détruire ces formes antiques et protectrices, qu'une sage législation avait consacrées, pour assurer la punition des crimes et proclamer le triomphe de l'innocence persécutée. Charles ordonna aux communes de suspendre les poursuites de l'accusation dirigées contre son ministre; il leur déclara qu'il avait le droit et le pouvoir de changer la forme du gouvernement. Il fit arrêter Diggs et Ellcot, qui avaient rédigé les articles de la dénonciation. Charles n'ignorait pas qu'il existait des chartres qui protégeaient la liberté des citoyens et déterminaient les bornes des prérogatives royages. Le Roi fixait ses regards sur les règnes de Henri VIII et d'Elisabeth : ces princes, de la famille de Tudor, avaient exercé l'autorité absolue; la nation n'avait point réclamé contre cette tyrannie; à peine sortie des horreurs de la guerre civile, fatiguée d'une longue et sanglante révolution, elle avait oublié sa constitution et ses droits; mais les sciences, en aggrandissant les idées, avaient opéré un changement rapide dans les principes de la politique et dans l'art de la législation.

Les subsides accordés n'avaient plus été perçus. Charles fut forcé de recourir à la voie des emprunts;

il publia un édit de tolérance en faveur des catholiques, et imposa des taxes arbitraires : les communes protestèrent contre ces emprunts. Tandis que le Roi punissait ceux qui lui contestait ce droit, le parlement condamnait à des amendes ces écrivains qui, dans leurs ouvrages, prouvaient par des actes authentiques et sur des monumens historiques, que le prince avait le droit de faire des emprunts sans consulter le parlement. Charles, indigné de rencontrer éternellement cet esprit de résistance et d'opposition, fit emprisonner quelques individus qui déclamaient contre son administration; mais ces hommes factieux appelèrent du prince à la loi : les chartres furent consultées; les droits du souverain ainsi discutés, par ceux mêmes qui avaient intérêt à les combattre ou à les affaiblir, on décida que Charles les avait violées, et les prisonniers obtinrent leur liberté.

Charles voulut déclarer la guerre à la France : il demanda des subsides aux communes, en leur déclarant qu'il saurait punir ces hommes séditieux qui ne faisaient entendre leur voix que pour exciter le peuple à la rebellion. Les communes écoutèrent ces menaces dans un profond silence : elles consignèrent dans leurs

registres la déclaration de leurs principes politiques et celle des droits du peuple ; elles protestèrent qu'elles ne prétendaient point usurper les prérogatives royales, et demandèrent le maintien des priviléges nationaux contenus dans les articles les plus essentiels de la grande chartre, la suppression des emprunts forcés, des taxes imposées sans la sanction du parlement, des emprisonnemens arbitraires, et de la loi martiale.

La déclaration des communes était sans doute conforme à l'acte constitutionnel ; elle paraissait propre à rassurer le Roi sur l'exercice de son autorité : mais c'était ici une vaine spéculation théorique et un artifice adroit, puisque les communes ne cessaient de violer cette doctrine qu'elles publiaient pompeusement. Elles demandèrent ensuite à Charles la confirmation de la grande chartre, et lui annoncèrent qu'en cas de refus elles reprendraient les poursuites de l'accusation dirigée contre Buckingham. Le Roi redoutant de perdre son ministre, confirma et promit d'observer cette chartre si précieuse à la nation. Alors on vit un changement momentané dans les opinions : cette révolution subite paraissait devenir le principe et le gage d'une réconciliation sincère ; le peuple ne parlait que de l'excellence du

gouvernement monarchique, et ne cessait d'admirer la sagesse et les vertus de son Roi. Il regardait l'autorité souveraine comme la source de la justice et l'asyle contre l'oppression. Les communes virent avec un dépit secret ces heureuses dispositions ; elles firent distribuer de nouveaux écrits pour prouver qu'il existait de nouveaux priviléges dont la conservation importait au salut public ; elles publièrent un manifeste dont l'objet était de priver le Roi du droit de *tonneau,* lequel, suivant un usage antique et solennel, faisait partie des revenus de la couronne ; elles défendirent à tous les négocians de payer le droit de *poids et mesure*, dont le produit était destiné en partie à l'entretien de la marine. Charles fut donc forcé de mettre un terme à cette séditieuse obstination : il prononça la dissolution d'un parlement, déterminé désormais à rendre les revenus de la couronne précaires et incertains, à mettre le prince dans une perpétuelle servitude et dans de nouveaux besoins, pour le forcer, par des gradations lentes, à renoncer à ses prérogatives royales.

Charles, depuis huit ans sans parlement, mais dirigé par les lumières et par le zèle de ses

ministres, qui composaient son conseil, soutenait avec éclat l'autorité du trône; tandis qu'en Ecosse se préparait cette triste révolution qui anéantit la monarchie, et donna à la terre étonnée, le spectacle d'un roi assassiné par ses sujets. La réforme avait fait des progrès rapides en Ecosse; la jurisdiction épiscopale fut supprimée, et les prérogatives de la prélature passèrent aux consistoires et aux synodes nationaux: cependant l'intolérance des sectaires et l'abus qu'ils faisaient de l'autorité qu'ils avaient usurpée, contribuèrent à leur destruction. Bientôt l'épiscopat reprit l'exercice de ses droits, de ses priviléges et de sa jurisdiction : Charles, intéressé à protéger l'épiscopat, confia aux évêques les premières dignités de l'Etat, et leur conféra la plupart des bénéfices qui donnaient une grande influence dans les résolutions publiques. Ces prélats montrèrent l'ambition si naturelle au clergé, d'élever la jurisdiction ecclésiastique à l'ombre de l'autorité royale; on les vit multiplier à l'infini les cérémonies de l'église, sous prétexte qu'elles étaient d'institution apostolique, et recourir, pour les faire exécuter, aux actes arbitraires du prince. Dans ce désordre, l'esprit républicain répandait ses maximes dangereuses,

et ne voyait dans l'autorité du Roi qu'un pouvoir odieux qu'il fallait anéantir.

Ce fut dans cet état d'inquiétude et de soulèvement que Charles, accompagné de Laud, archevêque de Cantorbéry, se rendit en Ecosse, pour introduire dans ce royaume la lithurgie anglicane. Il ordonna aux évêques de la publier dans les églises de leurs diocèses : mais elle fut reçue avec des clameurs et des imprécations : la multitude entière se porta à des excès qui semblaient menacer Edimbourg d'une dissolution prochaine. La guerre civile éclata. Charles trembla sur son trône; et demanda la paix : mais les Ecossais, soutenus par les puritains d'Angleterre, ne virent dans cette proposition pacifique, qu'un acte de faiblesse et d'impuissance.

Charles, par son économie, avait rétabli ses finances épuisées; il aurait pu employer ses trésors à détruire toutes ces sectes qui bouleversaient l'Etat, et à affaiblir le pouvoir des communes : mais ce prince fut obligé de les sacrifier pour soutenir une guerre civile et pour défendre cette vaine et bizarre lithurgie, plus propre à entrenir le fanatisme qu'à éclairer les consciences. Charles eût besoin de subsides; pour les obtenir, il fut forcé de convoquer un nouveau parlement.

Les redoutables communes furent dirigées par ces hommes factieux que le Roi avait désignés à la rigueur des lois; elles écoutèrent Charles sans lui répondre; elles se hâtèrent de passer à l'examen de son administration, pendant les huit années que ce prince avait exercé sans partage les droits de la souveraineté. Le Roi s'adressa à la chambre des pairs; les grands du royaume, intéressés à défendre l'autorité royale et à s'opposer aux usurpations des communes, décidèrent que les subsides demandés devaient être accordés: les communes déclarèrent ce décret illégal et inconstitutionnel, et contestèrent aux pairs le droit de voter les impôts. Charles se hâta de dissoudre le parlement. Cependant il fallait combattre et soumettre les insurgés : Charles leva une armée pour attaquer les Ecossais, mais il fut vaincu. Alors la nation demanda à grands cris l'élection d'un nouveau parlement. Il fallut céder à ce vœu général. Ce fameux parlement, connu sous le nom de *long parlement*, fut convoqué sous ce règne pour la dernière fois.

Les communes, composées de membres plus factieux que tous ceux qui avaient déjà paru, ne consacrèrent point leur temps à entrer dans le détail des abus de l'administration publique;

elles déclarèrent que tout avait été abus, et établirent un comité chargé d'examiner la conduite et la doctrine du clergé. Ces législateurs ambitieux et hypocrites s'érigèrent en prophètes et en réformateurs. Ils ne parlèrent plus qu'un langage métaphorique et spirituel; ils annoncèrent que Dieu, dans ses décrets éternels, les avaient choisis pour renverser le gouvernement civil et la hiérarchie ecclésiastique, et qu'ils allaient, au nom du Ciel, exercer cet auguste pontificat. Le peuple superstitieux écouta avec respect ces nouveaux prophètes et ces nouveaux pontifes, comme les pères de la patrie et les organes de la Divinité.

Il est inconcevable avec quelle rapidité la balance du pouvoir souverain passa du monarque au parlement. Il s'empara tout-à-coup de l'autorité législative et de la puissance exécutrice : alors le pacte social fut dissous, la constitution anéantie, le gouvernement renversé; alors on ne connut d'autre droit que la force, d'autre titre que l'usurpation; on profana la justice; on outragea les lois; on viola les propriétés et les asyles; la tyrannie et l'inquisition multiplièrent leurs échafauds et leurs bûchers. Les communes supprimèrent les jurisdictions ecclé-

siastiques, dépouillèrent le clergé de ses fonctions sacerdotales, déclarèrent l'autorité des gouverneurs et des lieutenans des comtés, abusive; on créa des comités généraux de législation et de finances; on organisa des sociétés particulières, chargées d'examiner et de dénoncer les abus du gouvernement; on jugea que chaque droit de la souveraineté était une usurpation, chaque privilége de la couronne une violation du pacte social, chaque décret du conseil un acte d'oppression; que les opérations ministérielles renversaient la liberté publique pour établir le despotisme oriental.

On ne parla que de liberté, de république, et de vengeance; les prédicateurs puritains montèrent en chaire, et firent retentir les voûtes des temples sacrés d'imprécations contre le Roi, et de blasphêmes contre les ministres de la religion; on répandit dans les places publiques, des libelles diffamatoires, et l'éloquence prostituait sa voix pour outrager le trône et la sainteté des lois. Au milieu de cette anarchie et de ce scandale, tout était passion, attentat, révolte; toutes les semences de la raison étaient altérées, les principes de la morale étaient corrompus.

Charles s'était retiré à Hamptoncourt. Les communes lui envoyèrent une députation chargée de lui présenter des remontrances où l'on lui reprochait les vices et les abus de son administration ; on regardait ses efforts pour rétablir son autorité et pour enchaîner les factions, comme des actes de despotisme, et ses réformes ecclésiastiques, comme des innovations superstitieuses ; on l'accusait d'exciter le fanatisme et de fomenter la guerre civile ; et mêlant l'indécente raillerie à l'outrage, les communes déclarèrent qu'elles avaient secouru libéralement Charles, tandis qu'elles lui avaient refusé les subsides et l'avaient dépouillé de ses revenus. Les pairs, regardant l'abaissement de la noblesse comme une conséquence nécessaire des usurpations sur les prérogatives royales, voulurent défendre les droits de l'autorité du monarque : mais les communes leur déclarèrent qu'elles représentaient seules la nation ; que les pairs, sans caractère et sans mission, n'avaient le droit d'exercer aucune portion de la souveraineté.

Les communes ordonnèrent aux citoyens de prendre les armes, nommèrent un major-général de la milice bourgeoise, et firent disposer du canon sur la Tamise. Ces préparatifs militaires

et les cris séditieux de la multitude, effrayèrent Charles : il quitta Londres, et se retira dans un de ses châteaux, abandonnant les rênes du gouvernement au hasard, et ses destinées à la Providence. Cette fuite précipitée donna plus d'activité à la rebellion des communes; elles ordonnèrent aux gouverneurs des places fortes de ne reconnaître d'autre autorité que celle du parlement, et publièrent une proclamation, portant que l'armée obéirait aux ordres seuls des communes; enfin elles demandèrent que Charles exilât les catholiques et renvoyât ses ministres.

Le Roi se retira à Yorck. La noblesse embrassa sa défense : comme elle possédait de vastes domaines, elle attacha à sa cause les habitans des campagnes : mais Londres et les villes considérables du royaume auxquelles le gouvernement municipal donnait des maximes républicaines, se déclarèrent pour le parlement. Charles, au lieu de fortifier son parti, en formant des associations et en demandant des secours aux puissances étrangères, perdait son temps à gémir sur les rigueurs de sa destinée : cependant, ce prince publia quelques manifestes qui, répandus avec profusion dans toutes les provinces, déterminaient les citoyens à se déclarer pour l'un

ou pour l'autre parti. Du sein de ces terribles dissensions sortit la guerre civile la plus opiniâtre, la plus sanglante dont l'histoire ait conservé le souvenir; jamais le caractère anglais ne s'est développé d'une manière aussi atroce : chaque jour éclairait de nouvelles fureurs qu'on croyait poussées aux derniers excès, et qui étaient surpassées par d'autres encore plus barbares. Il semblait que la nation touchait au dernier terme de son existence politique, et que tout Breton avait juré de s'ensevelir sous les ruines de sa patrie.

Charles ordonna que les tribunaux de justice fussent transférés à Yorck. Les communes publièrent un manifeste où elles demandèrent que le Roi licenciât son armée, qu'il abolit la monarchie et l'épiscopat. Il n'était pas au pouvoir du Roi de souffrir tant d'outrages et tant d'attentats. Ce prince déploya l'étendart royal, et annonça qu'il prenait les armes pour défendre son autorité, pour maintenir la constitution de l'Etat, pour protéger les droits du peuple, et pour combattre les rebelles. Il publia un édit qui déclara le parlement coupable de trahison, et défendit à ses sujets d'y obéir. Le parlement rendit une loi portant, que tous ceux qui combattraient pour la cause du Roi, seraient regardés comme traîtres à la patrie.

Charles, à la tête d'une armée victorieuse, s'avança vers Londres. Cette marche rapide alarma le parlement : il demanda la paix. Le lieu des négociations fut fixé à Oxford. Les parlementaires insistèrent sur l'abolition de l'épiscopat : Charles rejeta cette proposition. Il paraît que si, en attendant des circonstances plus heureuses ou des temps plus tranquilles, le Roi eût consenti à cette suppression, on eût évité la guerre civile, et le trône n'eût point été ensanglanté. Pendant le cours des négociations, Fairfax pour le parlement, et Newcastle pour le Roi, soulevaient les provinces du Nord. Toutes les parties du royaume étaient ébranlées par les plus violentes secousses : la guerre civile étendait par-tout ses fureurs et ses calamités ; le glaive des bourreaux immolait chaque jour des victimes. Cependant, les succès des royalistes commençaient à imprimer la terreur dans le parlement : le prince Rupert faisait triompher la cause de son Roi.

Les communes accusèrent la reine de haute trahison. Charles publia un second édit qui défendait de reconnaître l'autorité des communes et de leur obéir. C'est précisément à cette époque que l'on entendit parler pour la première fois de

Cromwel. Il se distingua dans un combat qu'il livra aux royalistes; sa valeur et sa prudence fixèrent sur lui les regards de l'armée et l'attention du parlement. Ce fut aussi dans ce même temps que les communes signèrent un traité avec les Ecossais, qui promirent une armée de vingt mille hommes : il fut stipulé dans ce traité que les membres du comité écossais siégeraient au parlement. Charles pour contrebalancer ce surcroit de forces ennemies, fit un traité avec les Irlandais, où ils promirent de fournir quelques troupes auxiliaires.

Quoique les forces militaires fussent égales de part et d'autre, Charles devait nécessairement succomber, parce qu'il n'avait pas comme le parlement la ressource inépuisable des trésors avec lesquels on multiplie les armées. Quoique cette guerre civile fut excitée et fomentée par le parlement contre l'autorité royale, elle était cependant regardée comme une guerre de religion. Le fanatisme civil vint renforcer la superstition religieuse pour renverser la monarchie et pour détruire la lithurgie anglicane. D'un autre côté, les réformés, tels qu'ils étaient sous le règne d'Elisabeth, formaient le parti du Roi. Les puritains ou les presbytériens rigides for-

maient celui du parlement. Ces derniers sectaires voulaient supprimer les cérémonies religieuses, abolir l'épiscopat et les jurisdictions ecclésiastiques : mais parmi ces puritains même, se trouvait une classe de fanatiques qui, portant plus loin la rage de la réforme, voulaient anéantir la monarchie, l'autorité civile et la religion de l'Etat; ils furent désignés sous la dénomination d'*indépendans*, et prirent le nom d'*élus* et de *saints*. Ces sectaires parvinrent à égarer et à séduire la multitude, toujours avide d'innovations, en lui annonçant qu'ils étaient les envoyés et les prophètes de la Divinité, chargés d'anoblir la religion et de purifier son culte. Cette multitude écouta dans le silence du respect ces apôtres imposteurs : bientôt cette secte forma un corps puissant et redoutable sous la protection de Cromwel, qui, semblable à Mahomet, tenait la Bible d'une main et un poignard dans l'autre. Cette dernière confédération, bien plus dangereuse que la première, et portée à des extrémités bien plus terribles, par l'activité du fanatisme de son chef, rendit bientôt son parti dominant dans le parlement. Cromwel força les membres des deux chambres à abdiquer tout emploi civil et militaire, sous prétexte de la

honte dont ils se couvraient en exerçant des emplois lucratifs. Ainsi, tous les officiers-généraux ayant été rappelés, Cromwel se trouva à la tête des armées.

Après quelques siéges entrepris de part et d'autre, après quelques combats livrés avec différens succès, les armées en vinrent à une action générale : Charles fut vaincu par Cromwel. Le Roi se réfugia en Ecosse, et se rendit dans le camp de ces perfides protecteurs qui, sous prétexte de lui donner des gardes pour sa propre sûreté, le constituèrent prisonnier, et se hatèrent d'en instruire le parlement. Charles envoya des députés pour renouveler les négociations. Les communes insistèrent sur l'abolition de la monarchie et de l'épiscopat. Le Roi préféra la perte de son trône et la mort, à l'opprobre et à la dégradation : les négociations furent rompues; les Ecossais vendirent le sang de leur Roi aux bourreaux qui devaient bientôt le verser, et la malheureuse victime marcha au lieu de son supplice.

Charles fut remis à des commissaires nommés par le parlement. Cromwel le fit enlever et le confia à l'armée. Les communes commencèrent à redouter les usurpations et le despotisme de

l'armée, qui tentait déjà d'introduire dans l'Etat le gouvernement militaire : elles délibérèrent de la licencier. Cromwel vit, dans cette détermination, la chûte de sa puissance : cependant il sut dissimuler son courroux et suspendre sa vengeance, en paraissant approuver ce décret; mais par des machinations secrettes, il excitait l'armée à se révolter, sous prétexte de quelques arrérages qui lui étaient dûs. Cette armée se réunit par un serment fédératif; elle devint bientôt une démagogie militaire, où chaque soldat croyait avoir le droit de commander et de faire des lois : cette milice de jannissaires, le fer à la main, déclara qu'elle avait le droit de régler l'administration civile et de changer la constitution de l'Etat. Les communes envoyèrent des députés aux officiers généraux pour les inviter à faire cesser ces divisions dangereuses, et à rétablir la confiance et l'harmonie nécessaires entre le corps législatif et l'armée, pour parvenir à détruire le despotisme royal, et à défendre les droits du peuple. L'armée, enhardie par cette démarche, dictée par la crainte et par la faiblesse, nomma des commissaires chargés de rédiger une nouvelle constitution. Les communes se contentèrent d'opposer à cette

force physique un pouvoir moral, qui ne pouvait rien dans un temps d'anarchie et d'usurpation. Elles voulurent licencier l'armée, et elles ordonnèrent à quelques régimens de partir pour l'Irlande. L'armée demanda la dissolution du parlement : ces sénateurs, qui voulaient s'ensevelir sous les ruines de la patrie, et qui avaient juré de répandre leur sang pour la défense des lois et le maintien de la liberté publique, tremblent ; et ces vils esclaves sont prêts à abandonner lâchement leurs fonctions, en trahissant les intérêts du peuple, dans l'espoir de se soustraire à la honte et aux supplices.

Le parlement, cette ancienne idole du peuple, était devenu l'objet de la haine publique. Cependant Cromwel annonça qu'il voulait protéger ce parlement : on entra en négociation. Les conditions préliminaires étaient 1.° qu'on établirait une milice nationale ; 2.° que les pairs créés depuis la guerre, seraient privés du droit de siéger au parlement ; 3.° que les deux chambres auraient le droit de s'ajourner suivant leur bon plaisir ; 4.° que le Roi accorderait une amnistie générale. Les intrigues et les machinations des indépendans firent encore rompre les négociations.

Les Ecossais, pour expier leur basse trahison, prirent les armes pour défendre leur souverain, et il fut conclu un traité, par lequel les Ecossais devaient lever une armée pour combattre les indépendans. Charles promit de confirmer le gouvernement presbytérien, et il fut stipulé que les affaires de religion seraient réglées dans une assemblée des théologiens des deux royaumes. Le parlement, instruit de ce traité, ordonna de resserrer le Roi dans sa prison, et il délibéra qu'à l'avenir il ne lui serait envoyé ni adresse, ni message. Cependant, le traité avec l'Ecosse vint ranimer l'espoir des royalistes. Les souffrances et les vertus du Roi excitèrent la compassion publique, et les cœurs s'ouvrirent à l'amour et au respect. Cet heureux changement semblait annoncer un nouvel ordre de choses : toutes les provinces se soulevèrent; mais elles ne purent se réunir, ni concerter un plan d'opérations générales : on ne forma que des armées éparses, et on se jeta dans des entreprises vagues et incertaines : des obstacles et des lenteurs découragèrent les uns et intimidèrent les autres, de sorte que toutes ces petites armées furent dispersées par la valeur et l'activité de Cromwel; il triompha par-tout; et après avoir tout subjugué

en Angleterre, il dirigea ses armées victorieuses contre les Ecossais. Les royalistes profitèrent de son absence pour fortifier leur parti. Ils firent de nouveaux efforts pour réconcilier le Roi et le parlement; tout semblait annoncer une heureuse révolution : mais les communes furent si obstinées et Charles si inflexible, que tout espoir s'évanouit. Les conférences traînèrent si long-temps en longueur, que l'armée triomphante reparut avant la conclusion du traité. Tout se soumit à la domination militaire.

Cromwel, toujours vainqueur et toujours heureux, vit qu'il était temps d'affermir sa puissance et de monter sur le trône qu'il voulait ensanglanter; un attentat de plus ne l'effraya point. Il demanda au parlement, au nom de l'armée, qu'on fit le procès du Roi comme le meurtrier et l'oppresseur de son peuple. Les communes consternées refusèrent de juger Charles. Le tyran farouche ne se déconcerta point : il entra dans Londres à la tête de son armée; fit arrêter les membres qui avaient refusé d'obéir à ses ordres; les déclara perturbateurs de l'ordre public et traîtres à la patrie; et réduisant le parlement à un petit nombre de vils esclaves et de lâches satellites vendus au tyran usurpateur.

Il ne fut pas difficile à ces hommes pervers d'accepter le rôle d'accusateur et de juge. Il n'était pas au pouvoir de ce tribunal atroce de trouver un exemple ou une loi qui autorisât une procédure aussi infâme. Il commença par décider qu'un roi d'Angleterre qui avait pris les armes contre son parlement, était coupable de révolte et de trahison. On créa une cour de justice, revêtue de la commission expresse de juger le Roi. Ce nouveau tribunal, composé de soixante-douze satellites de Cromwel, accusa Charles Stuard d'avoir formé le détestable projet de renverser les lois fondamentales de l'Etat, et de détruire la liberté nationale, pour y substituer un gouvernement arbitraire et tyrannique; d'avoir entrepris une guerre sanglante contre son parlement; d'avoir épuisé le trésor public et ruiné entièrement le commerce; d'avoir fait périr plusieurs milliers de ses sujets, et d'avoir produit une multitude innombrable de maux de toute espèce.

Charles comparut devant ses juges avec la dignité d'un roi et l'innocence de l'homme juste. Jamais monarque ne parut plus grand au moment où l'on le dépouillait de son trône. Le Tout-Puissant, dit un historien, avait imprimé

le sceau de la Divinité sur le front de ce malheureux prince, et, quoique l'adversité eût épuisé ses traits, il avait cette noble assurance qui distingue l'auguste caractère d'un souverain. Enfin, ce tribunal féroce déclara le Roi coupable de haute trahison, et le condamna à mort.

Ainsi mourut Charles I.er, digne de larmes, de regrets, et des hommages de la postérité : il fut le meilleur maître, le meilleur ami, le meilleur chrétien, et peut-être le plus honnête de son siècle. Sans doute ce prince eût des idées fausses de son autorité; peut-être s'il eût trouvé les bornes des prérogatives royales fixées et bien établies, son intégrité lui aurait fait respecter comme sacrées les limites de la constitution. Il excita les passions de ces redoutables communes qu'il pouvait, dans l'origine, réprimer par des moyens de force, ou gagner par des mesures de séduction; il pouvait enchaîner par la terreur ou par les bienfaits, ces hommes ambitieux et pervers qui agitaient l'Etat : ils n'auraient point résisté à la vue de l'appareil militaire, ni aux effets de la corruption.

1649. La dissolution de la monarchie suivit la mort du monarque. Le parlement s'empara de tous les pouvoirs. La chambre des pairs fut supprimée.

La noblesse perdit ses droits et ses prérogatives; condamnée à des occupations qui ne pussent inquiéter l'œil vigilant de l'usurpateur, elle n'eût d'autre ressource que l'étude de la philosophie et des sciences. Les communes voulaient établir sur les ruines de la monarchie une république dont elles formeraient le sénat : mais la nation était divisée en une infinité de sectes livrées à l'extravagance des systêmes et des spéculations politiques. Les Indépendans demandaient un gouvernement démagogique et l'abolition de la religion anglicane ; les Millenaires soutenaient qu'il fallait accorder le pouvoir souverain à la sainteté. Ils attendaient le second avènement de Jésus-Christ, et croyaient qu'alors les saints gouverneraient la terre : les *Levellers* ou *Aplanisseurs*, voulaient une égale distribution d'autorité, de fortune et de propriété. Il n'y avait que l'armée qui put créer une nouvelle forme de gouvernement. Cromwel comprit qu'il fallait s'emparer de la force militaire ; il se flattait de parvenir, par ses chimères politiques et par ses extases religieuses, à séduire une armée qui, par intérêt ou par reconnaissance, ne manquerait point de lui conférer le pouvoir souverain. Les communes formèrent ensuite un conseil

d'état destiné à veiller à l'exécution des lois et à donner des ordres aux officiers de l'armée. Cromwel parut favoriser cet établissement. Il obtint ensuite le titre de lieutenant en Irlande, qu'il subjugua avec une rapidité inconcevable.

Cromwel attaqua les Ecossais et tailla en pièces leurs armées. L'Ecosse conquise perdit sa constitution ; elle fut érigée en république, et ne forma plus avec l'Angleterre, qu'un seul et même état. Les succès et les conquêtes de Cromwel le rendirent trop puissant et trop redoutable pour qu'il voulut s'abaisser long-temps à obéir aux ordres du sénat. Ces mains farouches qui venaient de renverser et d'ensanglanter le trône étaient assez vigoureuses pour le relever, son ambition assez active pour y monter, et son génie assez vaste pour lui promettre de s'y maintenir. Ce fut alors qu'il communiqua à ses confidens ses projets d'ambition. Tout invitait Cromwel à franchir cette dernière barrière ; la tyrannie et la bassesse des membres qui composaient les communes, avaient attiré sur eux l'indignation publique ; et quelles que pussent être désormais les destinées de l'Angleterre, on ne voyait rien de plus odieux que l'existence de ce sénat vénal et prévaricateur.

L'Angleterre venait de remporter quelques avantages sur les Hollandais; leur flotte avait été dispersée. Ces succès maritimes avaient énorgueilli les communes; elles commencèrent à regarder les troupes de terre avec mépris, et affectèrent pour les officiers de la marine, une préférence humiliante pour l'armée. Cromwel ne manqua pas d'observer ces imprudences et d'en profiter. Il les fit remarquer aux principaux de l'armée; assembla un conseil de guerre, où il démontra la nécessité et les avantages de mettre un terme aux entreprises et aux usurpations des communes, et de créer un gouvernement militaire destiné à défendre la liberté publique et les lois. Cromwel échauffa tous les esprits, et la perte des communes fut résolue. Il se rendit au parlement; lui annonça que Dieu, voulant établir le régne des saints, avait résolu dans les décrets de sa divine Providence de les dissoudre : et livrant ensuite les membres de ce sénat à la fureur des soldats, il les fit entraîner loin du palais dont il fit fermer les portes. Telle fut la fin de ce parlement odieux qui, tour-à-tour esclave de Cromwel et oppresseur de la nation, renversa la monarchie et la constitution, et livra l'Etat à tous les fléaux de

la guerre civile et de l'anarchie. Il était juste que ce vil sénat fut puni par ce même tyran dont il avait flatté les passions et protégé les crimes.

Cromwel, en détruisant la monarchie et le parlement, ne voulait point sans doute livrer l'Etat aux horreurs de l'anarchie; il ambitionnait la puissance souveraine pour donner à l'Angleterre un nouveau pacte social et un nouveau gouvernement : incertain de la dénomination qu'il donnerait à l'exercice du pouvoir suprême, et n'osant prendre le titre de roi sans consulter l'armée, et étudier ses mouvemens et ses dispositions, il imagina une de ces folies qui paraîtrait incroyable si elle n'était point si récente et si authentiquement prouvée, et si on ne savait à quel dégré de démence l'esprit humain parvient au milieu des révolutions des empires et des bouleversemens des sociétés politiques. Cromwel publia que, dans une révélation, Dieu lui avait apparu dans la personne du père, et lui avait confié en son nom l'administration du gouvernement céleste. Il convoqua quelques députés d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et leur annonça que la Providence les avait choisis pour former son saint parlement. Tous ces

personnages élus immédiatement, sanctifiés par la parole seule du nouveau pontife, se placèrent gravement sur leurs siéges, et s'érigèrent en prophètes et en législateurs : ils commencèrent leurs réformes; 1.° par l'abolition de toute fonction sacerdotale, comme sentant l'Ante-Christ et le pape; 2.° par la suppression de toutes les lois anciennes, comme émanant de la tyrannie des rois damnés; 3.° par la destruction des universités et de tous les autres établissemens dangereux, comme étant le séminaire de l'athéisme. Après cette scène aussi risible qu'extravagante, il parut à Cromwel que ces saints réformateurs avaient fini leur mission apostolique, il se hâta de les faire servir d'instrumens pour l'exécution de ses projets : mais comme parmi cette multitude de fanatiques imbécilles il avait récompensé ceux qu'il avait crus propres à être les complices de ses secrets, il les invita à consommer le pacte d'alliance conclu entre le prophète et les apôtres : en conséquence, ils envoyèrent à Cromwel une députation; ces députés insensés se prosternèrent humblement à ses pieds, et lui annoncèrent que Dieu leur avait ordonné de remettre en ses mains l'autorité qu'ils avaient reçue de la Providence divine.

Alors le conseil militaire se réunit aux magistrats civils ; l'armée et le sénat prièrent Cromwel d'accepter le titre modeste de protecteur. Il fut revêtu de toute la plénitude de la souveraineté ; il fut législateur et exécuteur suprême des lois. Cromwel fut installé dans l'église de Westminster. On déposa devant lui les symboles de sa dignité : la Bible, un globe, une épée, une toque, un bonnet d'écarlate fourré d'hermine, furent les emblêmes et les ornemens de son nouveau pouvoir. Une fête splendide consacra la cérémonie, et jamais une égale magnificence n'accompagna le couronnement des rois ;

A peine Cromwel fut-il nommé protecteur, que la nation le regarda comme l'oppresseur de la patrie et le meurtrier de son roi : mais comme son fanatisme, sa férocité et le pouvoir militaire dont il était armé, imprimaient la terreur dans tous les esprits, on obéissait au tyran usurpateur dans l'espoir d'en être bientôt délivré. Cromwel convoqua un nouveau parlement (1). On y examina la nature et l'origine des lois constitutionnelles, des droits de la souveraineté et des prérogatives royales. On de-

(1) Par parlement, il ne faut entendre que les communes.

manda à Cromwel de quel droit il était à la tête d'une république libre : Cromwel répondit que rien ne pouvait être plus absurde que de lui contester son titre; et que la nation avait besoin d'un chef. Il assujettit les membres du parlement à signer un acte où ils s'engageaient à ne rien proposer de ce qui serait contraire à la constitution. Mais malgré ce serment, on vit dans cette assemblée un esprit d'opposition et de résistance extraordinaire : on lui reprocha la férocité de son ame et la tyrannie de son administration; on affecta même de ne lui rien communiquer des délibérations parlementaires. On est surpris qu'après tant d'années d'esclavage et de bassesse, ce nouveau parlement ait osé montrer ce caractère de grandeur et de force sous le gouvernement de Cromwel, qui pouvait livrer ses membres aux violences de sa haine et de sa vengeance : mais ce parlement était fort des dispositions de la nation, prête à s'armer pour briser les fers de l'oppression et de la servitude.

Le protecteur fixa ses regards sur le trône qu'il ambitionnait avec fureur, quoiqu'il affectat de parler de république, de liberté, d'égalité. Les principes religieux qu'il professait paraissaient

s'opposer à ses vastes projets; il veut cependant recueillir le fruit de ses forfaits; Cromwel veut être roi. Un jour que l'on délibérait au parlement sur le moyen de concilier le gouvernement militaire tel qu'il était alors avec les lois fondamentales, un membre du parlement voulut prouver qu'il était facile de réunir les avantages du gouvernement monarchique avec les droits du peuple et les libertés nationales. Il proposa seulement de changer un mot dans la définition du gouvernement actuel, et de substituer le mot *roi* à celui de *protecteur*. Cette proposition excita des débats tumultueux et violens. Les officiers-généraux, ceux qui occupaient les premières dignités de l'Etat, s'opposèrent avec fermeté à cette nouvelle usurpation : ils objectèrent au protecteur toutes les raisons qu'il avait autrefois employées pour les engager à établir la liberté publique sur les débris de la monarchie. L'un d'eux fit l'éloge du malheureux Charles en peu de mots bien énergiques : « Si nous avions voulu un roi, dit-il, nous en avions un qui valait mieux que tout autre. » Ses confidens intimes, ses plus proches parens, joignirent leurs oppositions à celles de l'armée. Des conjurés étaient armés pour l'égorger au moment

où il accepterait la couronne. La nation aimait alors et respectait la famille de ses rois, et il lui fallait un prince issu du sang royal. Cette majorité de suffrages que le protecteur ne put jamais ni intimider, ni corrompre, le déconcerta, et il abandonna en frémissant un trône qu'il eût peut-être illustré par ses talens guerriers. Cromwel reçut de l'affection du parlement le droit de nommer son successeur au protectorat; et, dès ce moment, on regarda son fils Richard comme celui qui devait recueillir le fruit de cette disposition.

Cromwel rétablit la chambre des pairs : des nobles de sa création y prirent séance pour lui servir d'appui contre les attaques des communes. Flatté de se retrouver avec le simulacre de deux parties de l'ancienne constitution, il crut, en les opposant l'un à l'autre, les soumettre à ses lois. La noblesse antique refusa de s'associer à des hommes nouveaux. Les communes, jalouses de gouverner ou même d'obéir seules, méconnurent un sénat anéanti devant leur puissance, et vainement décoré du nom de *chambre haute;* la moderne pairie des membres qui la composaient, les éloignait de toute influence personnelle. Le protecteur, persuadé qu'une constitution

irrégulière serait long-temps impraticable, ne songea plus à s'appuyer de ce phantôme.

Après la mort de Cromwel, Richard, son fils, fut revêtu du protectorat : des divisions intestines vinrent agiter le parlement et l'armée. Richard n'eut pas la force de réprimer cet esprit de faction. Il donna sa démission et abandonna sans regret la puissance et les honneurs, plus content de vivre dans la solitude que de régner sur un peuple inconstant et factieux. Les troubles et les dissensions se renouvelèrent avec une nouvelle fureur. L'empire était comme un vaisseau battu par la tempête, errant au gré des vents et du hasard : chaque parti ne consultait que son intérêt; chaque secte ne suivait que ses passions; tout était délire et extravagance : les uns prétendaient que la souveraineté devait résider dans le conseil de guerre; delà l'établissement du pouvoir militaire : les autres voulaient confier l'autorité suprême au parlement; delà le gouvernement olygarchique : plusieurs désiraient une constitution théocratique; les royalistes demandaient le rétablissement de la monarchie. Enfin, l'ordre succéda quelque temps à cette anarchie; et du sein du cahos sortit une étincelle de lumière qui ne jeta qu'un éclat

passager. Le parlement, cassé sous le protectorat de Cromwel, avait été déclaré indissoluble sous le règne de Charles I.er. On démontra que la force et la violence n'avaient pu lui ôter son existence politique. En conséquence, les membres de ce parlement furent invités par l'organe de Lenthol, leur ancien orateur, de venir reprendre leurs siéges et continuer leurs fonctions. Ce parlement qui fut appelé *the Rump* ou *le Croupion*, exerça l'autorité souveraine. Il forma un conseil d'État dont il exclut les principaux officiers de l'armée, donna le commandement des troupes à Fleetwood, et délibéra que toutes les commissions seraient signées par les communes. L'armée réclama contre l'usurpation de ce pouvoir. Les royalistes surent profiter de cette division entre le pouvoir civil et la puissance militaire : les presbytériens modérés se réunirent aux royalistes. Ils ne virent dans les principaux chefs de l'armée que des tyrans qui voulaient gouverner avec un sceptre de fer, et dans le parlement, que des hommes inquiets et factieux, intéressés par principe et par ambition à établir le gouvernement républicain. Les presbytériens et les royalistes prirent les armes; mais ils furent vaincus et dispersés par le général

Lambert. L'armée triomphante voulait détruire l'autorité civile pour conserver et étendre la puissance militaire. Lambert se rendit au parlement et en fit fermer les portes. Tout était licence et anarchie; il n'y avait ni roi, ni protecteur, ni parlement pour régler l'administration publique. Chacun demandait où résidait l'autorité. Cette crise violente semblait annoncer la dissolution du corps politique. Enfin, on créa une espèce de tribunal civil et militaire, composé de vingt-quatre membres : il prit le nom de *comité de sûreté*. Ces magistrats usurpateurs publièrent un décret qui annullait toutes les lois rendues par le parlement. Lambert dirigeait toutes les opérations de ce conseil, et s'était placé à la tête de l'administration publique : mais le général Monck, son rival, était plus adroit que lui, et certainement plus vertueux et plus attaché à sa patrie : il se déclara le defenseur du parlement, et protesta contre les actes de violence et d'usurpation de l'armée. Monck cachait des vues profondes : il méditait le rétablissement de la monarchie. En sa qualité de lieutenant en Écosse, il commandait une armée considérable. Il annonça qu'il était prêt à venir à Londres pour rétablir la paix et l'ordre public.

Alors il se forma une confédération puissante : la plus grande partie se rallia autour du parlement qui, désormais assuré d'une protection supérieure, s'assembla de sa propre autorité, et bravant à son tour le général Lambert, donna à l'armée des ordres qui furent exécutés.

Cependant Monck approchait de Londres : il vit que la nation, également fatiguée des horreurs de l'anarchie et de la tyrannie de ses chefs, regrettait le gouvernement de ses rois et formait des vœux sincères pour le rétablissement de la monarchie, il déclara au parlement que l'intérêt national et le salut public exigeaient qu'il prononçât lui-même sa dissolution. Il fallut obéir. Les ordres furent donnés pour la convocation d'un nouveau parlement : à peine fut-il assemblé que Monck lui envoya un message de Charles II, avec des lettres patentes et un édit où ce prince promettait la liberté des consciences et le maintien de l'ancienne constitution. Les pairs reprirent leurs fonctions, et les deux chambres se réunirent pour ordonner la publication du décret qui annonçait que Charles II allait monter sur le trône de ses pères. C'est ainsi que le magnanime et vertueux Monck, par son génie, sa prudence, sa fidélité, rendit à son Roi un

sceptre, à la nation sa constitution, ses lois, et rétablit sur les ruines de l'anarchie et de l'oppression, la monarchie et la paix. Le nom de ce grand homme doit être inscrit dans les annales de l'univers, et toutes les générations doivent bénir sa mémoire et célébrer sa gloire et ses vertus.

1660. Charles II fut proclamé roi. Les fêtes et les plaisirs succédèrent à la mélancolie sombre des fanatiques, à la haine des sectaires, et à l'hypocrisie religieuse. Mais cet heureux état de choses ne fut pas de longue durée. L'esprit d'indépendance et de faction si ordinaire dans ces corps qui tendent toujours à l'aggrandissement de leur pouvoir, semblait vouloir renaître de ses cendres et ouvrir de nouvelles sources de malheurs et de dissensions intestines. Le parlement élevait une voix séditieuse; il parlait déjà de privilége, de liberté, d'insurrection; il fallait le dissoudre: l'armée s'agitait pour ébranler les fondemens de la monarchie naissante et établir le gouvernement militaire; il fallait la licencier.

La restauration de la royauté devait produire la chûte du presbitérianisme et le rétablissement de l'épiscopat. Le clergé avait des droits à la justice

et à la reconnaissance de Charles. Il était juste de détruire ces décrets désastreux qui avaient violé les droits de propriété et consacré l'usurpation. Il était juste d'anéantir ces sectaires fanatiques qui voulaient substituer aux vérités de l'évangile leurs dogmes impies et leur doctrine mensongère. Les évêques persécutés et interdits rentrèrent dans la possession de leurs bénéfices et dans l'exercice de leurs fonctions pontificales. Le presbytérianisme tomba dans son obscurité primitive, et ne conserva ni influence, ni existence politique.

On procéda à l'élection d'un nouveau parlement ; ce sénat, dit un historien, sembla vouloir faire amende honorable au fils, des outrages qu'il avait faits au père. Il confirma et étendit les prérogatives de la couronne ; la royauté reprit ses droits et le trône sa splendeur. Charles fut associé à la puissance législative, et revêtu de la plénitude du pouvoir exécutif. Il fut maintenu dans le droit de nommer à tous les emplois civils, militaires et religieux, et l'armée fut directement sous ses ordres. Il fut déclaré le chef et le pontife de la religion anglicane. Pour prévenir désormais ces révolutions qui ébranlent et bouleversent les états, le parlement supplia

le Roi qu'il fut déclaré et arrêté : « que, par les lois indubitables et fondamentales d'Angleterre, ni les pairs du royaume, ni les communes assemblées en parlement ou hors du parlement, ni le peuple, soit collectivement, soit représentativement, ni quelqu'autre personne que ce puisse être, n'a jamais eu, ni dû avoir, aucune autorité coercitive sur les personnes des rois de ce royaume ; que la dernière guerre contre le roi Charles I.er procédait d'une erreur volontaire concernant l'autorité suprême ; que, pour obvier à l'avenir et empêcher que personne ne put être séduit ou entraîné dans une sédition, il est arrêté, que quiconque affirmera que les deux chambres ensemble ou séparément ont le pouvoir législatif sans le Roi, sera privé de tous ses biens et effets ; il est de plus déclaré que le seul et suprême gouvernement militaire, et de tout ce qui lui appartient, est, et a toujours été selon les lois d'Angleterre, le droit indubitable du Roi, et que les deux chambres ensemble et séparément, ne peuvent, ni ne doivent y prétendre, encore moins se soulever pour faire une guerre offensive ou défensive contre le Roi, ses héritiers ou légitimes successeurs. »

Le parlement, si ardent à maintenir les

prérogatives royales, abandonna bientôt ses maximes de justice, de sagesse et d'ordre public; il devint injuste et séditieux. Il y avait dans les communes des hommes que l'ambition et le fanatisme tourmentaient : ils parvinrent à corrompre la majorité : on tenait des conciliabules; on distribuait des libelles pour opérer une nouvelle révolution. Charles venait de publier un édit de tolérance et de contracter une alliance avec la France; le duc d'Yorck, son frère, venait d'abjurer la religion protestante : les communes, agitées tour-à-tour par l'inquiétude et la superstition, publièrent que ce traité d'alliance, cette abjuration et cet édit de tolérance, étaient une conspiration contre la religion de l'Etat et les libertés nationales : elles ordonnèrent, comme dans un temps de calamités, un jeûne général; demandèrent la suppression de la garde du Roi, le renvoi des ministres, et refusèrent les subsides. Charles prononça la dissolution de ce parlement.

Le Roi exerçait son autorité sans opposition parce qu'il ne cessait de proroger le parlement; et il faut croire que si l'Etat de ses finances eût pu seconder ses dispositions, il aurait, à l'exemple de Henri VIII et d'Elisabeth, exercé le pouvoir

absolu. Cette circonstance le força à convoquer un nouveau parlement : il prononça un discours où il renouvela son attachement à la religion protestante, et demanda des subsides. Les communes lui reprochèrent d'avoir violé les priviléges du peuple, et refusèrent les subsides jusqu'à la révocation de l'édit de tolérance. Les ministres, fidèles à leurs devoirs, exhortèrent le Roi à défendre son autorité à la tête de son armée, à arborer l'étendart royal, et à faire arrêter les membres qui avaient voté dans cette délibération séditieuse : mais Charles, entraîné par la séduction de ses maîtresses et par l'indolence de son caractère, reçut la loi que les communes lui imposèrent. Il révoqua l'édit de tolérance, et en brisa lui-même les sceaux. Par cet acte de faiblesse et d'imprudence, il prépara la révolution qui s'opéra sous le règne de son successeur. Les communes passèrent ensuite le fameux bill du *Test*, qui est aujourd'hui une loi fondamentale de l'Etat. Outre le serment d'allégeance et de suprématie, cette loi oblige tous les officiers publics à abjurer le dogme de la Transsubstantiation. Charles prononça la dissolution du parlement : mais bientôt il fut forcé d'en convoquer un nouveau qui devint

plus factieux que les précédens. Les communes délibérèrent que si le Roi venait à mourir avant le temps accordé par les probabilités humaines, elles vengeraient sa mort sur les catholiques : elles exclurent le duc d'Yorck du trône. Pendant que ses sujets lui dictaient des lois, Charles oubliait ses devoirs au milieu des fêtes et des plaisirs. Il sortit enfin de sa funeste léthargie pour arrêter les entreprises d'une faction qui menaçait l'État d'une dissolution prochaine. Le parlement fut dissout. Le nouveau qui fut convoqué proclama ce fameux bill d'*Habeas corpus*, destiné à arrêter les abus des emprisonnemens arbitraires. Les anglais regardent cette loi comme le palladium de leur liberté ; cependant, le gouvernement en fait suspendre l'exécution dans des temps de troubles et de dangers, malgré la forte résistance du parti de l'opposition. Un second décret, portant exclusion du duc d'Yorck à la couronne, fut rendu : mais la chambre des pairs opposa une barrière à cet acte qui violait l'ordre héréditaire, et le bill fut rejeté. Le Roi publia ensuite un manifeste où il prouva que les communes ne voulaient égarer le peuple que pour anéantir la constitution, plonger le royaume dans l'anarchie, et faire perdre à l'Angleterre la considération dont elle jouissait

auprès des puissances étrangères. Ce manifeste fit de profondes et salutaires impressions. Le parti royaliste se fortifia et vint ranimer l'espoir et le courage de Charles. La nation se divisa; la différence d'opinions, d'inclinations, et des prétendus intérêts, forma deux factions, auxquelles l'antipathie et la prévention donnèrent l'appellation que chaque parti crut être la plus diffamante pour le parti opposé. Les parlementaires furent appelés *Whigs*, par allusion à quelques fanatiques écossais devenus l'objet du mépris public. Les royalistes prirent le nom de *Torys*, par allusion à quelques catholiques superstitieux d'Irlande : ces derniers font profession d'être attachés à leur souverain, et paraissent plutôt portés à défendre les prérogatives royales qu'à maintenir les libertés nationales. Les Whigs sont aussi prêts à détrôner un roi qui exerce un pouvoir absolu, qu'à défendre un prince qui respectera les droits du peuple. Un Tory, dit Hume, est un homme qui s'attache à la monarchie sans abandonner la liberté; il est un partisan de la maison de Stuard : le Whig est un homme qui aime la liberté, sans renoncer à la monarchie, et qui s'affectionne pour la ligue protestante et pour la maison de

Brunswich. Ces deux factions existent encore en Angleterre. Soit justice, soit intérêt, soit corruption, le Torisme a vaincu le Whigmisme, et domine dans le parlement. Cette dernière faction, confondue et humiliée, se contente, dans les assemblées nationales et dans ses conciliabules, de déclamer contre le gouvernement, de dénoncer les ministres, et d'attaquer l'influence de la couronne. Si quelque whig éloquent hardi, d'un génie profond, fixe sur lui l'attention du parlement, aussitôt le gouvernement s'en empare; il le comble d'honneurs et de richesses, l'appelle au conseil ou au ministère, l'élève à la dignité de la pairie. Alors ce whig, par une métamorphose subite, devient un tory ardent. C'est ainsi que cette séduction, érigée en système politique, corrompt les mœurs, viole tous les principes de la justice, de la morale et éteint les vertus publiques.

Charles convoqua un quatrième parlement : il s'exprima de la manière la plus affectueuse et la plus touchante, en lui annonçant le désir qu'il avait de se concerter avec le corps législatif, pour maintenir cette harmonie et cette bonne intelligence, si nécessaires au salut et à la prospérité de l'Etat. Ce discours, émané du trône,

aurait dû ramener au sentiment de la justice et à l'amour de la patrie, les représentans du peuple : mais il était de la destinée du Roi de lutter continuellement contre ce corps dangereux, placé entre lui et la nation. Les communes, loin de répondre à ses intentions paternelles, accusèrent les royalistes ; et ces mêmes communes qui venaient de publier le bill d'*habeas corpus*, furent les premières à violer cette loi par des emprisonnemens injustes et arbitraires. Le prétexte d'une prétendue conspiration fut renouvelé pour alimenter les haines et fomenter les passions. L'exclusion du duc d'Yorck fut prononcée pour la troisième fois : les mêmes décrets qui avaient précédés la mort de Charles I.er furent promulgués ; et, dans leur délire, les communes eurent l'imprudence de contester aux pairs leurs priviléges ; et comme la noblesse, dans tous les gouvernemens, est intéressée à conserver ses prérogatives et à défendre les droits du monarque, la chambre des pairs vint fortifier le parti de son Roi. Charles sut profiter de ces heureuses dispositions pour dissoudre ce dernier parlement : le peuple applaudit à cette mesure politique : le parti des torys domina, et les whigs poussèrent des cris impuissans. Charles,

assuré du vœu national, fit venir à la cour le duc d'Yorck, qui s'en était éloigné, et le plaçant à la tête du gouvernement, il partagea avec lui l'exercice du pouvoir souverain. Les droits de la couronne, les prérogatives royales, furent maintenus avec sagesse et avec fermeté; le Roi connut l'indispensable nécessité de mettre une grande économie dans ses dépenses pour éviter d'élire un nouveau parlement. Ce fut dans des circonstances si heureuses et si consolantes que Charles mourut.

Le duc d'Yorck fut proclamé roi sous le nom 1685.
de *Jacques II* : il promit avec serment de maintenir la religion nationale, de conserver les droits et les priviléges de la nation, et de respecter les lois fondamentales de l'Etat : mais bientôt ce prince viola son serment en manifestant ouvertement le projet de rétablir la religion catholique. Il assista à une messe publique, célébrée avec toute la pompe de l'église romaine; il s'y rendit avec tout son cortége et avec tous les attributs de la majesté royale. Il envoya ensuite à Rome pour concerter avec Innocent XI la destruction du schisme et la réconciliation de l'Angleterre avec le Saint-Siége : projet imprudent, dont le judicieux pontife le

blâma lui-même. Les cardinaux disaient en plaisantant, que Jacques devait être excommunié, pour vouloir détruire les faibles restes du catholicisme en Angleterre.

Jacques convoqua le parlement, auquel il renouvela les mêmes sermens qu'il avait déjà violés. Après avoir insisté sur sa résolution de maintenir la constitution de l'Etat, il proposa au parlement de sanctionner une loi, dont l'effet immédiat était de renverser cette même constitution, par la prompte suppression du parlement qui résultait de sa proposition. Il demanda qu'il lui fut assigné un revenu fixe et perpétuel, c'est-à-dire, qu'on l'affranchit de la nécessité de faire sanctionner par le corps législatif, les lois concernant les impôts. Cette demande frappa tous les esprits d'étonnement. Cependant, il s'était opéré un changement subit dans le principe et dans le système politique; on désirait sincèrement un gouvernement simple et tranquille; on était fatigué de cette lutte perpétuelle et de ces divisions qui agitaient depuis long-temps l'Etat. Quoique la proposition de Jacques tendit indirectement à établir le pouvoir absolu, le parlement assigna au Roi un revenu fixe et considérable : les communes, dans leur

adresse de remercîment, lui dirent qu'il pouvait disposer de la fortune et du sang de ses sujets, mais elles le supplièrent de conserver la religion nationale. Si Jacques eût éloigné les prêtres de ses conseils, il aurait pu rétablir la constitution primitive de l'Etat, et rendre à l'autorité royale ses anciens droits et ses antiques prérogatives. Il faut convenir qu'aucun roi d'Angleterre ne commença son règne sous de si heureux auspices : un prince qu'une partie de la nation avait voulu exclure de la couronne, qui se trouve sur le trône, livré à sa propre sagesse, qui exerce sans obstacle la plénitude de l'autorité souveraine, doit avoir bien peu de génie et de prudence s'il en tombe jamais! Un roi sans politique n'est pas digne de régner : cet art doit être sa première vertu.

Les cruautés qu'on exerçait au nom du Roi, sa conduite imprudente et irréfléchie, affaiblirent bientôt cet enthousiasme que le peuple avait manifesté au commencement de son règne. Il se fit une révolution que Jacques n'aperçut pas : la haine et les méfiances succédèrent au respect et à l'amour; et ce prince, auparavant si chéri, ne fut plus qu'un tyran et un oppresseur. Le Roi se rendit au parlement ; il regardait son autorité si affermie qu'il se crut dispensé de

suivre les règles de la prudence et de la dissimulation. Il y avait dans l'armée plusieurs officiers catholiques : Jacques déclara au parlement qu'en vertu de ses prérogatives royales il les avait dispensés du serment du *Test*. Il demanda ensuite des subsides pour l'entretien d'une armée toujours subsistante. Le parlement voulut examiner l'origine, la nature et les conséquences de ce droit dispensatif. L'infraction de la loi du *Test* fut regardée comme la ruine des libertés nationales. Jacques, ardent comme son père, dans son premier mouvement, indigné par l'apparence de l'opposition, prorogea le parlement et prononça bientôt après sa dissolution.

Jacques poursuivit avec une activité incroyable l'exécution de ses projets : le culte de l'église romaine fut exercé publiquement; les fonctions civiles et les places militaires furent confiées aux catholiques. En Ecosse et en Irlande ce prince fit embrasser la communion romaine aux protestans ambitieux qui sacrifiaient leur conscience pour obtenir des honneurs et des dignités. Un Nonce était arrivé à Londres; et ce nonce, suivant la loi, devait être puni de mort : cependant il fit une entrée publique et solennelle; quiconque ne se prosternait pas à son passage était

dépouillé de ses emplois. Ce pontife consacra des évêques qui partirent avec le titre de *vicaires-apostoliques*, pour exercer dans leurs diocèses leurs fonctions sacerdotales.

La nation éclata en murmure : tout semblait annoncer une grande révolution. Le clergé anglican excitait le courage des fanatiques, en promettant les bienfaits du Ciel et les récompenses éternelles; il animait le zèle des indifférens en les frappant par la terreur. Il fallait donc attaquer ce corps redoutable. Jacques, en vertu de ce droit dispensatif que le parlement lui avait contesté, publia un édit général de tolérance, et ordonna d'en faire publiquement la lecture après le service divin. Les évêques firent des remontrances; ils en furent punis par la prison. Les bords de la Tamise furent couverts d'une multitude consternée qui demandait à grands cris la bénédiction de ses pasteurs, et implorait la protection du Ciel pour leur délivrance. Jacques accusa ces prélats de trahison et les livra aux tribunaux. Les magistrats proclamèrent solennellement leur innocence : Jacques prononça leur destitution. Il fit élever au milieu d'un camp une chapelle où les prêtres romains exhortaient les officiers et les soldats à venir

abjurer leurs erreurs, et à se rendre dignes des récompenses que méritaient leur zèle et leur foi. Ce fut peut de temps après que la Reine donna le jour à ce malheureux prince, connu sous le nom du *Prétendant*. Il n'est pas étonnant que cet enfant ait été baptisé suivant le rit romain : mais ce qui marque l'aveuglement constant du Roi, c'est que, dans ces momens alarmans d'une fermentation générale, il le fit tenir sur les fonds baptismaux au nom du pape.

Les royalistes et les républicains formèrent une confédération générale ; les torys et les whigs suspendirent leurs animosités pour combattre l'autorité royale. Tandis qu'une révolution était prête à éclater, Guillaume, prince d'Orange, observait dans le silence tous ces mouvemens convulsifs. Ce prince Stathouder avait épousé Marie, fille de Jacques ; ce politique sombre et artificieux méditait de vastes projets : il voulait combattre et humilier Louis XIV et détrôner son beau-père. Ce prince débarqua en Angleterre ; la noblesse vola au devant de lui ; Jacques prit la fuite. A peine eût-il disparu, que la nation fut livrée aux horreurs de l'anarchie ; les pairs et les prélats se réunirent pour régler l'administration des affaires publiques ; ils offrirent

la couronne britannique à Guillaume. Ce dernier acte du pouvoir souverain fut une véritable usurpation : les pairs, sans autorité et sans mandat, ne pouvaient point donner le trône à un étranger, ni violer la loi fondamentale et sacrée de l'hérédité.

Le conseil invita la noblesse à convoquer une assemblée générale. On ne pouvait point donner à cette assemblée le nom de *parlement*, parce qu'il n'y avait que le Roi qui put le convoquer ; elle prit celui de *convention nationale* : elle déféra ensuite l'autorité souveraine à Guillaume, prince d'Orange, pendant l'interrègne. La convention nationale rendit un décret portant, que Jacques II s'étant efforcé d'anéantir la constitution du royaume, en rompant le contrat originel entre le Roi et le peuple, ayant violé les lois fondamentales par les conseils des jésuites et d'autres pernicieux conseils, et s'étant évadé du royaume, le trône était vacant. Cette convention nationale qui accusait le Roi de violer la constitution, la violait elle-même d'une manière bien étrange. Une loi aussi ancienne que la monarchie, décidait formellement que le trône n'est jamais vacant : en conséquence, au moment même de la fuite et de l'abdication de Jacques,

il appartenait à l'héritier légitime; cet héritier était incontestablement le jeune prince de Galles, et à son défaut le trône appartenait à Marie et à Anne sa sœur.

Il y avait dans la convention plusieurs membres qui s'opposèrent à la violation de la loi héréditaire : ils proposèrent la régence du royaume à Guillaume, pendant la minorité du prince de Galles. Les whigs rejetèrent cet héritier de la couronne, élevé dans la communion romaine : ils représentèrent, qu'un royaume gouverné par des régens ou par des protecteurs deviendrait une république factieuse; que le jeune prince ne manquerait point d'adopter les principes politiques et la croyance de son père, et qu'alors l'esprit de haine et de vengeance ouvrirait de nouvelles sources de dissensions et de calamités. Un autre parti voulait donner la couronne à Marie, épouse de Guillaume. Ce prince voyait avec une tranquillité apparente, les divisions qui régnaient dans la convention. Il assembla quelques grands du royaume, dont il connaissait le crédit et l'influence sur l'opinion publique; il leur dit, qu'il n'était venu en Angleterre que pour protéger la religion, les lois, et rétablir la tranquillité publique; qu'il ne prétendait point

s'opposer aux vœux de la nation dans le choix d'un souverain ; que si l'on donnait la couronne au jeune prince de Galles, il était forcé de leur déclarer que ses affaires, ni son inclination, ne lui permettaient point d'accepter la régence ; que si l'on plaçait Marie sur le trône, personne ne sentait mieux que lui combien elle était digne de ce choix : mais qu'il ne pourrait lui être utile, parce qu'il ne sacrifierait, ni au titre de régent, ni à celui d'époux de la Reine, les intérêts importans et les affaires pressantes qui l'appelaient en Hollande, et qu'il ne pourrait pas même arrêter, par sa médiation, les désordres qui troublaient le gouvernement anglais.

Ce discours, adroit et artificieux, jeta l'alarme et inspira la terreur. On comprit qu'il était temps de rétablir la paix et le règne des lois, et que le peuple jouît enfin d'une révolution qui avait couté tant de larmes et tant de sacrifices. La convention nationale rendit un second décret portant, qu'en conséquence de l'abdication du roi Jacques et de la vacance au trône, la couronne britannique était dévolue au prince d'Orange et à Marie son épouse ; que l'administration appartiendrait exclusivement au prince ; qu'Anne, princesse de Dannemarck, fille de Jacques,

succéderait au prince d'Orange et à Marie son épouse ; que les enfans d'Anne succéderaient après ceux de Marie, et avant ceux que le prince d'Orange pourrait avoir d'une autre femme.

Il est essentiel de faire connaître cette loi fondamentale : après avoir rappelé les actes du pouvoir absolu exercé par Jacques, et exposé les motifs qui ont engagé la convention nationale à dépouiller ce monarque de la couronne, la convention déclare, 1.° que le prétendu droit de suspendre les lois ou leur exécution par l'autorité royale, sans le consentement du parlement, est illégal; 2.° que le prétendu droit de dispenser des lois par l'autorité royale, est illégal; 3.° que l'érection d'une cour ecclésiastique ou de toute autre cour, est illégale; 4.° que toute levée d'argent pour l'usage de la couronne, sous prétexte de la prérogative royale, sans que le parlement l'ait accordée, ou pour un temps plus long, ou d'une autre manière qu'elle est accordée, est illégale; 5.° que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi, et que tout emprisonnement ou toute autre poursuite à ce sujet est illégal; 6.° que lever ou entretenir une armée dans le royaume, en temps de paix,

est contraire aux lois; 7.° que les sujets protestans peuvent avoir des armes pour leur défense, suivant leurs conditions, et telles qu'il est permis par les lois; 8.° que les élections des membres des communes doivent être libres; 9.° que les discours et les débats des parlemens ne doivent être recherchés, ni examinés dans une cour, ni dans aucun autre lieu que le parlement; 10.° qu'on ne doit point exiger des cautionnemens excessifs, ni imposer des amendes exhorbitantes, ni infliger des peines trop dures; 11.° que les jurés doivent être choisis avec impartialité, et que ceux qui sont choisis pour jurés dans les procès de haute trahison, doivent être membres de communauté; 12.° que toute concession ou promesse de donner la confiscation des biens des accusés avant leur conviction, sont contraires aux lois et nulles; 13.° que pour trouver du remède à tous ces abus, pour corriger, pour fortifier les lois et pour les maintenir, il est nécessaire de convoquer souvent les parlemens.

Il ne faut point regarder ce décret et cette déclaration comme une nouvelle loi fondamentale : ils ont seulement interverti l'ordre de la succession héréditaire et établi une nouvelle

dynastie : ils doivent être considérés dans plusieurs de leurs dispositions, comme un réglement qui ordonne l'exécution des anciennes lois constitutives. L'antique constitution a conservé ses bases et ses élémens ; les prérogatives royales et les trois branches de législature ont été maintenues dans toute leur étendue et dans toute leur intégrité ; la grande chartre à reçu une nouvelle sanction : il est bien étonnant que les publicistes français qui ont écrit sur la constitution et le gouvernement britanniques, aient ignoré cette vérité qui nous est transmise par les historiens anglais.

Guillaume III et Marie, après avoir juré de maintenir la constitution et la religion de l'Etat, montèrent sur le trône britannique. Quelques membres de la convention prétendirent que cette assemblée ne représentait point la nation, et que le décret qui donnait la couronne à Guillaume était inconstitutionnel. Ils proposèrent de dissoudre la convention et de procéder par les formes légales à l'élection d'un parlement, formes devenues faciles et nécessaires depuis qu'il existait un roi pour ordonner cette élection ; mais Guillaume redouta les factions et les intrigues d'un nouveau parlement : en conséquence,

il décida que la *convention* serait désormais appelée *parlement.* Cet acte d'autorité excita des murmures : Guillaume fut accusé d'exercer le pouvoir absolu. Plusieurs membres donnèrent leur démission et cherchèrent un asyle dans des contrées étrangères.

Jacques avait écrit à la *convention d'Ecosse* pour l'exhorter à le défendre et à chasser l'usurpateur. Il promettait des bienfaits et un pardon général. Son manifeste avait déjà fait de profondes impressions; et déjà l'on parlait de guerre et de vengeance, lorsque le duc d'Hamilton, président de la convention, représenta Jacques comme un tyran et un oppresseur. L'assemblée nationale décida que ce prince, ayant violé la constitution et tenté de renverser la religion de l'Etat, avait perdu tous ses droits à la couronne; et que le trône était vacant. Le peuple écossais, inquiet et inconstant, ne persévéra pas longtemps dans ces dispositions. Le parlement d'Edimbourg déclara que l'élévation de Guillaume à la couronne britannique, était contraire aux droits et aux libertés nationales. Guillaume ajourna le parlement : les Ecossais prirent les armes : ils furent vaincus et dispersés. Après avoir imploré la clémence du vainqueur, ils se

soumirent à ses lois. En Irlande, le duc de Tyrconel soutenait le parti de Jacques ; il sollicitait des alliances ; levait des troupes ; publiait des manifestes. Guillaume marcha contre les Irlandais, les vainquit et força Jacques à s'embarquer pour la France.

Guillaume voulut former une confédération des puissances de l'Europe contre la France. Il cherchait des alliances pour déclarer la guerre à Louis XIV. Le parlement demanda au Roi de lui communiquer les traités conclus avec plusieurs souverains : il fallut donc l'instruire de cet objet important. Les communes manifestèrent leur surprise et leur mécontentement de ce que Guillaume avait négocié des traités sans la sanction du parlement : mais comme par un usage, qui a acquis la force d'une loi fondamentale, le Roi n'a jamais tort, elles ordonnèrent l'arrestation de cinq ministres, et les accusèrent de haute trahison. C'était ici une violation de la constitution, puisque le monarque n'a pas besoin de la sanction du parlement pour conclure des traités et déclarer la guerre, il peut seulement refuser les subsides que le Roi demande pour exécuter ses projets. Ici il s'éleva une contestation entre les pairs et les communes ;

la chambre basse prétendit avoir le droit de juger les ministres accusés : la chambre haute lui contesta ce privilége par la constitution. Les pairs doivent juger les grands coupables dénoncés par les communes. Les chartres furent consultées; et après des débats tumultueux, la chambre haute fut maintenue dans le droit de juger les ministres accusés : bientôt après elle proclama leur innocence.

Le parlement régla la succession au trône. Le duc de Glocestre, fils unique de la princesse Anne, héritière de la couronne, étant mort : il statua constitutionnellement, 1.° que l'héritier de la couronne serait uni de communion avec l'église anglicane; 2.° que, s'il était étranger, la nation ne prendrait aucune part, sans le consentement du parlement, à aucune guerre pour la défense des états qu'il possèderait hors du royaume; 3.° qu'il ne pourrait sortir de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, sans un décret du parlement; 4.° que nul étranger, fût-il naturalisé ou régnicole, ne pourrait entrer au conseil du Roi, ni devenir membre du parlement, ni posséder aucune place de confiance, ni obtenir par concession de la couronne, aucune terre, ni héritage; 5.° qu'un pardon scellé du grand

sceau ne pourrait valoir contre une accusation portée par la chambre des communes. Le parlement déclara ensuite que la princesse Sophie, duchesse douairière d'Hanovre, petite fille de Jacques I.er, était la plus proche héritière du trône dans la ligne protestante, après les descendans du Roi et de la princesse Anne. La religion fit sacrifier la maison de Savoie à celle d'Hanovre, qui était plus éloignée de la succession héréditaire au trône.

1701. Jacques II mourut à Saint-Germain en Laye. Ce prince perdit le trône de ses pères et l'amour de ses peuples par ses imprudences, ses faiblesses et ses erreurs politiques. Il ne connut ni le génie de son siècle, ni les passions du cœur humain, ni l'origine des sociétés, ni les devoirs des souverains. Non-seulement la nation n'était point disposée à lui contester son autorité; mais elle en avait étendu les limites. Sortie des horreurs de l'anarchie et des calamités de la guerre civile; fatiguée de vivre sous un gouvernement sans cesse agité par de violentes commotions, elle ne demandait que le maintien de sa religion: si Jacques, au lieu de suivre l'exemple de Jacques I.er, son ayeul, et de Charles I.er, son père, eût adopté le système politique de

Henri VIII et d'Elisabeth ; s'il eût su comme eux faire du parlement l'exécuteur aveugle de ses volontés ; s'il n'eût pas commis une imprudence manifeste en promulguant de nouvelles lois, et en abolissant d'anciennes institutions, sans la sanction du parlement, Jacques aurait peut-être rétabli la religion catholique et conservé son trône. Il fut facile à Marie d'opérer cette grande révolution, parce qu'elle respecta toujours les lois fondamentales de l'Etat, et n'attaqua jamais les droits et les priviléges du parlement. Aujourd'hui le peuple anglais est plus attaché à sa constitution civile qu'à sa lithurgie ecclésiastique ; il a perdu son fanatisme religieux : asservi et esclave du gouvernement, il s'occupe de ses spéculations commerciales et des moyens de multiplier ses richesses et ses jouissances. La corruption, l'amour du commerce, la cupidité détruisent les notions religieuses ; les grands intérêts de la société, les mouvemens de l'Europe, les événemens importans qui inquiètent et agitent les corps politiques, cette tolérance universelle de religion qui s'introduit dans tous les gouvernemens, et d'autres causes qu'on ne veut point développer ici, rendent les peuples indifférens à la religion de leurs pères, et les invitent

à en violer les saintes maximes et les préceptes sacrés. Les siècles et les révolutions changent le caractère et les mœurs des nations : de la barbarie elles passent à la civilisation, de l'ignorance aux connaissances des arts et des sciences, de la liberté à l'esclavage, des vertus à l'immoralité, des notions religieuses à l'athéisme; tout change, tout dépérit dans la nature : l'homme se défigure au moral comme au physique. Un terrein qui a produit long-temps des sucs vigoureux s'épuise et s'anéantit, des chênes antiques se transforment en de faibles arbrisseaux, le sol qui a donné des moissons abondantes devient inculte et sauvage, et ces campagnes autrefois si fertiles et si riantes, ne présentent plus que des tombeaux et des ruines.

Guillaume mourut quelque temps après. Ce prince, en élevant la nation anglaise à un haut dégré de gloire et de puissance, détruisit la liberté politique, la morale publique, et devint le corrupteur d'un peuple qu'il illustra. Il ouvrit le premier les sources de la corruption; créa cette dette nationale dont la masse énorme semble nous annoncer une grande révolution; inspira aux anglais cette phrénésie de vouloir se mêler des querelles des rois et des guerres du conti-

nent, pour pouvoir usurper la suprématie des mers et détruire la liberté du commerce des nations de l'Europe.

Anne monta sur le trône d'Angleterre aux cris de l'allégresse publique. Cette princesse, plus occupée du bonheur de ses sujets que de sa puissance, fixa ses regards sur l'Ecosse. Elle conçut le projet de réunir ce royaume à l'Angleterre sous la même législation, et d'établir sur des bases inébranlables, la paix et l'union entre deux peuples si différens entr'eux par leurs usages, leurs mœurs et leur religion. On se rappelle qu'après la mort d'Elisabeth, Jacques I.er, qui lui succéda, était roi d'Ecosse; en conséquence, ce royaume fut un apanage des rois d'Angleterre : mais quoique ce prince eût fait tous ses efforts pour réunir ces deux royaumes par une espèce d'incorporation, dont le but était de ne former de ces deux peuples qu'une même nation, le caractère incertain de Jacques, la faiblesse ou l'ignorance des négociateurs, s'opposèrent à cette réunion salutaire. Cromwel profita des droits des conquérans pour imposer le joug et dicter des lois aux vaincus; il incorpora l'Ecosse à la république, et les deux royaumes eurent le même parlement. Le rétablissement

1702.

de la monarchie replaça les choses dans leur état primitif : l'Ecosse réclama ses priviléges ; soit faiblesse, soit justice, Charles II rendit aux Ecossais leur parlement. Le fanatisme religieux et les factions populaires ne cessaient d'agiter cette contrée : pour tarir les sources de discorde et de dissensions, Anne convoqua un nouveau parlement écossais : ce sénat consacra l'indépendance et la souveraineté de la nation par le fameux acte de sûreté qui portait, 1.° que la Reine venant à mourir sans enfans, les seigneurs du conseil privé ne pouvait s'arroger la prérogative de proclamer son successeur ; que ce droit serait réservé au parlement existant ; qu'il ne serait point dissous par la mort de la Reine, soit qu'il fut assemblé ou prorogé ; que nul anglais, ni nul étranger, n'y pourraient avoir séance à moins qu'il n'eut mille livres sterlings de revenus dans le royaume ; 2.° que ce parlement ne pourrait nommer un successeur qu'après vingt jours ; et qu'après l'expiration de ce terme il élirait un roi et assurerait la couronne à ses descendans sans le concours d'un étranger ; 3.° que pendant les vingt jours qui précéderait l'ouverture de cette assemblée, la nation serait gouvernée par les membres du parlement et du conseil privé qui se trouveraient à Edimbourg,

que ces administrateurs, bornés dans leurs fonctions, ne se mêleraient que de la police du royaume, et que leur pouvoir expirerait lorsque le parlement serait assemblé; que ce serait un crime de haute trahison que de reconnaître pour roi d'Ecosse quelque prince que ce fut, avant qu'il fut déclaré tel par le tribunal de la nation; 4.° que le parlement ne pourrait nommer au trône d'Ecosse aucun roi et reine d'Angleterre, à moins que, pendant la vie de la reine Anne, on eût passé un acte pour régler l'administration du gouvernement; pour assurer à l'avenir l'honneur et l'indépendance de l'Ecosse; pour affermir la liberté, la religion, contre les prétentions des anglais; 5.° qu'aucun successeur à la couronne d'Angleterre ne pourrait être proclamé roi d'Ecosse, avant que le parlement de Londres eût accordé à l'Ecosse la liberté du commerce et de la navigation dans les colonies; pour mettre les deux nations dans cette parfaite égalité qui doit régner entre les sujets du même empire.

Ce décret pouvait devenir une source funeste de dissensions et de guerres. Tout semblait annoncer un démembrement et une séparation entre les deux peuples. Pour prévenir une scission

qui eût produit inévitablement les maux de l'anarchie et les crimes d'une guerre civile, Anne nomma des commissaires anglais et écossais, chargés de rédiger les articles de l'union : ces commissaires conciliateurs apportèrent dans l'examen de cette importante affaire, ces lumières, cette prudence, et ce zèle qui devaient assurer le succès de cette grande et sublime entreprise. Le traité qu'ils rédigèrent portait, 1.° que la succession de la couronne d'Angleterre et d'Ecosse passerait à la princesse Sophie, duchesse d'Hanovre, et à ses héritiers protestans; 2.° que les deux royaumes seraient désormais représentés par un seul et même parlement, que les membres qui devaient le composer jouiraient des mêmes priviléges, et seraient gouvernés par les mêmes lois du droit public; qu'ils conserveraient leurs coutumes particulières à l'égard des propriétés; 3.° que l'Ecosse serait représentée au parlement de Londres, par seize pairs et par quarante-cinq membres des communes.

Ce traité fut présenté au parlement écossais pour en recevoir la sanction légale. La nation s'éleva avec force contre les dangers et la tyrannie de cette réunion. Les jacobites y virent l'exclusion absolue du prétendant au trône bri-

tannique; la noblesse, réduite au nombre de seize pairs admis au parlement, y aperçut la perte de ces places honorables, destinées à la naissance et aux richesses; les négocians n'y virent qu'une addition d'impôts sur leur commerce et leur industrie; le peuple crut y trouver le principe de sa servitude et de sa dépendance à des voisins impérieux qui, sous les apparences de cette incorporation, chercheraient à le dépouiller de ses priviléges et à lui faire supporter une portion considérable des taxes et des impositions; les presbytériens tremblaient sur-tout pour leur religion, et refusaient de se réunir à un peuple assez profane et assez superstitieux pour conserver dans l'église ce gouvernement épiscopal qui tend toujours à défendre le despotisme, et à consacrer l'usurpation. Le mécontentement fut si général que tous les partis, toutes les sectes, tous les différens ordres de l'Etat se réunirent dans une cause commune, prirent les armes, se formèrent en bandes militaires, et livrèrent aux flammes le traité d'union : mais la persévérance, le génie, la sagesse et la prudence sagement tempérés, triomphèrent de tous les obstacles; on gagna quelques seigneurs qu'on sut séduire par l'intérêt et attacher par l'espoir

des honneurs et des dignités; on démontra aux autres les avantages d'un traité qui devait étendre les limites de leur liberté et les associer au commerce, aux priviléges et aux trésors de la nation anglaise. Le traité d'union fut sanctionné par le parlement. Cet acte important et solennel affligea les Ecossais; ils ne sont pas encore consolés d'avoir perdu ce qu'ils appellent leur indépendance, leur honneur, leur souveraineté, leurs lois, leurs institutions : cependant cette réunion a civilisé les mœurs de ce peuple, et a étendu son commerce et son industrie.

1714. Après la mort d'Anne, Georges I.er monta sur le trône en conquérant et en vainqueur. Ce prince promit au parlement de maintenir la religion anglicane et de protéger les libertés nationales. Il publia un édit qui prohibait la publication des écrits Sociniens, favorables aux nouvelles opinions sur le mystère de la Trinité. On s'amusa beaucoup d'une loi donnée par un prince protestant en faveur d'une religion qui n'était pas la sienne.

Le parlement, depuis le réglement fait sous le règne de Guillaume III, devait être renouvelé tous les trois ans. Le temps de sa dissolution approchait; les Torys attendaient cette

époque pour diriger à leur gré les élections, afin d'assurer leur domination dans le nouveau parlement. Il fallait détruire cette ligue qui semblait annoncer la chûte du Whigmisme. Les ministres présentèrent un bill portant que les parlemens ne seraient renouvelés que tous les sept ans. Dans la chambre des pairs, le comte de Notthingham représenta que les élections, trop fréquentes, fomentaient des haines dans les familles, occasionnaient des cabales et des intrigues chez les puissances étrangères. Ce système fut combattu par d'autres pairs : les lois fondamentales, disaient-ils, exigent de fréquens parlemens; ils sont établis par l'usage de plusieurs siècles ; ils intéressent la liberté et la gloire des citoyens. Le ministère triompha, et le bill fut adopté dans les deux chambres. Les défenseurs de la constitution virent dans cette loi, le projet funeste d'étendre l'autorité des rois et de les forcer, pour augmenter leurs prerogatives, d'ériger l'immoralité en systême et d'en faire la base de leur administration. Il n'est pas douteux, dit un célèbre écrivain, que, pour diminuer les effets de la corruption, un parlement triennal ne soit préférable à un parlement septennal : aussi, de tout temps, le Roi et

son ministère ont-ils voté pour un parlement de longue durée : mais il est inconcevable que la nation se soit tranquillement laissée dépouiller de ses priviléges par ses représentans qui n'avaient aucun droit de se décider sur la durée de leur mission, et il paraîtra singulier que, dans ces derniers temps, en renouvelant les discussions sur cet objet, on n'ait pas senti l'inconvénient de laisser usurper à un parlement momentané le droit de déterminer cet article.

1729. Sous le règne de Georges II, les Whigs s'aperçurent en frémissant que les Torys se fortifiaient et qu'ils allaient dominer dans la chambre des communes. Ils demandèrent la révocation du bill qui, sous le règne précédent, avait fixé la durée du parlement à sept ans : les débats furent longs et violens; mais le Whigmisme fut vaincu, et le parlement resta septennal. On a souvent renouvelé les motions pour le rendre triennal; mais les chefs du parti de l'opposition ont beau épuiser les ressources de leur éloquence, envain se tourmentent-ils pour censurer, menacer, se livrer à des imprécations contre les ministres, ces flots tumultueux viennent se briser contre ces rochers dont les fondemens sont dans les entrailles de la terre. Les ministres bravent

leurs outrages et s'amusent de leurs efforts et de leurs menaces.

Le parlement avait donné une sanction légale à un bill qui naturalisait les Juifs : à peine fut-il proclamé qu'on apprit que les habitans de Manchester et de Chester avaient éprouvé quelques secousses de tremblement de terre. Cet évènement naturel effraya le peuple ; la superstition et l'ignorance annoncèrent que c'était le premier effet de la colère divine, qu'elle préparait des châtimens affreux aux Anglais pour avoir incorporé dans la nation un peuple réprouvé et maudit. Les prédicateurs firent retentir les voûtes des temples sacrés d'imprécations contre le décret de naturalisation. Ils prétendirent que cette loi politique tendait à la subversion de l'église anglicane. Le bill de naturalisation fut révoqué : mais tandis que le gouvernement persécutait les juifs, par une contradiction frappante, il permettait à une secte fanatique de s'établir en Angleterre. Les Moraves avaient pour chef le comte de Zinzendorf, prophète, pontife, législateur d'une religion bizarre et féroce. La doctrine de ces sectaires était un mélange odieux d'indécence, d'absurdités et de blasphême, et son culte un composé de dévotion et d'impiété : ils se glori-

fiaient d'obéir à un gouvernement théocratique, tandis qu'ils se livraient à tous les excès de l'oppression et de la licence. Heureusement cette secte ne fit point de prosélytes, et sa doctrine ne fructifia point. L'homme, malgré sa perversité, rejette une religion qui l'invite à commettre le crime sans remords.

L'Irlande, cette contrée qui supporte avec impatience le joug de l'oppression, et qui parviendra peut-être un jour à se séparer de la métropole et à se gouverner par ses propres lois, prétendit qu'elle avait le droit de disposer de l'excédent des revenus publics, sans le consentement du Roi. Le duc de Dorset, vice-roi, convoqua le parlement pour lui annoncer que Georges II, toujours attentif au soulagement et au bonheur de ses peuples, consentait que les sommes excédentes fussent destinées à la réduction de la dette nationale. Le parlement de Dublin défendit avec fermeté ses droits et ses priviléges : dans l'adresse de remercîment, il ne fut point question du consentement du Roi pour faire cette réduction. Il passa un bill pour appliquer cent vint-cinq mille livres sterlings à la liquidation de la dette nationale. Le ministère anglais soutint que le parlement irlandais n'avait pas

le droit d'établir une caisse d'amortissement, sans le consentement et l'approbation du Roi. Soit que le gouvernement eût employé l'agent nécessaire de la séduction, soit que le parlement fut persuadé que ce droit qu'il avait soutenu avec tant de fermeté détruisait essentiellement les prérogatives royales, il abandonna ses prétentions, et reconnut que les bills adoptés dans les deux chambres, de quelque nature qu'ils fussent, avaient besoin, pour établir leur légalité, de la sanction du Roi.

Le parlement de Londres voulut fixer les conditions nécessaires pour être élu membre des communes. Il existait une loi qui statuait qu'aucun citoyen ne pouvait être élu s'il ne possédait un bien fonds, un fief ou une rente perpétuelle. Cette loi obligeait tout candidat à jurer qu'il possédait le bien et les revenus fixés par le réglement. Le nombre des parjures s'était multiplié, la loi était violée, la dignité de législateur était avilie. On crut pouvoir détruire ce germe de corruption, en ordonnant que tout sujet élu remettrait à l'orateur de la chambre une déclaration, contenant un état des terres ou héritages dont il était en possession, et dans quelles dépendances ils étaient situés, et qu'il

prêterait serment d'observer la loi. Ce nouveau réglement était illusoire et insuffisant ; l'abus subsista toujours, parce qu'il fût facile d'éluder l'exécution de cette loi, par des transports simulés et des cessions scandaleuses.

Sous le règne de Georges III, l'esprit républicain a fait des progrès rapides et alarmans. Le parti de l'opposition réunit ses efforts pour affaiblir les prérogatives royales. Charles Fox, intrépide défenseur de la liberté publique, orateur éloquent, génie brillant, quelquefois incertain dans sa doctrine politique, et inconstant dans ses principes et ses opinions suivant les circonstances et les évènemens, prononça un discours où l'on vit l'audace et la sublimité du génie. Il examina la nature du gouvernement anglais, l'étendue du pouvoir du Roi, des pairs et du peuple ; il soutint que les associations populaires tendaient à s'opposer à l'anarchie et à ces révolutions qui ébranlent les empires ; il exhorta le peuple à briser le joug de la servitude et à rentrer dans l'exercice de sa souveraineté. Le discours de Fox renfermait de grandes erreurs : il ne faut point dans un gouvernement monarchique des sociétés partielles ; c'est l'opinion de l'auteur du *Contrat Social* : elles contrarient la volonté

générale, usurpent les droits de l'autorité, entravent et enchaînent tous les mouvemens et tous les ressorts de la machine politique ; elles se rendent redoutables par leur système d'indépendance, et dangereuses par leurs principes anarchiques : ces sociétés sont un attentat perpétuel à l'ordre social, parce qu'elles s'arrogent le droit d'interprêter les lois, et que les membres qui les composent s'érigent en législateurs et parlent sans mission et sans pouvoir au nom du peuple et pour le peuple. Toute assemblée qui ne parle pas au nom de la volonté générale est une assemblée illégale et séditieuse, que le gouvernement doit se hâter de dissoudre. Avant l'institution des sociétés politiques, le droit de souveraineté appartenait à tous les membres de l'association générale ; par un nouveau pacte social, l'universalité de la nation a transmis la souveraineté à un chef héréditaire qu'elle a choisi et nommé. La volonté nationale a sanctionné cet acte solennel, le droit de souveraineté a été établi sur une nouvelle base, et le contrat de transmission a reçu son complément et sa perfection : le peuple ne peut plus le révoquer, ni reprendre son titre primitif de souveraineté, sans violer la foi des traités et sans ouvrir les

sources des dissensions intestines. On admire sans doute Fox lorsqu'il reproche à l'administration britannique ses erreurs et sa fausse politique; on croit entendre Démosthènes ou Cicéron dénonçant aux Grecs et aux Romains les projets ambitieux de Philippe et les entreprises criminelles de Catilina : mais on ne voit point dans l'orateur anglais cette sagesse et cette philosophie que les orateurs d'Athènes et de Rome proclamaient, lorsque l'un exhortait le peuple à défendre les droits sacrés de la liberté, et que l'autre démontrait les avantages de la loi agraire.

Plusieurs villes et comtés formèrent des associations et donnèrent à leurs représentans des mandats impératifs pour soutenir leurs droits et leurs privilèges. On se plaignait que la guerre de l'Amérique n'était entretenue que pour établir une monarchie absolue, et que l'influence de la couronne avait reçu de nouveaux moyens pour asservir le parlement; que la nation était dans un dépérissement total, qu'on en éprouvait les terribles effets dans la diminution des biens fonds, dans la décadence des manufactures, et dans la stagnation nationale. Ces associations donnèrent une nouvelle énergie au parti de l'opposition, et vinrent ranimer ses forces épuisées.

Les chefs concertèrent un plan d'opérations destinées à donner à l'administration de nouvelles bases et à introduire dans le gouvernement un nouveau système de politique. M. Duning, dans la chambre des communes, fit une motion pour qu'elle déclarât, que l'influence de la couronne s'était accrue et devait être diminuée. Pitt attaqua les ministres avec véhémence : plus habile que son père dans l'administration des finances et dans la science de la politique, il prononça un discours dont l'éloquence entraîna du côté de l'opposition quelques membres incertains dans leurs principes et dans leurs opinions. La motion de M. Duning fut adoptée : mais le triomphe de l'opposition fut passager ; à mesure qu'elle faisait de nouveaux efforts pour restreindre les droits de l'autorité royale, les ministres redoublaient d'activité et de zéle pour recouvrer la majorité qu'ils avaient perdue.

M. Duning fit une seconde motion portant qu'il serait présenté une adresse au Roi, pour le supplier de ne point dissoudre le parlément, et de ne point proroger la session actuelle, avant qu'il eût été pris des mesures efficaces pour diminuer l'influence de la couronne, et opérer le redressement des autres griefs énoncés dans les

pétitions du peuple. On vit ici les succès rapides des nouvelles mesures prises par les ministres, pour enchaîner ou affaiblir le parti de l'opposition. La motion de M. Duning fut rejetée. Elle tendait à contester au Roi un droit fondé sur une loi constitutionnelle, et consacré par l'ancienneté des temps. Fox s'abandonnant à l'impétuosité de son caractère et à la véhémence de son génie, déclara que cette décision présentait le scandale et la trahison : « Qui pourra voir, sans surprise et sans indignation, s'écria-t-il, des hommes qui, après avoir voté que l'influence de la couronne s'était accrue et qu'il fallait la diminuer, qui, après avoir déclaré à la nation et à leurs constituans qu'il était de leur devoir de réformer les abus, ont honteusement violé cet engagement solennel? » Les ministres, fiers de leur triomphe, s'amusèrent de la diatribe et des déclamations de cet orateur véhément.

Les nouveaux troubles d'Irlande fixèrent l'attention du parlement et du gouvernement. Ce royaume paraissait tendre à une indépendance absolue. Sur la proposition de Fox, le parlement révoqua le statut de la sixième année du règne de Georges I.er, qui donnait au Roi et au parlement de Londres le pouvoir de faire

des lois pour l'Irlande. Il rétablit la jurisdiction des appels; on parla aussi de quelques changemens dont la connaissance appartenait au conseil privé du Roi. Fox observa que la loi du *poning* qui donnait au gouvernement le droit d'annuller tout acte émané du parlement irlandais, était une loi odieuse qu'il fallait abroger; et que le droit que s'était attribué le conseil privé du monarque de viser les bills rendus par le parlement d'Irlande, et de les renvoyer dans un état de mutation qui, souvent en détruisait l'objet, était contraire à la justice et à la liberté.

Le duc de Portland se rendit au parlement de Dublin. Il annonça les résolutions du parlement de Londres et le consentement du Roi à révoquer les autres actes qui avaient pour objet la suppression ou l'altération des bills émanés du parlement d'Irlande. Des cris de bénédiction retentirent de toutes parts : mais l'Irlande ne jouit pas long-temps de cette liberté qu'on lui avait promise. Un bill pécuniaire, passé dans la chambre des communes de Dublin, fut corrigé et altéré dans le conseil privé du Roi. Flood accusa le procureur général d'avoir mis l'Irlande dans une situation plus précaire et plus dangereuse que celle dont on avait paru la

délivrer. Il fit une motion tendante à procurer à l'Irlande la sûreté légale qui manquait encore à son indépendance et à sa législation. Grantham et plusieurs autres membres, qui avaient partagé l'honneur et la gloire de rétablir les droits d'Irlande, abandonnèrent la cause du peuple, et combattirent la motion de Flood; elle fut rejetée.

Il s'agissait de savoir si, par les nouvelles lois promulguées, l'Irlande n'avait obtenu qu'une indépendance illusoire, dont la durée serait à la discrétion du conseil privé du Roi et du parlement, ou si, en engageant solennellement la foi de la nation anglaise, en obtenant du parlement une rénonciation formelle à ses prétentions législatives sur l'Irlande, ce royaume serait aussi libre et aussi indépendant qu'il paraît l'être lorsqu'on a pour garant la foi des traités. Les uns pensaient que la révocation du statut de la sixième année du règne de Georges I.er, suffisait pour assurer cette indépendance; les autres demandaient une renonciation entière et absolue. Tout annonçait de nouveaux troubles, lorsque Towenshend, au nom du Roi, proposa au parlement un bill dont il indiqua l'objet dans la motion suivante : « qu'il fut permis de rédiger

une loi pour écarter et prévenir tous les doutes qui s'étaient élevés et pourraient s'élever, contre les droits exclusifs du parlement et des cours d'Irlande, en matière de législation et de judicature, et qu'aucun appel ne fut reçu et jugé dans le royaume de la Grande-Bretagne. Cette motion fut adoptée. C'est ainsi que l'Irlande fut rétablie dans ses droits.

La nation, depuis long-temps, désirait une réforme dans la manière dont elle est représentée dans la chambre des communes. L'ancien parti de l'opposition avait réuni ses efforts pour opérer cette réforme si désirée : mais les ministres étaient parvenus à faire rejeter les motions relatives à cet objet. On les renouvela sous la nouvelle administration, composée de chefs de l'opposition. Mais, ô instabilité ! ô scandale des choses humaines ! ces anciens vengeurs du droit d'égalité dans la représentation nationale, se montrèrent les ennemis ardens de la réforme parlementaire. D'où viennent cette inconséquence et ces contradictions ? C'est dans le cœur et les passions des hommes qu'il faut en aller chercher le principe et les motifs. En Angleterre, les membres des communes qui sont appelés au ministère ou qui sont élevés à la dignité de la

pairie, abandonnent leurs anciennes maximes et leurs anciennes opinions; une nouvelle lumière vient les éclairer : mais ne peut-on pas dire que c'est ici l'ouvrage d'une profonde corruption? L'approche du trône est souvent perfide; il réveille toutes les passions, excite les désirs, ouvre les cœurs à l'ambition, et substitue aux vertus publiques la soif insatiable des honneurs et des richesses.

Les chefs du parti de l'opposition tenaient des conciliabules secrets pour concerter le renvoi des ministres. Lord Surrey prétendit que la situation où se trouvait l'Angleterre exigeait une administration qui jouit de la confiance de la chambre et du peuple, et il demanda qu'il fut statué que les ministres n'avaient point la confiance de la chambre. Cette motion fut adoptée.

1784. L'Angleterre était dans un état d'agitation qui semblait être le précurseur d'une grande révolution. Le crédit public anéanti, l'Irlande disposée à se soulever, la compagnie des Indes livrée aux horreurs de l'anarchie et prête à se dissoudre par une banqueroute générale, une paix à conclure, le revenu public à affermir, un traité de commerce avec l'Amérique à négocier; on

ne pouvait point s'occuper de ces grands objets de l'administration publique, au milieu des divisions suscitées par le parti de l'opposition. Pour rétablir l'ordre et la paix, il fallait nécessairement renvoyer les ministres ou dissoudre le parlement. Le renvoi des ministres aurait porté atteinte aux prérogatives royales, et aurait donné aux communes une autorité pour étendre leur pouvoir au-delà des limites fixées par la constitution. Le conseil privé du Roi médita la dissolution d'un parlement turbulent et ambitieux.

Les communes, instruites de ce projet de dissolution, s'en alarmèrent. M. Eden soutint que l'état affligeant des affaires publiques obligeait la chambre à prendre une résolution fixe et déterminée, afin de mettre un terme à l'anxiété du peuple et à l'incertitude publique. Les communes délibérèrent que c'est l'opinion de la chambre que la situation périlleuse et critique des affaires demande les soins d'une administration ferme, unie, étendue, qui puisse avoir droit à la confiance de la nation, et qui puisse mettre un frein aux divisions malheureuses et aux désordres dans lesquels se trouvent les affaires publiques.

Fox soutint que les ministres, pour conserver

leurs places, avaient besoin de la confiance de la chambre; que dans l'état actuel de la représentation, la majorité de la chambre des communes était la nation elle-même, et que ses résolutions étaient les seuls moyens de juger les sentimens du peuple. Fox proclamait une erreur politique : la majorité dans la chambre des communes n'est point la nation entière, mais en fait partie; ses résolutions ne sont point des lois, elles le deviennent lorsqu'elles ont reçu la sanction du Roi et de la chambre des pairs. C'est dans la réunion des trois pouvoirs constitutionnels que résident la souveraineté et la volonté nationales. Si la chambre des communes représentait seule la nation, elle n'aurait point besoin pour l'adoption et l'exécution de ses décrets, qu'ils réunissent la sanction des deux autres branches de la législature.

Il est essentiel d'entrer ici dans quelques débats parlementaires pour connaître les sentimens du parti ministériel et du parti de l'opposition, sur des questions de la plus grande importance. Il s'agit de démontrer que le parti de l'opposition voulait détruire la constitution, en attaquant les prérogatives royales. Ce détail nous démontre en même temps ces éternelles variations que

cette même constitution a éprouvé sous le frivole et spécieux prétexte du salut du peuple et de l'intérêt de l'Etat.

M. Powis préoccupé de l'idée que l'honneur de la chambre des communes exigeait impérieusement le renvoi ou la retraite des ministres, fit une motion conçue en ces termes : « Que la chambre, pénétrée de l'opinion qu'elle a de l'attention de Sa Majesté pour le bonheur de son peuple, se repose sur sa sagesse royale des mesures qu'elle prendra pour rendre efficaces les désirs de ses fidèles communes qui ont déjà été soumis à l'attention de Sa Majesté. » M. Eden ne trouva pas cette motion assez expressive et assez forte pour opérer un effet décisif. Il présenta le tableau historique de l'administration actuelle, et observa que l'Etat était dans une crise alarmante, qu'il fallait que le service public fut interrompu et les subsides arrêtés, ou acquiescer aux résolutions du conseil le plus extravagant et le plus faible qui ait été en place depuis la révolution. « Il faut, dit-il, que l'attachement de la chambre des communes pour la patrie, soit perverti par les ministres au point de lui faire perdre ses priviléges les plus chers, et rendre la monarchie indépendante de son parlement. »

M. Eden rappela le règne de Charles II, pour prouver qu'on pouvait refuser les subsides. Ici la chambre manifesta son mécontentement sur cette maxime séditieuse : elle tendait à la révolte et à l'anarchie. M. Edèn changea d'objet, et dit que la modération excessive de la chambre était dans un bassin de la balance, et l'orgueil d'un individu dans l'autre (Pitt), et cet individu voulait l'emporter sur la masse. Il proposa l'amendement suivant : « Que la grâce demandée à Sa Majesté fut accordée à la chambre des communes, en écartant les obstacles qui s'opposent à ce que l'on puisse former une administration, telle qu'elle est nécessaire dans la circonstance actuelle des affaires. »

Le chevalier Vakke s'opposa à la motion et à l'amendement. Il dit qu'il ne connaissait pas d'autre dignité dans la chambre que celle qu'elle recevait directement du peuple. Il parla des subsides, et prouva qu'on avait mal comparé le temps de Charles II à l'époque actuelle ; qu'alors l'Etat ne devait rien, c'était les subsides de la couronne qu'on arrêtait, c'est aujourd'hui la dette publique ; ce sont aujourd'hui les créanciers de l'Etat qui sollicitent les subsides. On a représenté, ajouta le chevalier Vakke, M. Pitt

sur les bords d'un précipice : il est la base et le soutien de la constitution, et l'espoir des amis de la patrie. La motion de M. Powis et l'amendement de M. Eden furent adoptés. Fox fit ensuite la motion, qu'une humble adresse fut présentée au Roi, pour prier Sa Majesté de la part de ses fidèles communes, de vouloir bien écarter les obstacles qui s'opposaient à la formation d'une administration ferme, étendue, efficiente. Plusieurs membres s'écrièrent que cette motion tendait, non-seulement à retarder les subsides, mais à les refuser entièrement. Fox déclara qu'il était obligé de répondre, à cette accusation, pour détruire les impressions défavorables que de pareilles imputations pourraient faire naître. Il présenta d'une manière insidieuse, quelle était la nature des subsides, et dans quel cas on peut constitutionnellement les refuser. La chambre des communes a le droit incontestable de veiller à l'emploi des finances de l'Etat : tout son poids dans la constitution tient à l'administration de ce pouvoir. Il existe des circonstances dans lesquelles le droit d'accorder des subsides peut s'étendre ; d'autres dans lesquelles il peut être restreint. Parmi les subsides, il en est d'une nature privilégiée

dont aucune circonstance ne peut justifier la retenue. Tels sont ceux qui, sous le nom d'*impôt*, sont destinés à payer les intérêts des sommes empruntées par l'Etat, sur le crédit de la nation. Ces dettes une fois contractées, les subsides destinés à remplir les engagemens du gouvernement ne sauraient être retenus, quand même on chercherait à établir une monarchie absolue sur les débris de la constitution : la foi nationale est engagée à garantir ce paiement. Mais, suivant Fox, la retenue des autres subsides est une mesure rigoureuse, et qui ne doit jamais être que la dernière ressource de la chambre des communes : toutefois cette arme, que la constitution lui a confiée, ne doit pas être toujours inutile : son objet est de contenir les deux autres branches du gouvernement britannique, et de protéger le peuple contre cette extension illégale et inconstitutionnelle de la prérogative royale, qui pourrait détruire la liberté publique et métamorphoser le gouvernement de la Grande-Bretagne en une monarchie indépendante. C'est la surveillance de la chambre des communes sur les ressources pécuniaires du royaume, qui préserve l'Angleterre des usurpations de la couronne et de l'anarchie.

Pour moi, je désire, dit Pitt, que les subsides soient arrêtés, et je me soucie fort peu du succès de cette question. Je ne prétends pas, par cette indifférence, provoquer l'opposition à refuser les subsides : c'est un vain effort du désespoir. Il faudra bien qu'on les accorde. On m'appellera tant qu'on voudra, *le ministre de la couronne et des prérogatives royales ;* cela m'est indifférent : ce que je sais, c'est que l'honneur de cette chambre n'est pas compromis par l'exercice de ces prérogatives, et que le défaut de confiance au ministre ne peut jamais justifier le refus des subsides qui entraînerait la ruine du crédit public. Cette chambre n'a, et ne peut avoir, aucune influence sur le choix des ministres; autrement, c'est enlever le pouvoir exécutif à la couronne, et en investir la chambre des communes. Pitt lui recommanda de ne pas se laisser entraîner de résolution en résolution, sans prévoir quel en sera le résultat; chaque résolution nouvelle étant un anneau détaché d'une grande chaîne qui peut s'étendre à une distance considérable. Pitt observa que le parlement devait prendre garde qu'un individu ne voulut réunir sa cause avec celle de la chambre ; qu'il était difficile de les discerner l'une de l'autre,

et qu'on devait craindre qu'on ne présentât ses intérêts particuliers comme ceux de la constitution. Ne permettons pas qu'un objet imposteur soit mis en avant pour nous fasciner les yeux. Admirons, mais ne soyons point entraînés par un dehors séduisant; démasquons-le; suivons cet éclat trompeur de la manière qu'il doit être vu; en tirant le voile, nous découvrirons, dans toute sa difformité, le fantôme monstrueux qui cherche à se dérober à nos regards.

Après des débats longs et tumultueux, la motion de Fox fut adoptée. L'orateur de la chambre, accompagné de cent cinquante membres, se rendit à Saint-James pour présenter au Roi une adresse explicative de la motion. Le Roi répondit à la députation, « qu'il sentait la nécessité d'une administration forte, unie, étendue, qui put obtenir la confiance publique; qu'il avait fait récemment tous ses efforts pour réunir les plus habiles gens de son royaume, et l'avait tenté sans succès; que jusqu'à ce qu'il put former une administration telle que ses fidèles communes le lui demandaient, il ne prévoyait pas comment l'éloignement de ses ministres contribuerait au bien public, les com-

munes n'ayant sur-tout spécifié aucun grief contre eux, et le public, en général, lui ayant témoigné sa satisfaction et sa reconnaissance des changemens qu'il avait jugé à propos de faire dans ses conseils. » Les communes ne furent point contentes de la réponse du Roi; Fox en témoigna sur-tout son dépit. Il dit qu'il fallait présenter une nouvelle adresse au Roi, pour lui demander le renvoi des ministres. Pitt démontra le droit qu'avait le Roi, de nommer et de renvoyer ses ministres. Cette question fut discutée, et chaque membre répéta les mêmes argumens qu'ils avaient expliqués dans les débats précédens. La motion de Fox fut adoptée. La nouvelle adresse fut présentée au Roi. Georges III persista dans sa première réponse : il ajouta, qu'il n'avait jamais prétendu disputer à ses fidèles communes le droit de lui donner des avis, dans toutes les occasions, sur l'exercice de ses prérogatives; qu'il sera disposé, dans tous les temps, à les recevoir, et à les peser avec la plus grande attention, et que son parlement le trouvera toujours attaché aux vrais principes de la constitution, et prêt à adopter les mesures qui peuvent le plus contribuer à la satisfaction et à la prospérité de son peuple.

Cette réponse, dictée par la justice et la sagesse, ne fut point capable d'arrêter les entreprises turbulentes des communes. Ce système d'inflexibilité à soutenir des maximes fausses et pernicieuses, annonçait cet esprit d'ambition et de haine qui les dirigeait : elles ne cessaient de prétendre qu'elles avaient le droit de donner des conseils au Roi et d'éclairer l'administration. Ce droit ne leur était pas contesté : mais le Roi, en les examinant, pouvait les adopter ou les rejeter ; autrement, les communes auraient seules le droit de la souveraineté, et leur pouvoir devenait supérieur à celui du Roi et des pairs. Fox proposa de présenter au Roi des remontrances dont il fit lecture. Les communes prétendirent qu'aucune administration, quoique légalement installée, ne peut servir avec succès l'Etat et le peuple, si elle ne jouit pas de leur confiance ; que les ministres actuels ayant perdu l'estime des communes, ne pouvaient rester en place ; qu'un usage ancien permettait de retenir les subsides jusqu'au redressement des griefs ; que si, dans la présente conjoncture, on était obligé de prendre un parti, les communes trouveraient une garantie dans le fait même, et dans l'esprit de la constitution. Fox demanda

que la chambre approuvât les remontrances dont il venait de faire la lecture. M. Dundas combattit la motion de Fox, et prouva qu'elle était la consommation finale du système monstrueux des outrages faits à la constitution. Il reprocha à Fox son ambition, en lui disant qu'il poursuivait avec tant d'acharnement les ministres, pour prendre leur place. La motion de Fox fut adoptée à la majorité d'une seule voix.

Les résolutions, les adresses, les remontrances des communes, tendaient à exciter les haines, à perpétuer l'anarchie, à constester au Roi ses prérogatives, et à détruire la constitution. Cette usurpation et cette violation des droits les plus sacrés de la souveraineté, fixèrent l'attention et la sollicitude des pairs, intéressés à défendre l'autorité royale, et à s'opposer aux entreprises illégales de la chambre des communes. Lord Effingham proposa de prendre en considération les résolutions extraordinaires de la chambre des communes, et de statuer que le projet de l'une des branches de la législature, de suspendre l'effet d'une loi passée par la réunion de toutes, était une démarche inconstitutionnelle; que, selon les principes de la constitution, le Roi avait le droit de garder ses

ministres, et que la chambre des pairs a les plus fortes raisons de placer une confiance absolue dans l'exercice de cette prérogative, et qu'à cet effet, il fut présenté une adresse au Roi.

Lord Fitz-William combattit cette motion. Dans un discours étendu, il fit un portrait de Pitt, où l'on aperçut la haine, l'animosité et la prévention. Il regarda la proposition du lord Effingham comme une source funeste de division propre à opérer une scission entre les deux chambres. Le comte de Fauconbert exhorta les pairs à défendre avec fermeté les prérogatives royales contre les violences exercées par la chambre des communes : on le doit, non-seulement pour le respect dû à la couronne, mais encore par l'obligation qui attache les pairs à la nation en qualité de ses représentans héréditaires; c'est de leur naissance et non de la vénalité des bourgs ou de la corruption, que les pairs tiennent leur siége au parlement. Le duc de Manchester combattit la résolution, comme dangereuse dans ses effets. Il soutint que les pairs n'étaient pas les représentans héréditaires de la nation, mais les conseillers héréditaires de la couronne. Le duc de Richemond soutint que la chambre des communes avait usurpé un

pouvoir inconnu à la constitution, et qu'il était nécessaire que la chambre des pairs prévînt les suites de cette usurpation inconstitutionnelle. La constitution présente deux moyens d'obtenir l'éloignement des ministres : l'adresse au Roi pour lui conseiller ce renvoi, ou une accusation déterminée qui soumette les accusés à une poursuite criminelle. L'adresse a été présentée. Le Roi a déclaré qu'il voulait conserver ses ministres; la chambre des communes doit se taire et respecter la volonté du monarque.

Le lord Loughbourough combattit la résolution. Le lord Chancellier s'éleva avec force contre l'ambition et les entreprises des communes. Le lord Conventrai dit que, s'il avait un conseil à donner à son souverain, il l'exprimerait en ces termes : « Sire, mandez au parlement qu'il ait à s'occuper de l'affaire des subsides et de toutes celles qui ne peuvent souffrir de délai. Déclarez-lui en même temps que les dissensions actuelles autorisent Votre Majesté à le dissoudre, afin que les membres de la chambre des communes se rendent auprès de leurs constituans et puissent rapporter au nouveau parlement l'opinion concernant les ministres en place. » Mylord Gouver fut persuadé que la résolution

proposée était absolument nécessaire pour maintenir l'honneur de la couronne et pour convaincre le peuple, que les animosités des partis et des factions n'étaient pas capables d'empêcher les pairs de remplir leurs devoirs. Enfin, la résolution proposée par le lord Effingham fut adoptée. Une députation la présenta au Roi, avec une adresse. Georges III répondit ainsi à la députation : « Je vous remercie de l'adresse loyale et respectueuse que vous me présentez. Je vous assure que je n'ai pas d'autre but dans le choix de mes ministres que celui d'attacher à mon service les personnes qui méritent le plus la confiance de mon parlement et de mon peuple. Je ne puis trop vous répéter que mon étude constante, dans l'exercice de mes prérogatives que la constitution m'a confié, sera de les faire tourner à l'avantage de mon peuple. »

La résolution des pairs jeta l'alarme dans la chambre des communes. Elle prévit la dissolution du parlement, et fit de nouveaux efforts pour hâter la chûte des ministres et former une nouvelle administration. Le lord Beauchamp demanda qu'un comité fut nommé pour examiner l'usage observé par les deux chambres, en interposant leur autorité concernant l'exercice ou

le non exercice du pouvoir illimité, accordé aux ministres, et d'en faire incessamment le rapport. Cette motion ayant été adoptée, le lord Beauchamp fit un rapport dans lequel il prétendit justifier les résolutions de la chambre des communes. Il voulut prouver que les pairs avaient insulté à sa dignité, et que la constitution avait été violée. Il présenta les propositions suivantes : 1.° que la chambre des communes ne s'est point arrogé un pouvoir qui ne lui appartient point; 2.° qu'elle a le droit de surveiller les actes des autres branches de la législation, et de donner des avis aux ministres de la couronne; 3.° qu'il est plus particulièrement du ressort de la chambre d'*interférer* dans tout ce qui a rapport aux revenus, aux finances, et de s'assurer si elles sont sagement administrées; 4.° que c'est le devoir de la chambre de maintenir la constitution, et de prendre garde qu'elle ne reçoive aucune diminution d'une influence impropre d'aucune branche de la législation, et de la transmettre pure et intacte à la postérité.

Ces résolutions furent défendues par Ersckine, Fox, le lord North, et combattues par Pitt et Dundas; elles furent adoptées. Il paraît que la majorité des communes voulait forcer le Roi

à renvoyer ses ministses; et que, sur son refus, elle était décidée à refuser les s sides. Ce systême d'indépendance, de révolte et d'usurpation tendait à opérer une révolution dans l'Etat, et à détruire cette constitution que la chambre affectait de déclarer qu'elle voulait transmettre pure et sans tache à la postérité. C'est pour prévenir et éviter les dissensions intestines, funestes à l'Angleterre, que le Roi, dans sa profonde sagesse, prononça la dissolution du parlement. Cet acte de prudence et de fermeté sauva l'Etat. Dans le nouveau parlement, le parti de l'opposition perdit sa majorité, son influence et son crédit.

Le nouveau parlement fut convoqué. Burke prononça un discours véhément contre les ministres qui avaient provoqué la dissolution du parlement. La chambre entendit sans murmure la lecture fatiguante d'une longue diatrybe, qui renfermait de faux principes, des paradoxes, des erreurs, de vaines déclamations, et des contradictions frappantes. Il prétendit que la chambre des communes représentait seule la nation, tandis que le Roi, comme législateur et souverain, en est le représentant héréditaire; tantôt il défendit les prérogatives royales, et

tantôt il voulut les anéantir. Il prétendit que le Roi ne peut exercer aucun acte d'autorité dans le gouvernement des Indes Orientales, et que le parlement seul en a le pouvoir. Ce système est un outrage fait à la constitution; c'est vouloir introduire, au milieu de la monarchie, une pure démocratie. Burke, témoin de la renommée de Pitt et de Fox, voulait aller à la célébrité et à la gloire en se déclarant un des chefs de l'opposition : mais il n'a su plaire à aucun parti. Ses idées romanesques, ses systêmes extravagans, son inconstance dans ses opinions, ses contradictions dans sa vie politique, n'ont jamais fixé l'attention du gouvernement, ni celle du peuple. On admirait quelquefois ses talens, mais on n'aimait ni sa doctrine, ni son caractère.

Le Roi d'Angleterre fut attaqué par une maladie grave : des symptômes alarmans annonçaient le désordre de ses organes physiques. Le pouvoir exécutif fut suspendu ; il fallait le rétablir par une régence. L'état actuel du royaume ne permettait point de retarder la convocation du parlement. Le lord Campden, président du conseil privé, annonça que l'état affligeant du Roi rendait la législation imparfaite, par la 1788.



suspension du pouvoir exécutif, et qu'il était du devoir des autres branches constitutionnelles de suppléer à l'absence du souverain, et de donner au gouvernement, sa force et sa stabilité. Dans la chambre des communes, Pitt fit la même déclaration. Il fallait consulter les monumens historiques et examiner quels moyens avaient été adoptés pendant l'interruption de l'exercice personnel du pouvoir souverain. Fox prétendit que le prince de Galles avait le droit incontestable de succéder à son père en cas de mort civile, de la même manière que si le Roi n'existait plus. Pitt combattit cette opinion, et soutint que, dans toute interruption de l'exercice du pouvoir royal, c'était au parlement à décider en quelles mains il devait passer; son droit est d'assigner le pouvoir royal à la personne qu'il en croit digne. Le prince n'a pas plus le droit de se mettre à la tête du gouvernement qu'aucune autre personne. La question est de la plus grande importance, soit qu'on regarde l'honneur du souverain, soit que l'on considère le salut de son peuple. L'usage, la tradition et les lois du parlement, doivent présider à sa décision. Il faut éloigner une doctrine qui attaque également les principes et l'esprit de la

constitution : l'avis de Pitt fut adopté. Il lut ensuite les résolutions suivantes : 1.° que c'est l'opinion de la chambre que Sa Majesté est empêchée par son indisposition actuelle de se rendre au parlement, et de prendre part aux affaires publiques ; et que, par cet évènement, l'exercice de l'autorité royale est suspendu ; 2.° que c'est l'opinion de la chambre, que le droit et le devoir des lords spirituels et temporels, et des communes de la Grande-Bretagne, assemblées en ce moment, représentent légalement, librement, et généralement le peuple de ce royaume, sont d'aviser aux moyens qui doivent suppléer au défaut de l'exercice temporel de l'autorité royale, occasionné par l'indisposition de Sa Majesté, ainsi que les circonstances le requéreront ; 3.° que pour remplir ce devoir, et pour maintenir dans son intégrité l'autorité constitutionnelle du Roi, il est nécessaire que les lords spirituels et temporels, et les communes de la Grande-Bretagne, déterminent de quelle manière le consentement royal peut être donné en parlement, aux bills qui pourront être passés dans les deux chambres, relativement à l'exercice du pouvoir, et à l'au-

torité de la couronne, au nom de Sa Majesté, pendant la durée de son indisposition.

Fox s'était rendu au parlement quoique malade, sa figure était abattue : mais il n'eût pas plutôt commencé son discours, que toutes les passions s'éveillèrent, et qu'il se livra à toute l'impétuosité de son caractère. Il soutint que la personne du prince de Galles était identifiée avec celle du Roi, et qu'il avait le droit incontestable de le remplacer. Les trois branches de la constitution peuvent certainement changer l'hérédité du trône : mais le parlement n'a pas ce droit; s'il pouvait exercer le droit inhérent d'élire un régent, il aurait incontestablement celui de choisir un souverain. Un habile jurisconsulte et profond interprète des lois a dit que, quoique la monarchie fut toujours héréditaire, le pouvoir exécutif pouvait être électif. On sépare, de cette manière, la couronne et ses pouvoirs, comme s'ils étaient étrangers l'un à l'autre, quoique l'un soit l'essence de la chose, et que l'autre ne soit en effet qu'un vain nom. Si la couronne n'a pas de pouvoir, un roi est absolument inutile; et mon imagination n'est pas assez vive, s'écria Fox, pour saisir les distinctions que l'on fait entre le nom et la chose. La métaphysique

des lois, qui ne parlent jamais du souverain qu'avec réserve et avec vénération, ne regarde pas sans doute le titre de *roi* comme un mot vide de sens, mais comme un titre essentiel. Le ministre convient que le Roi a des droits politiques très-étendus, et cependant son représentant ne pourrait pas les exercer! C'est un singulier avantage que celui d'avoir des facultés dont il n'est pas permis de faire usage, et d'être doué d'une énergie qu'on ne peut point développer. Fox et Pitt parlèrent long-temps, et développèrent tout leur génie et tous les charmes de leur éloquence, tirant chacun des conséquences différentes des mêmes principes. Les résolutions présentées par Pitt, furent adoptées.

Ces résolutions furent soumises à la sanction des pairs. Le lord Raddon les combattit, il soutint qu'il fallait seulement inviter le prince de Galles à se mettre à la tête du gouvernement pendant la maladie de son père. Le lord Campden prétendit que l'opinion du lord Raddon avait pour objet d'éluder la discussion présentée au parlement, question la plus importante qui ait jamais pu être agitée. Il s'agissait de savoir si le prince de Galles avait le droit d'hériter du pouvoir exécutif, ou s'il ne l'avait pas. Il

fallait enfin la résoudre, afin de fixer de l'opinion publique. Les résolutions furent adoptées. Deux princes du sang et quarante-cinq pairs protestèrent contre cette décision.

Pitt présenta le bill de régence. Ce n'est point, dit-il, un souverain qu'il faut placer sur le trône, mais un gouvernement momentané qu'il faut établir. Il n'est pas moins important que la dignité du souverain soit maintenue pendant sa maladie, et qu'on ne laisse point subsister d'obstacle quand le Roi sera en état de reprendre les rênes du gouvernement.

Pitt établit ensuite, qu'il ne fallait déléguer au régent que les pouvoirs qu'il était indispensablement nécessaire de lui accorder. Il ajouta que les restrictions les plus essentielles étaient d'empêcher qu'il ne se formât une ligue dans la chambre des pairs contre la couronne, dont la prérogative consistait à récompenser les talens et les vertus. Après avoir discuté ces différens objets, le chancellier de l'Echiquier observa qu'il serait indécent, dans la position où se trouve le Roi, de changer sa maison. Le soin de sa personne et de ses propriétés sera confié à la Reine; le bill de régence statue que le prince de Galles sera nommé seul régent du royaume, avec tous les droits, pou-

voirs, privilèges et prérogatives qui appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne, sujets aux restrictions et limitations renfermées dans le bill. 1.° Le régent ne conférera à personne les honneurs de la pairie, excepté aux descendans de la famille royale, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-un ans; 2.° il n'accordera aucune place, ni aucune pension, que suivant le plaisir de Sa Majesté, excepté les places qui, suivant les lois, doivent être à vie; 3.° il ne disposera point par bail des terres de la couronne; 4.° il ne donnera sa sanction à aucun bill tendant à faire des changemens dans l'église ou à la religion anglicane; 5.° il ne lui sera point permis non plus de sanctionner aucune loi qui altère la religion presbytérienne, reconnue et confirmée en Ecosse par l'acte de la reine Anne; 6.° il ne se mêlera en aucune manière de la personne de Sa Majesté, ni de la conduite de sa maison; 7.° Si le régent s'absente du royaume, ses pouvoirs seront suspendus, ils cesseront également s'il épouse une catholique romaine; 8.° Les pouvoirs du régent cesseront quand il sera déterminé par le conseil, que Sa Majesté est suffisamment rétablie pour reprendre les rênes du gouvernement. Le bill pourvoit 1.° à

la sûreté du Roi et au gouvernement de sa maison, en donnant à la Reine et à un certain nombre de commissaires nommés dans le bill, les soins de la personne de Sa Majesté, et le pouvoir, avec l'assistence de son conseil, de gouverner la maison du Roi, de nommer les officiers qui la composent, et de les suspendre à volonté; 2.° l'administration des propriétés personnelles du Roi sera dévolue à la même commission; 3.° toutes les places qui demeureront vacantes dans la maison du Roi, seront remplies par la Reine avec le consentement du conseil; 4.° en cas que la Reine meure, le parlement s'assemblera sur-le-champ pour suppléer à son défaût, en nommant une personne qui présidera la commission, et sera chargée du soin de la personne du Roi et de sa maison; 5.° quand il plaira à Dieu que le Roi se rétablisse, et que la Reine et le conseil le trouveront en état de reprendre les rênes du gouvernement, il suffira que Sa Majesté fasse publier une proclamation qui annonce son intention de reprendre son pouvoir; le parlement alors s'assemblerra et Sa Majesté sera rétablie dans ses droits et ses prérogatives.

M. Powis combattit le bill de régence : il

prétendit que c'était un monument d'ignorance et de barbarie, que toute la nation devait se lever pour s'opposer à son adoption. Il prétendit que l'autorité constitutionnelle du Roi était attachée à la couronne, et qu'elle en était inséparable. Le caractère du Roi subsiste dans toute son intégrité : mais il n'en est pas de même du pouvoir de la couronne; jamais les prérogatives du trône n'ont été séparées du pouvoir; ces prérogatives ne sont point attachées à l'individu du souverain, mais à la place qu'il occupe. Pour assurer le retour du Roi au trône, M. Powis craignit que la dissension ne troublât la famille royale, et qu'on ne confiât des pouvoirs immenses à des personnes qui sont à l'abri de toute responsabilité; c'est ainsi, dit-il, qu'on parviendra à pervertir l'usage des pouvoirs et à trahir les intérêts du peuple. Le régent ne peut briller que par un éclat étranger qui luira sur lui par réflexion, au lieu d'être lui-même comme le foyer de la lumière, et de distribuer autour de lui les rayons de la faveur. M. Powis fit une motion d'amendement, pour que le prince de Galles fut supplié de prendre la régence avec toutes les prérogatives qui y sont attachées, conformément à un acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté.

Le lord North seconda cet amendement ; il observa que, sous prétexte de conserver les pouvoirs de la couronne dans toute leur intégrité, on les lui enlevait tous, et qu'on profanait le sanctuaire où elle était déposée dans un moment où il était sans défense. On a beaucoup parlé sans s'entendre du caractère politique et personnel du Roi : la personne du monarque est mortelle, mais son caractère politique ne l'est pas. Les ministres ont parlé d'une manière très-subtile de la mort politique du souverain, et ils ont saisi cette occasion pour moduler à leur gré la constitution. En quoi consiste le pouvoir de la couronne? n'est-ce pas dans la possession de toutes les prérogatives qui conservent à une branche de la législation, son indépendance des deux autres? En les diminuant, la couronne est attaquée, la constitution violée, l'autorité suspendue, et de l'état mobile où elle va se trouver, il ne peut résulter qu'un interrègne. Si l'on croit que les prérogatives sont trop étendues, pourquoi ne pas les attaquer courageusement? Si elles sont trop étendues pour le souverain, elles ne le sont pas sûrement trop pour le régent. Une autorité nécessaire à un gouvernement permanent, l'est bien davantage

à une régence, dont le pouvoir est d'autant plus faible par la nature, qu'il dépend des circonstances qui peuvent l'anéantir dans un moment. Le lord North soutint que le comité devait se borner à pourvoir à la conservation et à la sûreté du Roi pendant sa maladie, et à faciliter à Sa Majesté le retour du pouvoir royal, lorsqu'elle serait rétablie. Il fallait ensuite assurer à la nation les moyens d'avoir un gouvernement ferme et puissant dans les mains du régent. On sait comment la liberté romaine fut détruite pendant la guerre de Pompée contre Sertorius et Mithridate : le pouvoir consulaire fut changé, et César s'empara de la couronne impériale : voilà comment la constitution sera renversée. Mais si aujourd'hui l'ambition de quelques hommes turbulens, et si demain l'imagination de quelques hommes capricieux pouvaient attaquer ainsi les prérogatives essentielles de la couronne, la postérité gémira long-temps de ce que la chambre des communes aura souffert que les barrières sacrées, fixées par la constitution britannique, ayent été arrachées dans un moment dangereux où l'on aurait dû en fixer de nouvelles. L'amendement de M. Powis fut rejeté, et le bill de régence fut adopté dans les deux chambres. Le

prince de Galles exerce aujourd'hui la régence avec des restrictions et des limitations. Le nouveau bill contient quelques modifications et quelques changemens peu importans.

Le parlement d'Irlande s'occupa aussi d'un bill de régence : mais il l'établit sur des principes et sur des bases différens de celui du parlement de Londres. Il vota une adresse, par laquelle le prince de Galles serait humblement requis de prendre le gouvernement du royaume d'Irlande, pendant la continuation de la maladie du Roi, au nom et à la place de Sa Majesté, pour exercer et administrer, conformément aux lois et à la constitution, tous les pouvoirs royaux, tous les priviléges et prérogatives de la couronne et du gouvernement qui y appartiennent.

Le rétablissement de la santé du Roi fut annoncé au parlement, et bientôt cette nouvelle répandue dans toutes les parties de l'empire, excita la joie et l'allégresse. La guérison du Roi, au moment où tout semblait devoir opérer un nouvel ordre de choses, et où une stagnation générale dans les affaires est un de ces évènemens extraordinaires, dont la Providence se réserve la direction immédiate pour manifester sa grandeur et sa puissance, pour prouver qu'elle

gouverne les empires et les peuples, et que les hommes ne sont que les instrumens de sa volonté souveraine. Une administration faible, une opposition turbulente, semblaient préparer une révolution. Elle a été écartée par des incidens heureux, dont le ministère a su profiter avec habileté. Le Roi sortit, pour ainsi dire, de son tombeau, sans examen des médecins, sans discussions parlementaires. Il reprit l'exercice de son autorité sans contrainte et sans efforts, malgré la diversité des opinions, les haines des partis, et les troubles inséparables d'une régence : le crédit public s'est soutenu; on ne vit parmi le peuple, ni insurrection, ni esprit d'indépendance; les lois conservèrent leur force; les ministres agirent sans précipitation, et délibérèrent avec prudence et avec fermeté; l'opposition se contenta de censurer; elle n'excita point le peuple à se soulever, et ne chercha pas à étendre ses droits, ni à usurper le pouvoir.

Un objet important occupa la chambre des communes : il fut question de soulager le sort des catholiques romains. M. Mildfort présenta le triste tableau des rigueurs exercées contre les catholiques, et des lois pénales sous lesquelles ils gémissent depuis le règne d'Elisabeth. L'esprit

de fanatisme et de persécution les expose à de nouvelles oppressions, en les calomniant. On leur a supposé des crimes de trahison, et on les a accusés de multiplier leurs prosélytes pour troubler l'Etat; cependant les catholiques respectent les lois et la liberté civile; ils ne reconnaissent la suprématie du pape, que dans sa jurisdiction spirituelle; on leur a accordé des adoucissemens en Irlande. La France vient de donner un grand exemple de justice et d'humanité, et d'imposer, pour ainsi dire, aux anglais, l'obligation de faire pour les catholiques, ce qu'elle a fait pour les protestans. M. Mildfort proposa un bill pour révoquer les lois pénales actuellement en vigueur contre les catholiques romains, sous la condition qu'ils renonceraient aux dogmes ultramontains. M. Windham seconda ce bill en ajoutant, que les catholiques se contentaient du libre exercice de leur culte, sans prétendre occuper les places, et que la crainte du *papisme* était une terreur panique, depuis que les lumières avaient réduit l'autorité du chef de l'égise à un pouvoir idéal. Pitt, en adhérant à la proposition de M. Mildfort, demanda que la chambre se formât en comité général pour accélérer la discussion de cette

question importante : cet avis fut adopté. Fox soutint dans le comité, qu'il fallait étendre cette tolérance en faveur des autres sectaires. Burke observa qu'il n'était pas prudent d'adopter l'opinion de Fox : il voulut qu'on suivît une marche graduée. Les réformes salutaires s'opèrent mieux par des dégrés lents, que par des secousses brusques et violentes. Pitt fut du même avis. Le bill proposé par M. Mildfort, relativement aux catholiques, fut adopté.

Le bill de Quebec accordait aux Canadiens français le droit d'être jugés d'après les coutumes et les lois françaises. Il avait introduit dans les décisions des procès, une confusion dont se plaignaient également les anciens Colons et les sujets de la Grande-Bretagne, établis dans le Canada. Tantôt ils étaient jugés selon le code et la jurisprudence français, tantôt selon la jurisprudence britannique, ou la coutume des tribunaux anglais. Les Canadiens demandèrent au Roi un gouvernement représentatif, comme les autres colonies anglaises, et le droit d'être jugés par des jurés. Georges envoya aux communes un message, pour leur annoncer qu'il lui paraissait avantageux pour ses sujets de la province du Canada, de la diviser en deux. Il demanda

d'être autorisé à faire les réglemens nécessaires pour le gouvernement de ces provinces, et d'affecter une certaine étendue de terres à l'entretien du clergé protestant. Le nouveau bill du Canada, rédigé par un comité, fut présenté à la chambre des communes. Il portait, entr'autres clauses, que le Canada serait divisé en deux provinces, que le nombre des membres dont sera composée l'assemblée des deux provinces du Canada, serait fixé à trente pour l'une, et à seize pour l'autre; que ces assemblées ne seraient renouvelées que tous les sept ans. Pour être électeur, il faut posséder un fief de cinq livres sterlings de revenu. Le conseil, réuni à l'assemblée, formera la législature; ce conseil sera composé de membres héréditaires, dont le nombre est indéterminé. Le bill institua la jurisdiction des jurés; les jugemens de l'assemblée seront portés par appel au gouverneur, du gouverneur au Roi et à son conseil, enfin à la chambre haute du parlement britannique. Nous donnerons une certaine étendue à la discussion qui fut ouverte sur ce bill; elle entraîna, il est vrai, dans des discussions étrangères à son objet; mais les questions constitutionnelles qu'on a agitées sont essentielles à faire connaître.

Fox attaqua les dispositions du bill : il observa que, sans rejeter l'institution des honneurs héréditaires, il etait inutile d'en introduire dans un pays où ils étaient méconnus. Peut-être a-t-on voulu les propager en Amérique, parce que chez une nation voisine, on y attache peu d'importance. Un conseil organisé de cette manière, sera asservi aux volontés du gouverneur ; la septième partie des terres que l'on destine au clergé protestant, est une concession d'autant plus excessive, qu'il se trouve au Canada un nombre prodigieux de catholiques romains. Fox parla aussi contre la forme des appels qui devaient avoir lieu dans cette progression ; savoir : de l'assemblée au gouverneur, du gouverneur au Roi et à son conseil, enfin à la chambre haute du parlement de la Grande-Bretagne. Il demanda si au lieu de diviser le Canada en deux provinces, il ne serait pas plus simple et plus avantageux de réunir les familles anglaises et françaises, sous une même législature, et d'attacher ces dernières, qui ne connaissent de lois que celles qui régissaient la France avant la révolution, aux principes de la constitution britannique, non par des moyens coactifs, mais en les disposant à aimer les lois constitutionnelles de la Grande-Bretagne. Le

Canada ne peut pas être comparé avec les autres colonies, habitées par des maîtres blancs et par des esclaves noirs : ce pays est voisin des Etats-Unis d'Amérique, dont le gouvernement est le plus beau qui existe sur la terre. Il faut donc, qu'avec un tel modèle sous les yeux, les habitans du Canada aient un gouvernement bien organisé, si l'Angleterre veut invariablement lier leurs intérêts à ceux de la Métropole. Pitt en répondant à Fox, observa que la chambre ne devait point s'occuper de ce que l'Amérique ou la France avaient fait, mais de ce qu'il était utile de faire, pour parvenir à instituer un code législatif, conforme aux principes de la constitution britannique; et que, sous ce point de vue, il devait y avoir autant d'aristocratie dans la législature du Canada, qu'il y en avait dans celle de la Grande-Bretagne.

Burke examina le principe du bill; et, suivant sa coutume ordinaire, il entra dans des discussions étrangères à son objet. On veut, dit-il, former une législature pour gouverner un peuple éloigné : une autorité légalement constituée doit assurer le droit qu'elle a d'exercer ce pouvoir. Il faut savoir si la chambre est compétente pour donner des lois constitutives aux

Canadiens : il existe un nouvel ordre de choses; des droits, vulgairement appelés *les droits de l'homme,* ont été proclamés et vantés en Angleterre : ce nouveau code apprend que les hommes sont libres par le droit de nature, et doivent continuer à l'être dans l'Etat de société. Si ce droit est admis, la chambre n'a aucun pouvoir sur les habitans du Canada; elle n'a que le droit de leur recommander de choisir librement une constitution. Il existe cependant un autre code qui régit les nations; c'est dans ce code où se trouve la loi des peuples; c'est sur cet acte fondamental qu'est fondé le droit de la chambre. L'Angleterre a acquit le pouvoir de faire des lois pour le Canada, par le droit de conquête; abandonnant les droits de l'homme, qui n'ont jamais été proclamés sans ouvrir les sources des dissensions intestines, le parlement doit donner au Canada des lois justes et équitables : il ne doit point suivre la doctrine des académies de Paris, et des clubs de Londres : ces associations ne prêchent que les assassinats et les incendies. On nous propose pour modèles les constitutions de l'Amérique, de la France et de la Grande-Bretagne : il faut, sans doute donner une grande attention à celle des

Etats-Unis, afin que le peuple du Canada ne puisse rien envier dans les lois constitutives d'un pays voisin de celui qu'il habite, il faut donc mettre dans la balance, sa situation, ses mœurs et son caractère; il ne faut point suivre l'exemple de ces peuples qui ont déchiré les liens de la nature et les lois de la société. Rien de ce qui concerne la localité n'indique de donner la préférence à la constitution américaine; une partie du Canada est habitée par des émigrans des Etats-Unis; ils ont renoncé aux bénédictions du gouvernement américain; ils ont quitté les champs fertiles des provinces méridionales de l'Amérique pour les déserts et les lacs du Canada. Les Américains ont adopté une constitution adaptée aux circonstances autant qu'il est possible : mais en les comparant aux Français, on trouve qu'ils sont plus propres à établir un gouvernement républicain : c'est la forme extérieure de l'ancien gouvernement; les vices sont corrigés par une autorité prépondérante. L'établissement de leur constitution a été précédé d'une longue guerre pendant laquelle ils ont été formés par la discipline militaire; ils se sont soumis à l'obéissance; ils ont respecté l'autorité et les personnes contitucées en dignité, et ils ont

appris à commander et à obéir. Ce peuple n'a pas institué son pacte social et son gouvernement au milieu des crimes de l'anarchie et du mépris des lois de la nature; son insurrection n'a point été suivie de meurtres et d'assassinats : d'ailleurs, il n'a point les élémens propres à former une monarchie ou une aristocratie. Il a établi un gouvernement à peu près semblable à celui de la Grande-Bretagne. Burke observa qu'au lieu de donner au Canada l'imitation de la constitution britannique, on pourrait donner la chose même. Il cita la réponse que fit un prince à un homme qui lui avait dit qu'il pouvait chanter comme le rossignol : *Je puis entendre le rosssignol lui-même*. La majorité des Canadiens aimera la constitution britannique ; et les Anglais qui habitent cette contrée ne sont pas probablement corrompus par les clubs de Londres et par les académies de Paris, pour croire que toute forme de gouvernement est préférable à un ancien gouvernement fondé sur les véritables principes du contrat social. Il faut ensuite considérer les anciens Canadiens qui forment la plus grande partie des habitans : devons-nous leur donner la constitution française fondée sur des maximes opposées à celles qui

régissent l'Angleterre ; les deux constitutions diffèrent entr'elles autant que la sagesse diffère de la folie, que le vice diffère de la vertu. Malgré trois guerres ruineuses, les colonies françaises étaient heureuses et florissantes, avant d'avoir entendu parler des droits de l'homme; aussitôt qu'elles ont entendu la proclamation de ce système destructeur de tout ordre social, la boîte de Pandore, remplie de toute sorte de maux, a ouvert *les bouches de l'enfer et les démons se sont répandus sur la terre.* Les noirs se sont élevés contre les blancs; ils ont formé des projets homicides, la subordination a été détruite, chaque homme a paru se désaltérer dans le sang de son voisin, pour colorer ce sombre tableau des scènes de carnage et de destruction qui avaient ensanglanté les colonies. Partout où l'on voudra établir et propager la doctrine absurde des droits de l'homme, on verra se renouveler ce temps de désolation et de meurtres. Burke rappela les excès de la révolution française; il déclama avec véhémence contre les décrets de l'assemblée constituante, qui avaient consacré légalement les désordres, l'insurrection, et avaient dépouillé le Roi de France de ses augustes prérogatives. Burke fut rappelé à l'ordre. M. Grey

observa que personne ne pensait à donner aux Canadiens la constitution française; que c'était le devoir de tous les membres de la chambre de combattre tous ceux qui auraient formé cet extravagant projet, et que c'était plus particulièrement le devoir du chancellier de l'Echiquier. Pitt déclara qu'il attendait, pour manifester son opinion, qu'il y eût une motion à cet objet. Le lord Shelfield prétendit que la dissertation sur la révolution française et sur les évènemens qui s'étaient passés en France, était étrangère à la question, et demanda que le bill de Quebec fut lu paragraphe par paragraphe. Pitt dit alors qu'il était satisfait que la question fut présentée dans une forme qui lui permettait de donner son opinion. Il observa que, dans tous les débats, la discrétion et l'ordre sont deux choses bien différentes. En discutant quelle est la meilleure forme de constitution à donner aux colonies, il croyait qu'il était imprudent d'attaquer la constitution des autres peuples, et sur-tout de se servir de paroles dures et offensantes qui ne pouvaient point fortifier les raisonnemens, et qui pouvaient produire des haines et des divisions. Après s'être ainsi exprimé, il croyait aussi que les motifs qui avaient engagé Burke à

manifester ses sentimens et ses principes, étaient honorables, puisqu'il ne pouvait avoir d'autre but que de montrer son respect pour la constitution britannique, et son amour pour sa conservation. Il s'opposa à la motion du lord Shelfield.

Il est important et instructif de faire connaître dans toute son étendue le discours que Fox prononça. Il avoua qu'il était d'autant plus obligé à appuyer la motion, que c'était Burke qui le forçait à remplir ce devoir, en introduisant une discussion étrangère à la question qu'on agitait, et en apportant dans cet examen un esprit d'injustice et de perfidie. M. Pitt a établi une différence entre ce qui est l'ordre et la discrétion dans un débat. Fox convint qu'il n'avait point saisi cette distinction, et qu'il avait toujours cru que l'ordre était fondé sur la discrétion : mais quand ces débats produisent l'injustice et l'animosité, il se croyait obligé d'arrêter ce torrent, qui portait le ravage et la désolation. On a beaucoup parlé, dit Fox, du danger de la théorie et de la sûreté de la pratique. Mais qu'a fait M. Burke? au lieu d'entrer dans une discussion pratique sur le bill de Quebec, clause par clause, et d'examiner s'il remplissait son objet, c'est-à-dire, s'il procurait au Canada les avantages de

la constitution britannique, il abandonne le véritable état de la question pour se lancer dans des recherches spéculatives sur la constitution française, dont je puis avoir une opinion différente de la sienne. Si cela ne prouve pas un désir ardent d'ouvrir une source de dispute et de dissension, je ne sais quel motif on peut donner à l'étrange conduite qu'il tient : s'il s'était borné à discuter le bill, il n'y aurait entre nous aucune différence d'opinion, au moins sur ses clauses essentielles. Pourquoi, s'il a en vue de prévenir le danger qu'il redoute pour la constitution britannique, et s'il craint la propagation des principes qui pourraient l'attaquer, pourquoi n'a-t-il pas demandé une séance particulière pour communiquer à la chambre ses craintes et ses alarmes? pourquoi n'a-t-il pas choisi un autre moment que celui où les sentimens de son ami le plus cher et le plus intime sont calomniés et représentés sous les couleurs les plus fausses? c'est ce que j'aurais fait. Il était donc naturel que je crusse que tout autre m'aurait imité. La marche que M. Burke a suivie, semble confirmer l'imputation qui m'a été faite de maintenir des principes républicains, comme applicables à la constitution britannique. Jamais

je n'ai professé une semblable doctrine; je n'adopte point, à la vérité, l'opinion de mon honorable ami sur la révolution française; mes sentimens sur ce point sont aussi opposés que le sont les deux pôles du monde. Je ne retrancherai pas une seule syllabe sur ce que j'ai dit à ce sujet. J'ai pensé, et je pense encore, que c'est un des plus grands évènemens de l'histoire du genre humain : mais je parle seulement de la révolution, et non point de la constitution française; elle a besoin sans doute d'être perfectionnée par l'expérience, et d'être adaptée aux circonstances. Le système arbitraire de l'ancien gouvernement français a disparu; le nouveau a pour objet le bien du peuple, et c'est à ce point où je m'arrête. Fox, après une courte digression, revint à l'exposition de son opinion sur la révolution française; il a admiré cette révolution : mais est-il vrai, comme on l'a dit, *que tous ceux qui admirent désirent imiter?* Si je diffère, dit-il, avec M. Burke sur quelque point d'histoire, faudra-t-il en occuper la chambre des communes? Si je faisais le panégyrique de Brutus, si je disais que l'expulsion de Tarquin fut un acte noble et patriotique, serait-il juste d'en conclure que je médite l'établissement d'un gou-

vernement consulaire ? Si je rappelais l'éloquent discours de Cicéron, après la mort de César, aurait-on le droit de dire que je ne marche jamais sans un stilet ou un poignard, pour ôter la vie à quelque grand homme? Que ceux qui prétendent que l'admiration renferme le désir d'imiter, prouvent qu'il y a quelque parité dans les circonstances; que ceux-là démontrent que l'Angleterre est dans la même situation où était la France, ruinée dans ses finances, dépouillée de sa liberté civile, courbée vers la terre, et écrasée par l'extravagance de son gouvernement; si la même situation existe, je suis prêt à déclarer que la révolution française est un objet d'imitation pour l'Angleterre. Loin de différer d'opinion sur des objets qui, heureusement pour l'Angleterre, sont des questions spéculatives, il fallait examiner et disserter sur quel principe devait être dirigé le bill; alors on aurait vu si ses principes sont républicains, et sur quel point il pouvait différer d'opinion avec son honorable ami. Il devait savoir qu'une discussion trop particulière sur de grands évènemens, lorsqu'on n'a point des éclaircissemens précis, n'honore ni la plume qui écrit, ni la langue qui parle. Si la discussion devait continuer par des dissertations

étrangères, Fox déclara qu'il désirait ne pas l'entendre; et si on pouvait lui désigner le jour où la discussion sur le bill s'ouvrirait, il se retirerait; non qu'il n'aimât à entendre son honorable ami, personne sur la terre ne l'entendait avec plus de plaisir que lui; mais il quitterait les séances pour éviter d'écouter des débats inutiles et étrangers au bill. Quand la discussion générale des principes qu'il avait proclamés sera ouverte, Fox annonça qu'il serait toujours prêt à les maintenir, même contre l'éloquence brulante de M. Burke, qu'il était fier d'appeler son maître. Il a plus appris de lui que dans les livres qui nous donnent des lumières et des connaissances; s'il a reçu quelques instructions sur la science de la politique, c'est à lui qu'il en était redevable.

Fox annonça qu'il était prêt à démontrer que les droits de l'homme, que l'on a cherché à tourner en ridicule comme chimériques, étaient la base de tout gouvernement, et le fondement de la constitution britannique. Que serait en effet la déclaration des droits, si elle ne se rapportait à ces droits originaux et inhérens, qu'aucun droit subséquent ne peut suspendre, qu'aucun évènement ne peut changer? C'est absolument

sur les droits de l'homme qu'est fondée la constitution anglaise. Si ces principes sont dangereux pour cette même constitution, c'est M. Burke qui lui a révélé ce secret; c'est lui qui lui a appris qu'il n'y a point de crime à s'affliger des erreurs et des revers de sa patrie, que se réjouir des succès de Wasington, et pleurer sur le sort de Montgoméry, armé pour la défense de la liberté, n'étaient point des sentimens coupables; et que l'insurrection de tout un peuple n'était point une rébellion lorsqu'on la provoquait. Telle était la doctrine de M. Burke, lorsqu'il a dit avec emphâse, qu'on ne pouvait point rédiger un bill de proscription contre toute une nation. Ce temps est bien changé; cet honorable membre a appris à diriger ce bill de proscription contre une nation entière, en l'appelant *nation malicieuse, méchante, soulevée à l'instigation du diable.* Mais avant sa métamorphose, Burke lui avait appris à sentir et à aimer les principes de la liberté; pendant que les Américains combattaient pour elle, il lui avait appris à se réjouir de leurs succès, et à gémir sur leurs défaites, puisqu'il lui avait rendu familiers ses anciens sentimens; puisqu'il avait gravé dans son âme des principes qu'il avait suivis si

constamment, il était trop âgé pour les abandonner; il fallait nécessairement qu'il se réjouit de voir la tyrannie abattue, et une constitution établie sur les droits de l'homme et sur ceux sur lesquels la constitution britannique est fondée. Prétendre qu'elle a une autre base, c'est la calomnier, c'est mentir à sa conscience; tout ce que M. Burke pourra dire, tout ce qu'il pourra écrire ne le déterminera point à changer ses opinions et ses principes. Fox déclara une seconde fois, qu'il était prêt à défendre sa doctrine et sa conduite, lorsque le temps en sera venu, sans craindre qu'on l'accuse qu'elles sont contraires aux principes de la constitution. Il avoua en finissant son discours, que peut-être il a été plus loin qu'il ne devait le faire; mais cette erreur n'est point un crime; il a parlé suivant sa conscience, et ce devoir doit faire oublier son erreur.

Après le discours de Fox, Burke se leva avec précipitation : il dit que, malgré qu'on l'eût plusieurs fois rappelé à l'ordre, il avait été assez maître de lui-même pour entendre, avec la plus grande tranquillité, le discours le plus factieux peut-être qui eût été prononcé dans la chambre des communes; il n'a point suivi l'exemple qu'on

lui a donné, et il a écouté dans le silence la publication de maximes, aussi fausses qu'extravagantes; ses paroles et sa conduite ont été présentées sous un jour perfide; il éprouvait une attaque personnelle à laquelle il ne devait point s'attendre de la part d'un homme, après une amitié et une intimité de plus de vingt ans. Non-seulement on a parlé d'une manière insidieuse de sa conduite politique, de ses écrits, de ses expressions, mais encore de ses entretiens confidentiels, de ses opinions énoncées dans le secret, dans le dessein de prouver qu'il agit d'une manière inconséquente, et c'est à ce moment même qu'on a fait une motion qui lui enlève les moyens de démontrer par les faits la force de ses preuves, de ses raisonnemens et de ses opinions. M. Fox l'a calomnié relativement à ce qu'il a dit sur la révolution française, en l'accusant témérairement, sans informations et sans connaissance. Cette conduite est aussi injuste pour lui, qu'elle paraissait peu décente pour M. Fox; cependant, toutes les fois que cette question sera discutée et qu'il lui sera permis de rapporter des faits, dont il a une parfaite connaissance, il suivra Fox dans tous ses détours, et le combattra jusque dans ses retranchemens.

On lui a reproché d'avoir avancé plusieurs faits sans aucune autorité, et cependant on n'a pas voulu lui permettre de rapporter les actes authentiques qui renfermaient la preuve de tous les faits dont il a parlé. Burke déclara que la dispute qui lui était suscitée par M. Fox, avait un motif personnel; on l'accusait d'avoir dénaturé ce que cet honorable membre avait dit dans un autre débat. Il est faux, dit Burke, que j'aie fait aucune allusion; j'ai parlé toujours avec franchise et sans détour. M. Fox n'ignorait point mon opinion sur le bill de Quebec; je lui avais communiqué les raisons qui me faisaient adopter une opinion diamétralement opposée à la sienne; cette opposition n'avait alors élevé aucune différence entre nous, et il ne m'avait point persuadé de renoncer au projet que j'avais de dire mon sentiment sur la constitution française. Je ne pouvais pas certainement croire, qu'en parlant sur ce sujet, je m'écartais de l'ordre, surtout après ce qu'on avait dit sur la constitution américaine; j'avais soutenu qu'on cherchait à propager en Angleterre des opinions fausses et dangereuses, dont la publication pouvait produire les effets les plus funestes; je n'ai eu d'autre ambition, d'autre désir, que celui de

détourner ces dangers alarmans, en défendant avec courage la constitution britannique telle qu'elle est. Oui, je sais qu'il existe des hommes perturbateurs qui font leurs efforts de la manière la plus audacieuse, pour attaquer notre constitution et notre gouvernement : les moyens dont ils se servent, c'est de louer avec emphâse et continuellement la constitution française. D'autres, à la vérité, se bornent à ne louer que la révolution qui s'est opérée en France : mais en cela, je ne vois aucune différence, parce que la constitution Française, s'il en existe une, n'est que la suite et le résultat de cette révolution. On porte l'enthousiasme si loin que, quiconque n'approuve pas l'anarchie et la confusion qui règnent en France, est régardé comme l'ennemi des droits de l'homme, de la liberté, et de la constitution britannique. Ces opinions sont dangereuses dans tous les temps, mais elles le deviennent davantage lorsqu'elles sont défendues par une autorité aussi respectable que celle de M. Fox. Fiers de ces suffrages, des hommes ambitieux mettent en parallèle les constitutions française et anglaise; et, en exaltant cette dernière, ils déprécient et calomnient la première. M. Burke soutint que la discussion du bill du

Canada entraînait nécessairement celle de la constitution française ; envain on l'avait accusé d'avoir provoqué cette discussion dans l'intention de fournir des armes aux ennemis de M. Fox ; cette accusation est injuste ; on l'a rappelé à l'ordre avec une espèce de rage, au moment où il allait prouver que la révolution française renversait la liberté et favorisait l'oppression et la tyrannie. Après tout ce qu'il avait dit, personne n'avait le droit d'attribuer à sa conduite des motifs d'intérêt et des vues personnelles ; tous ses anciens amis l'avaient abandonné, et il ne pouvait pas attendre de grands services des membres qui siégent de l'autre côté de la chambre ; il a rempli son devoir. Il n'est point descendu dans l'arène pour défendre les individus ; il était le défenseur de la constitution; ce zèle lui a fait encourir la disgrace des deux partis, et lui a attiré l'animadversion de la part de M. Fox, qui n'a épargné ni ses faiblesses, ni ses imperfections. Sans acquérir un nouvel ami, les anciens dépositaires de ses secrets, ses confidens intimes, sont devenus des ennemis acharnés à sa perte : mais Burke se console de ses malheurs, parce qu'il préfère ses devoirs à l'amitié, et l'intégrité de sa réputation à la considération particulière.

Il a montré ensuite les dangers qui menaçaient la constitution britannique; il dira cette vérité à l'univers entier; il exprimera, de la manière la plus solennelle, son indignation contre ces maximes anti-sociales qu'on cherche à propager, et contre ces hommes séditieux qui votent des résolutions de révolte et d'indépendance : partout on lit des libelles qui provoquent la rebellion. Burke prouva que la monarchie devait être la base de tout gouvernement, et que plus un gouvernement s'approchait de la forme monarchique, plus il approchait de la perfection. Il revint ensuite à Fox, et déclara que son attaque était soutenue par un corps de troupes bien disciplinées, manœuvrant avec une dextérité merveilleuse, et très-soumises à son commandement. Ici M. Grey rappela Burke à l'ordre; mais il continua tranquillement son discours, et sembla parler avec plus de modération et de sagesse. Il avoua que la constitution n'était menacée d'aucun péril éminent; que le Roi jouissait de toute la plénitude de ses prérogatives, mais qu'il pouvait venir un temps de disette et de tumulte, et qu'il était plus prudent et plus sage de prévenir un mal, que de s'exposer à y porter remède; que plus la constitution était excel-

lente, et plus on devait veiller à sa garde. Ici Burke rappela tous les malheurs arrivés en 1780, dans l'émeute excitée par lord Gordon, malheurs qu'on aurait pu prévenir si on avait surveillé les associations protestantes et les autres assemblées séditieuses. Récapitulant ensuite les questions politiques sur lesquelles il avait une opinion différente de celle de Fox, Burke observa que cette diversité de sentiment n'avait jamais affaibli ni interrompu l'amitié qui subsistait entr'eux : certainement à l'âge où il est, on ne peut point lui supposer la folie de vouloir se susciter à lui-même des ennemis, et provoquer la desertion de ses amis; s'il éprouvait le malheur d'être abandonné par ces hommes qu'il estime et qu'il chérit, il s'en consolerait, parce que sa conscience et son devoir l'obligent à défendre la constitution, et il ne cessera de répéter jusqu'à son dernier soupir, *méfiez-vous de la constitution française*. On a prétendu qu'il fallait se borner à démontrer l'excellence de la constitution britannique, et ne point calomnier les constitutions des peuples : mais le meilleur moyen d'examiner et de décider de l'excellence des lois constitutives, c'est de les comparer avec d'autres. Burke, dans une péroraison pathétique, supplia

Pitt et Fox, qu'il compara à deux météores flamboyans dans l'atmosphère politique, de chérir, de respecter, de défendre la constitution, d'en écarter les innovations de toute espèce, et de la soustraire aux dangers des théories; il ajouta qu'il fallait laisser à la Divinité le droit de donner à ses ouvrages le sceau de la perfection, et que les mortels faibles, misérables, bornés dans leurs conceptions, ne pouvaient trouver des guides plus sûrs que l'expérience.

Après ce discours, Fox, profondément affligé de ce qu'il venait d'entendre, se leva pour répondre à Burke : les pénibles sensations qui l'agitaient lui ôtèrent l'usage de la parole. Malgré ses efforts pour dérober son émotion, on vit des larmes rouler dans ses yeux et tomber sur ses joues. Enfin, on discuta le bill de Quebec; il fut adopté dans toutes ses clauses. On le présenta à la chambre des pairs. Le lord Stormont et le lord Rawdon l'attaquèrent dans ses principes et dans ses dispositions. Il fut adopté avec quelques amendemens qui furent approuvés par la chambre des communes.

M. Fox demanda qu'il lui fut permis de présenter un bill, à l'effet de lever les doutes qui existaient dans les cours de justice, concernant les droits et les

fonctions des jurés en matière criminelle. Cette proposition fut agréée. Quelques jours après, Fox présenta son bill. Il donnait aux jurés le droit de juger le fait et l'intention. Le solliciteur général proposa par amendement, que les jurés procéderaient par l'avis et la direction des juges. Fox craignit que, si cet amendement était adopté, les anciennes difficultés, les anciens doutes sur le fait et l'intention ne se renouvelassent, tandis que le but de son bill était de les faire disparaître pour toujours. L'amendement fut discuté. Le solliciteur général y renonça, à condition qu'il serait stipulé que, dans les procès sur les libelles, les juges pourraient donner leur avis ou leur opinion aux jurés, comme dans toutes les autres causes criminelles : cette stipulation fut adoptée. Le bill fut soumis à la sanction des pairs; l'examen en fut renvoyé à une autre session ; sept pairs protestèrent contre cette décision ; ils déclarèrent dans leur protestation, qu'un des droits inaliénables du peuple anglais, est que, dans les causes criminelles, les jurés décident de ce qui peut constituer le crime ou l'innocence des personnes accusées; que ce droit du peuple est de la plus haute importance pour la liberté de la nation et pour la liberté de la presse; que le bill envoyé

par les communes était bien propre à consolider et à sanctionner ce droit constitutif. Les pairs ne pouvaient refuser leur suffrage sans mettre en danger la sûreté du peuple anglais, et sans violer la constitution.

La chambre des pairs s'occupa de ce bill. Lord Kenyon, président du tribunal du banc du Roi, fit des observations sur la nécessité de présenter, sous une forme précise, une loi qui eut un rapport direct avec la liberté de la presse. Il ne dissimula pas, qu'indépendamment du peu de liaison entre le préambule du bill et de ses clauses, cette loi lui paraissait obscure, inexacte, et propre à multiplier les embarras et les entraves de l'administration de la justice. Il est donc nécessaire de travailler à une nouvelle rédaction. Lord Kenyon pensa qu'en matière de libelle, le juré n'était juge que du fait, et qu'aux juges seuls appartenait le droit de prononcer sur le droit, ou d'appliquer la loi. Telles sont la pratique convenable et la doctrine non contestée des cours de justice. La seule difficulté qui restait à résoudre, était de déterminer si ce qui était vrai pouvait avoir lieu en matière de libelle, ou si l'on pouvait admettre légalement le témoignage des témoins qui constatent par

des preuves la vérité des allégations regardées comme diffamatoires. Le lord Kenyon se borna aux deux questions suivantes : le crime ou l'innocence d'un homme accusé d'avoir publié et imprimé un libelle, forme-t-il une question de fait ou de droit, lorsqu'il ne fait aucune défense ? La vérité des faits contenus dans ce libelle peut-elle empêcher légalement que ce ne soit un libelle, et faut-il prouver la fausseté des faits?

Ces questions parurent inutiles au comte de Stanhope, défenseur ardent de la liberté de la presse. Il offrit de combattre le lord Kenyon avec les armes qu'il voudrait; principes du droit, de la constitution, du sens commun : le choix lui était indifférent. Lord Loughbourough, écartant ces deux questions comme trop vagues, soutint qu'en matière de libelle, ainsi que dans tous les procès criminels, les jurés seuls devaient juger sur le fait et sur le droit. L'autorité des juges les plus respectables, d'accord avec la raison, sanctionnent cette doctrine; car enfin, les faits contenus dans la publication d'un écrit constituent le crime ou l'innocence. Interdire aux jurés de décider si les faits sont vrais ou faux, c'est le dépouiller du droit de juger : d'ailleurs, les circonstances, les accessoires des

temps et des lieux, peuvent changer la question. Par exemple, on pourrait tirer de la bible plusieurs principes de morale, et les amalgamer ensuite, de manière à les rendre propres à exciter à la révolte et à la sédition. Qui pourra décider cette question? Les jurés seuls, qui jugeront non-seulement l'intention de l'auteur et le but de l'ouvrage, d'après la connaissance des principes en eux-mêmes, mais encore du temps et des lieux. Cette dernière observation frappa le grand chancellier Thurlow : mais au lieu de la prendre dans le sens du lord Lougbourough, il dit que la publication des vues spéculatives sur la nature du gouvernement, par exemple, quoique permise en général, était susceptible de devenir criminelle dans des crises politiques. Oui, je soutiendrai, dit-il, que les observations incendiaires qu'on publie dans le moment, contre les magistrats et la constitution, sont de véritables libelles, que le gouvernement doit réprimer avec vigueur. Il insista sur les avantages et la nécessité de donner à l'administration et aux lois, la même uniformité. On ne peut y parvenir qu'en laissant aux juges et non aux jurés le droit de statuer sur les articles de la loi; autrement, comment un homme de la province de Cantorbéry pourra-t-il

connaître la loi qui règle le même jugement dans la province de Cornouailles!

Le lord Porchester combattit l'opinion du grand chancellier. La morale, dit-il, ne dépend point de la loi : est-ce que le meurtre n'est pas également un crime dans la province de Cantorbéry, et dans celle de Cornouailles! La différence des provinces peut-elle en mettre dans l'action! Peut-elle enfin changer la nature du crime! Un homme, dans quelque contrée que le hasard l'ait fait naître, n'est-il pas en état de juger tout délit contraire aux lois de la nature et de la société! Perd-il son changement en se transportant dans une autre région! Dans une autre séance, le lord Kenyon présenta les réponses des juges consultés par ordre de la chambre, sur sept difficultés; ils furent d'avis, sur la première et seconde question, qu'il n'y a que le fait de la publication qui soit de la compétence des jurés, et qu'ils n'ont pas le droit de prononcer relativement à la nature du crime, la loi des libelles faisant partie de la loi commune, uniquement du ressort des juges. Les jurisconsultes ne donnent aucune solution hypothétique desquatre autres questions. Enfin, ils prononcent sur la septième, que quand il y a un mélange

de fait et de droit dans une cause de libelle, les juges sont autorisés à rendre un *verdict* spécial, ou à prononcer sur le tout.

Lord Campden soutint qu'il fallait examiner avec réflexion ces grandes questions, puisque l'objet du bill est de fixer la ligne de démarcation entre les droits des juges et ceux des jurés. Il trouva les documens donnés par les jurisconsultes consultés insuffisans, en ce qu'ils n'avaient point décidé la question de savoir si, lorsque la matière du libelle est soumise aux jurés, le juge a le droit d'ordonner aux jurés de prononcer un *verdict*, simplement dans le fait, sans s'immiscer dans l'examen du droit.

Le lord Abingdon observa que, s'il s'était trouvé à l'ouverture des débats, il se serait opposé à ce qu'on consultât les jurisconsultes, non qu'on eut quelquefois besoin de leurs lumières, mais parce qu'il était intimement persuadé qu'il fallait rejeter sur-le-champ ce bill, dicté par cet esprit d'innovation, qui, méprisant l'expérience des siècles, peut-être plus sages que celui qu'on nomme *le siècle de lumière*, sacrifie le bonheur certain et réel de la génération présente à un bien chimérique dont elle ne jouira pas. Lord Abingdon en appela à

l'histoire politique de sa vie pour repousser l'inculpation d'être un ennemi de la liberté de la presse. Il dit que le nouveau système était l'ouvrage de ces philosophes imprudens, qui veulent faire des innovations, pour exciter les peuples à l'indépendance et au mépris des lois. Enfin après des débats tumultueux, le bill fut sanctionné par les pairs.

L'Irlande était déchirée par des factions civiles et religieuses. Un parti puissant voulait propager ces principes révolutionnaires d'indépendance, d'anarchie, de rebellion qui bouleversent les empires et préparent les crimes et les malheurs des peuples. Il existait un complot de séparer l'Irlande de l'Angleterre, de renverser les lois, le gouvernement, la constitution, et d'établir sur les ruines de la monarchie et de la religion, une république démocratique et le système affreux de l'athéisme et de l'impiété. Le foyer de cette conspiration était en Irlande ; déjà l'étendart de la révolte était arboré, déjà la guerre civile était prête à éclater, déjà les conspirateurs étaient armés de poignards et de torches pour égorger et incendier, déjà les victimes étaient désignées pour être immolées sur des échafauds : il fallait les forces et l'union de l'Angleterre et de l'Irlande ;

il fallait la fermeté, la prudence, le zèle et le génie des ministres pour prévenir et éviter une révolution qui devait ensanglanter la Grande-Bretagne et préparer peut-être la chûte de plusieurs trônes de l'Europe. Cette réunion devait sauver l'Etat et détruire cette ligue formidable composée d'hommes sans mœurs, sans propriétés, sans fortune, sans industrie, sans patrie, qui ne peuvent exécuter leurs projets homicides que sous un gouvernement faible et au milieu des horreurs de l'anarchie et des crimes de la guerre civile.

Le Roi envoya aux deux chambres le message suivant : « Sa Majesté est convaincue que les efforts continuels et opiniâtres de nos ennemis pour séparer l'Irlande de ce royaume, devaient exciter toute l'attention du gouvernement. Sa Majesté recommande en conséquence, aux deux chambres, de s'occuper des moyens les plus efficaces pour déjouer entièrement tous ces projets. Elle attend avec confiance, que la considération de tous les évènemens qui se sont passés jusqu'à présent, jointe au sentiment de l'affection réciproque et de l'intérêt commun, engageront le parlement des deux royaumes à prendre les mesures convenables par un arrangement définitif,

afin d'accélérer et d'établir pour toujours une union si nécessaire à la sûreté des deux royaumes, afin d'augmenter et de consolider les forces, la puissance et les ressources de la puissance britannique. »

Dans la chambre des communes, M. Dundas proposa l'adresse pour remercier le Roi, et l'informer que, convaincue de l'importance de son message, elle le prendra dans une sérieuse considération. M. Sheridan crut qu'il fallait se borner à faire des remercîmens au Roi pour sa gracieuse communication. Il observa qu'un projet d'union de l'Angleterre avec l'Irlande, anéantissait l'indépendance de l'Irlande. M. Jones prétendit que le projet d'union devait être proposé par l'Irlande. L'adresse de remercîment fut votée. Dans une autre séance, M. Pitt présenta les résolutions suivantes : elles consistaient, « 1.° à assurer les communs interêts de la Grande-» Bretagne et de l'Irlande, ainsi que d'établir » solidement les forces, la puissance et les » ressources de l'empire britannique, et qu'il » serait utile que les deux royaumes de la » Grande-Bretagne et de l'Irlande, fussent réu-» nis dans un seul royaume, aux conditions » que les parlemens de Londres et de Dublin

» fixeraient à cet effet; 2.° comme article fon-
» damental, il sera arrêté que les royaumes de
» la Grande-Bretagne et de l'Irlande, seront
» réunis à certain jour fixe, sous le nom des
» *royaumes unis de la Grande-Bretagne et de*
» *l'Irlande*; 3.° la succession à ces royaumes
» sera sur le même pied qu'elle a été déjà fixée
» et terminée par des lois existantes, ainsi que
» par les conditions de l'union entre l'Angle-
» terre et l'Ecosse; 4.° le royaume uni est re-
» présenté par un seul et unique parlement,
» sous le nom du *parlement du royaume uni*
» *de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*, et il
» siégera à la chambre haute, quatre lords spi-
» rituels, vingt-huit pairs, et cent membres de
» la chambre des communes; chaque membre
» du parlement uni sera tenu, jusqu'à ce que
» le parlement en ordonne autrement, de prêter
» le même serment et de faire les mêmes dé-
» clarations que sont obligés de prêter et de
» faire les membres actuels du parlement de
» la Grande-Bretagne et de l'Irlande; 5.° les
» églises d'Angleterre et d'Irlande, ainsi que les
» dogmes publics, le culte, la discipline ecclé-
» siastique, et le régime, resteront tels qu'ils
» ont déjà été établis par la loi; 6.° les sujets

» du Roi en Irlande, pour ce qui regarde le » commerce et la navigation dans tous les ports » et places britanniques, seront sur le même » pied, et jouiront de droits et priviléges égaux, » d'après tous les traités avec les puissances » étrangères; il ne sera point mis des douanes » sur d'importation ou d'exportation entre les » deux pays, sur tels articles qui en seront francs » jusqu'à présent; sur d'autres articles, il sera » mis, pendant vingt années, un droit de douane » plus modique, sur un pied égal, comme les » parlemens des deux royaumes le règleront » avant l'union : mais après ce temps, le droit » devra être diminué dans une égale proportion, » et jamais il ne pourra être augmenté; tous les » articles qui sont importés de l'étranger, seront » également importables pour l'un et l'autre » royaume, et ils seront assujétis à des droits » de douane; 7.° le paiement des intérêts ou » du fonds d'amortissement, pour l'extinction » de la dette nationale contractée avant l'union, » sera acquitté par la Grande-Bretagne et l'Ir- » lande, chacune séparément pour son compte; » les dépenses usitées de l'Etat, tant pour la » guerre que pour la paix, devront être sup- » portées par la Grande-Bretagne et l'Irlande,

» dans les proportions fixées par l'un et l'autre
» parlement avant l'union ; et après que ce temps
» limité se sera écoulé, ces proportions ne seront
» point altérées, excepté d'après tels principes
» et règles dont on sera convenu avant l'union ;
» toutes les lois qui existaient avant l'union,
» relativement aux tribunaux de justice civile
» ou ecclésiastique, resteront telles qu'elles sont,
» si ce n'est que, dans la suite, le parlement
» réuni ne juge utile et convenable d'y appor-
» ter du changement. »

Nous n'entrerons point dans les détails circonstanciés des débats et des discussions des parlemens de Londres et de Dublin ; les défenseurs du projet d'union en démontrèrent la nécessité, les avantages et les bienfaits. Cette union disaient-ils doit servir à tarir à jamais ces sources de divisions qui agitaient l'Irlande et l'Angleterre, à éteindre les haines nationales, à attacher à l'Etat social toutes les classes des citoyens. Par cette union, le peuple irlandais sera associé à tous les droits et à tous les priviléges de la nation anglaise. Qu'était l'Ecosse avant sa réunion à l'Angleterre? un pays inconnu sans ressource, sans commerce, sans industrie : on connaît aujourd'hui sa prospérité et sa puissance. Les intérêts de l'Irlande sont

liés si étroitement à la grandeur de l'empire en général, que tout ce qui tend à favoriser l'empire, tend également à la prospérité de l'Irlande. L'état présent de ce royaume exige des remèdes prompts. On sait que c'est par la guerre que les rapports entre l'Angleterre et l'Irlande, ont commencé : ils s'étendirent peu à peu; mais des attaques réitérées, des hostilités réciproques, entretinrent long-temps les animosités. Ces dissensions retardèrent la civilisation en Irlande, plus long-temps que dans les autres contrées de l'Europe. La réforme trouva le peuple irlandais encore grossier. En Ecosse, en Angleterre, elle avait été embrassée par la majorité; mais en Irlande, quoique la religion protestante eut été établie par les lois, la majorité du peuple resta attachée aux principes de l'église catholique : nouvelle source de divisions et d'animosités. Sous le règne d'Elisabeth, les Irlandais résistèrent à cette princesse comme à une usurpatrice : c'est au Roi Jacques I.er qu'est due la gloire d'avoir commencé la civilisation de l'Irlande. Le même système fut suivi sous Charles I.er, mais avec moins de succès. Les colons qui furent envoyés par Cromwel, dans l'intention de fortifier le parti protestant ne firent qu'irriter les catholi-

ques par la rudesse de leur caractère et de leur doctrine. L'union n'a pour but que d'en avancer la civilisation, d'y encourager l'industrie, et d'y rétablir le crédit. Le protestant irlandais trouvera sa sûreté dans la protection d'un parlement protestant, et le catholique pourra espérer un examen plus impartial de la part d'un parlement qui ne sera pas influencé par des considérations locales et particulières. A l'égard du numéraire dont l'Irlande à un si pressant besoin, il ne peut y être attiré que par la garantie des lois britanniques.

Les opposans prétendaient au contraire, que cette union ne parviendrait jamais à mettre un terme aux troubles et aux dissensions qui déchiraient l'Irlande. Le peuple irlandais gémira toujours dans les chaînes de la servitude : il n'y aura plus de patrie, d'esprit public, de commerce et d'industrie, et le temps n'est pas éloigné où l'Irlande s'armera pour briser les fers qui l'oppriment. L'esprit de rébellion qui a éclaté en Irlande est l'ouvrage de la diversité des sentimens dans les différentes classes de l'Etat, et de la différence des opinions politiques et religieuses; l'union ne remédiera pas à tous ces maux. Ces maux ne doivent point être attribués

à l'existence d'une législature indépendante. C'est l'influence de l'Angleterre qui dirige le parlement irlandais : mais la même influence ne pourra-t-elle pas subsister dans le parlement uni? Quel remède attendre de l'union? on n'en peut obtenir aucun moyen de salut. Que faut-il faire pour arrêter les désordres dont on se plaint? C'est en se conciliant les cœurs de ceux à qui l'Irlande doit déjà son salut; c'est en faisant disparaître ces distinctions odieuses, ces exclusions, qui ont pour prétexte certaines opinions religieuses : mais cette heureuse révolution ne peut s'opérer qu'en rendant au peuple irlandais la jouissance et l'exercice de ses droits. Enfin, l'union, désirée depuis si long-temps par les véritables amis de la paix et de la justice, fut sanctionnée dans les parlemens de Londres et de Dublin. Le génie de Pitt et la fermeté du lord Castlereagh parvinrent à faire adopter une union dont on reconnaît aujourd'hui les précieux avantages.

Les nombreux obstacles qui s'étaient élevés en Irlande contre l'union, n'auraient jamais été vaincus, sans les efforts et le zèle des catholiques. Leur émancipation civile devait en être la récompense. Il y avait en Irlande trois partis qui

favorisaient secrètement le système de l'indépendance et de l'insurrection ; le fameux Grathan en était le chef. Cet homme réunissait la fierté du républicain à l'ambition du courtisan. Philosophe versatif dans ses opinions et dans ses principes, tantôt il outrageait le gouvernement, pour fixer sur lui les regards et l'attention du parlement, et tantôt il le flattait, pour en obtenir des places et des dignités. Le second était celui des Orangistes, qui avaient pris ce nom comme rigoureusement attachés aux principes établis en Irlande par Guillaume III, roi d'Angleterre et prince d'Orange, ennemi des catholiques, parce qu'ils avaient pris les armes pour défendre les droits de Jacques II. Le duc de Clare, fanatique protestant, dont l'esprit inquiet et ombrageux cherchait à humilier et à opprimer les catholiques, dirigeait les opérations de cette faction. Le troisième parti rejetait la doctrine des Indépendans et des Rigoristes; il adoptait des principes de justice et de modération. Le lord Castlereagh, politique profond et éclairé, homme sage et prudent, qui réunit le génie de l'administrateur aux vertus douces et aimables du citoyen, en était le chef. Pitt, le lord Grenville et les autres ministres, de concert avec le

lord Castlereagh, avaient particulièrement négocié l'union, et ils étaient parvenus par leur sagesse, à obtenir la confiance des catholiques irlandais, en leur promettant, au nom du gouvernement, la révocation de l'acte du test, et leur admission à la jouissance des droits civils et politiques. Lord Clare et le duc de Portland, ministres intolérans, s'opposèrent avec force à l'émancipation politique des catholiques, et annoncèrent de grands dangers si l'acte du test était révoqué. Ils alarmèrent la conscience et la religion du Roi, en lui rappelant le serment prêté à son avènement à la couronne, de maintenir le culte public tel qu'il avait été établi, sanctionné et garanti, lorsque la maison de Brunswich fut appelée au trône britannique. Le Roi, dont le génie n'égale pas les vertus, fut frappé des observations du lord Portland et du lord Clare : il refusa de donner aux catholiques l'exercice des droits politiques. Pitt et les autres ministres donnèrent leur démission. Cette retraite affligea les véritables amis du Roi et de la patrie; elle fut une calamité publique.

Les amis de la tolérance et de l'humanité, ont souvent demandé l'émancipation politique des Irlandais catholiques : plusieurs motions ont

été faites pour les faire jouir des droits et des priviléges dont les autres citoyens ont l'exercice : mais tous les efforts du zèle ont été jusqu'aujourd'hui trompés. Le jour n'est peut-être pas éloigné où le gouvernement et le parlement proclameront solennellement, et consacreront légalement cette émancipation politique, réclamée par la religion, par l'intérêt de l'Etat, et sur-tout par ces lois éternelles de la justice et de la nature sur lesquelles reposent l'édifice social. Les souverains reconnaissent aujourd'hui la tolérance civile et religieuse : ces deux tolérances sont unies par une chaîne indissoluble. L'une ne peut exister sans l'autre. Le sectaire qui exerce publiquement son culte, est citoyen; et il doit, par conséquent, jouir des droits de cité. Les droits civils ne peuvent être séparés des droits politiques ; la tolérance civile et religieuse est un lien social qui doit unir tous les citoyens. Que le catholique ait ses églises, le protestant ses temples, le juif ses synagogues, l'indien ses pagodes, le musulman ses mosquées, l'Etat ne sera point troublé par ces dissensions qui enfantent les haines et les persécutions.

Après avoir considéré les constitutions civile

et religieuse de l'Angleterre dans leurs élémens primitifs, après avoir parlé des différens changemens et des diverses variations qu'elles ont éprouvés, nous allons examiner les droits et les prérogatives dont jouissent le Roi, les pairs et les membres des communes, et la nature du gouvernement britannique; nous analiserons rapidement la constitution anglaise et le système financier sur lequel la Grande-Bretagne fonde sa grandeur et sa puissance.

Le Roi exerce la puissance législative en proposant au parlement des projets de loi; il sanctionne ou rejette ceux qui sont adoptés par les deux chambres du parlement; il jouit de la plénitude du pouvoir exécutif; il est la source de tout pouvoir judiciaire, et le chef de tous les tribunaux. Les juges sont regardés comme ses substituts; tout s'y passe en son nom; les sentences sont munies de son sceau, et sont exécutées par ses officiers. Par une fiction de la loi, le Roi est regardé comme le premier propriétaire du royaume. Il est censé directement être intéressé dans tous les délits, et c'est conséquemment en son nom que la punition s'en poursuit par devant les tribunaux. Il a le droit de faire grâce et de commuer les peines, excepté pour les crimes de haute trahison et de conspi-

rations contre l'Etat, qui sont dénoncés et jugés par la chambre des pairs, sur l'accusation et les poursuites des communes. Le Roi est distributeur des honneurs, des titres, des dignités; il crée les pairies et les institutions sociales; il nomme à tous les emplois militaires et religieux, envoye des gouverneurs dans les colonies; il est le surintendant du commerce; il a seul le droit de battre monnaie, et de donner cours à la monnaie étrangère. Il est le chef suprême de l'église anglicane; il convoque l'assemblée du clergé; il donne des dispenses; il règle la discipline militaire, et même en matière de foi, ses décisions sont sans appel. Le Roi recevrait une dénomination fausse, si on ne le désignait que sous le titre de *pouvoir exécutif;* il a le *veto absolu*, et jouit du droit de proroger, de dissoudre et de convoquer le corps législatif; il est le généralissime des forces de terre; il a seul le droit de lever des troupes, d'équiper des flottes, et de bâtir les forteresses. Il est, relativement aux nations étrangères, le représentant et le dépositaire de toute la puissance et de toute la majesté de la nation; il envoie et reçoit des ambassadeurs, contracte les alliances et les traités de commerce; il a le droit de déclarer la guerre

et de faire la paix aux conditions auxquelles il juge à propos de consentir. Il est hors de l'atteinte des tribunaux, et sa personne est sacrée et inviolable. Une liste civile, les revenus de ses Etats héréditaires, et quelques droits attachés à la couronne, lui assurent annuellement trente millions sterlings. Le Roi ne peut point abolir les lois anciennes, ni en créer de nouvelles, ni interpréter celles qui sont obscures, ni mettre des impôts ou déterminer la manière de les lever, ni légitimer les bâtards ou naturaliser les étrangers, ni régler les poids et mesures, ni altérer le titre des monnaies; il ne peut sortir du royaume sans un bill du parlement, ni changer la religion de l'Etat, ni professer la religion catholique.

Les pairs qui composent la chambre haute, sont héréditaires et inamovibles. Ils ont le droit de donner leurs voix par procureur, pourvu qu'ils aient obtenu du Roi la permission de s'absenter. Chaque pair a le droit de protester contre les décisions de la majorité, et de faire enregistrer dans les journaux de la chambre sa protestation. Les membres des communes ne jouissent pas de ce droit. Les pairs réunissent le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif; ils

jugent les criminels d'état qui leur sont dénoncés par les communes; ils prononcent sur plusieurs causes par appel et en dernier ressort, et réforment les jugemens rendus contre les formes prescrites par la loi. Ils n'ont que le droit d'approuver ou de rejeter les bills qui leur sont présentés, concernant les impositions, sans pouvoir faire, ni proposer aucun amendement. Les pairs sont les conseillers du Roi, et les défenseurs de ses prérogatives. Les communes prétendent qu'ils ne sont point les représentans de la nation. La chambre a pour président le chancellier ou le garde des sceaux. Il propose son avis et le discute; l'orateur de la chambre des communes ne peut pas dire son sentiment sur aucune des matières agitées dans sa chambre; les membres des deux chambres ne peuvent être emprisonnés, ni leurs domestiques, excepté pour les crimes d'homicide, de sédition et de félonie.

Les membres des communes partagent l'exercice du pouvoir législatif; ils sanctionnent ou rejettent les bills adoptés par le Roi et par les pairs; ils sont les représentans de la nation, parce qu'ils sont élus immédiatement par les assemblées primaires. La chambre est présidée

par un orateur qu'elle élit; mais cette nomination doit être approuvée par le Roi; il a le droit de rappeler à l'ordre les membres qui s'écartent des formes parlementaires établies; c'est à lui que s'adresse le membre qui porte la parole. Lorsque la chambre se forme en comité, c'est un membre, élu à la pluralité des voix, qui la préside. Il n'y a pas de jurisconsultes dans cette chambre, parce qu'elle n'a pas le droit de juger; elle peut dénoncer les grands coupables à la chambre des pairs. C'est elle qui les accuse et les poursuit suivant les formes judiciaires; elle n'a de jurisdiction que sur ses propres membres; elle ne peut les condamner qu'à une amende et à la prison pour un temps limité. Pour être membre des communes, il faut être né sujet de la Grande-Bretagne, et posséder une propriété territoriale de six cens livres sterlings de revenu. Plusieurs citoyens, quoique riches propriétaires, ne peuvent être élus membres des communes. De ce nombre sont les douze juges du royaume, parce qu'ils ont séance dans la chambre des pairs; la même exclusion est prononcée contre les ecclésiastiques, parce que le clergé a séance dans la chambre de convocation, et qu'il est d'ailleurs représenté par les

lords spirituels. Toute personne qui jouit d'une pension du Roi, ne peut être élue.

Le gouvernement anglais est un gouvernement mixte; et c'est ici qu'il est essentiel d'observer qu'il ne faut pas confondre ce gouvernement mixte avec le gouvernement représensatif. Les publicistes les ont réunis ensemble, et n'en font qu'une même espèce : cette confusion les a conduits à de grandes erreurs. Le gouvernement représentatif est celui où il existe égalité dans la représentation nationale; les députés au corps législatif sont élus par des collèges électoraux; ils n'ont point l'initiative des lois; leurs fonctions se bornent à approuver ou à rejeter les lois proposées par le monarque; ils ne représentent point la nation et n'exercent aucune portion de la souveraineté; le Roi seul l'exerce dans toute sa plénitude et dans toute son intégrité : tel est le gouvernement qui régit la France. Le gouvernement mixte est celui où les députés au corps législatif sont élus immédiatement par le peuple dans ses assemblées primaires, et où ils ont l'initiative des lois; alors ils partagent l'exercice de la souveraineté comme représentans de la nation : tel est le gouvernement qui régit l'Angleterre. Le gouvernement repré-

sentatif tend à l'affermissement du pouvoir royal lorsque les députés des départemens se renferment dans leurs limites constitutionnelles. Le gouvernement mixte tend visiblement à la démocratie. En Angleterre, on ne cesse de parler de la souveraineté du peuple, et des avantages des sociétés populaires; en France, on ne parle plus de la souveraineté du peuple depuis qu'on a reconnu ce principe incontestable, que la nation ne peut plus jouir de ce pouvoir souverain, puisqu'elle l'a transmis à son représentant héréditaire. En Angleterre, le Roi ne peut ni changer, ni modifier les lois fondamentales de l'Etat, sans la sanction des pairs et des communes; le parlement britannique partage avec le Roi, l'exercice du pouvoir constituant. En France, le Roi exerce ce pouvoir constituant sans le concours du corps législatif; il peut retrancher, ajouter, modifier la chartre sans sa sanction. On ne prétend parler ici que du droit en général, sans examiner si le Roi pourrait intervertir l'ordre constitutionnel sans danger et sans obstacles.

Quelques publicistes ont exalté les avantages du gouvernement mixte; ils ont cru voir, dans la divisibilité de la souveraineté et dans l'équilibre

des pouvoirs, un moyen puissant pour maintenir et contrebalancer l'autorité du Roi et du parlement pour les fixer dans une juste dépendance. Rien ne paraît plus beau dans la théorie, que ce mélange de puissance, et rien ne serait plus utile dans la pratique si l'on pouvait en conserver l'harmonie : mais ce partage de la souveraineté et cet équilibre des pouvoirs, loin de former une juste balance, ont produit un combat perpétuel, jusqu'à ce que l'une de ces puissances, ayant abattu l'autre, le peuple devienne esclave, et que l'État soit livré à l'anarchie. S'il existe parmi les ouvrages des hommes, une constitution propre à rendre un peuple libre et heureux, on devrait trouver sans doute ce double bienfait dans un gouvernement qui réunit, balance et tempère tous les autres. Mais il n'est point de constitution sociale que les passions humaines ne viennent à bout d'altérer et de corrompre ; elles parviennent comme les eaux à détruire les monumens les plus solides ; peut-être sera-t-on convaincu un jour que ce gouvernement est sujet tout à la fois aux dangers et aux inconvéniens des trois formes de gouvernement qu'il réunit.

Dans un gouvernement mixte, il ne peut y avoir ni union, ni concorde. La souveraineté divisée

doit nécessairement produire des soupçons, et des méfiances entre le pouvoir exécutif et la puissance exécutrice. La marche des autres autorités est toujours lente ; celle du corps législatif est toujours rapide. Le renversement des lois est difficile à la puissance exécutrice ; le pouvoir législatif peut l'opérer en un moment. Dans un gouvernement mixte, on conserve un esprit républicain qui tend toujours à la révolte et à l'indépendance ; on y recule toujours les limites de la liberté jusqu'à ce que l'on parvienne à la licence : tant il vrai que toutes ces institutions, qui tiennent des démocraties, sont des semences de troubles qui fermentent comme des matières combustibles dans les entrailles d'un volcan. Là, des hommes inquiets et factieux attaquent continuellement le gouvernement, combattent les droits et les prérogatives du souverain, censurent et dénoncent les ministres et les dépositaires de l'autorité royale ; des sociétés populaires alimentent les haines, les soupçons, répandent l'alarme et la terreur, se révoltent contre la volonté générale, entravent et enchaînent les opérations du gouvernement, se rendent redoutables par leur système d'indépendance, et dangereuses par leurs maximes anarchiques ;

ces sociétés anti-sociales, ces associations perturbatrices, sont un attentat perpétuel à la liberté publique et aux lois constitutionnelles, puisqu'elles s'arrogent, avec autant de scandale que d'impunité, les droits de la souveraineté et l'autorité législative. Dans les républiques anciennes, il n'y avait point de sociétés populaires; il y avait des places publiques, où du haut des tribunes ou du *rostra*, on instruisait le peuple. On ne reconnaissait aucune secte politique; on ne se rassemblait point sous la bannière d'un ligueur, mais on se ralliait sous les étendards de la patrie, et on prenait les armes à la voix du magistrat suprême qui parlait au nom de la société générale. Sans doute chaque citoyen a le droit d'éclairer le gouvernement et de lui offrir le tribut de ses pensées pour l'amélioration de la chose publique; mais il n'a que des observations à faire, des conseils à donner, et des vœux à présenter.

Le gouvernement anglais est un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Montesquieu et Delohme se sont déclarés les apologistes et les admirateurs de la constitution britannique; leur génie, qui se fit illusion, a subjugué quelques publicistes; mais aucun d'eux

ne paraît l'avoir analysée avec cet examen profond et cette précision réfléchie, si nécessaires pour parvenir à la connaissance des véritables principes qui doivent présider à l'institution des sociétés politiques. Sans doute la constitution anglaise paraît quelque chose de sublime pour les temps d'ignorance et d'esclavage qui la virent naître; lorsque le despotisme et la féodalité opprimaient les peuples, le plus léger effort pour briser les fers de la servitude, était une entreprise hardie et glorieuse : mais les siècles et les passions humaines altèrent et défigurent les institutions les plus sages : cette tige majestueuse qui étendait ses rameaux superbes, se dessèche et périt, et ces plantes salutaires, qui devaient fertiliser les campagnes et embellir le séjour riant de la nature, ne produisent plus que des fruits de corruption et de mort. La constitution anglaise a produit les fureurs des passions intestines et les crimes des guerres civiles; les fondemens de l'Etat ont été ébranlés par de violentes commotions; les rois ont été détrônés et ont péri sur des échafauds ou dans les fers de la captivité; la noblesse a été exterminée dans les combats, ou a expiré au milieu des supplices; le peuple a parcouru tous les dégrés

de l'esclavage et des malheurs. Le parlement dégrade ses rois, brise leur sceptre et le donne à des usurpateurs et à des tyrans.

La nation anglaise n'est point représentée dans la chambre des communes; elle est composée de sept cents députés : deux cents sont nommés par le peuple. La nomination des autres appartient à la couronne, à de grands tenanciers et à quelques corporations. Ce vice de représentation doit nécessairement produire des factions intestines et éteindre l'amour des vertus publiques. On n'a cessé de réclamer contre cette inégalité de la représentation nationale : ceux qui ont demandé une réforme parlementaire, ont prétendu prouver que la balance des pouvoirs établit et affermit la constitution britannique; que le peuple a le droit d'être représenté également; et s'il ne l'est pas dans le fait, la représentation est inégale et insuffisante. Les possesseurs des terres libres avaient autrefois le droit de représentation dans la chambre des communes, et tous les électeurs devaient originairement être francs tenanciers, quoique les propriétaires eussent incontestablement le droit de représentation. Il existe des citoyens qui ne sont point électeurs; cependant, leurs propriétés

devraient leur assurer ce droit : la minorité est élue par un petit nombre d'électeurs; et cependant on appelle la majorité, cette faible portion représentative du peuple. Cette chambre des communes disent les partisans de la réforme parlementaire, est la balance des pouvoirs fixés par la constitution, et cependant différens bourgs qui y sont députés, sont devenus des propriétés particulières; ils appartiennent à des pairs du royaume. Il en résulte une influence dangereuse et inconstitutionnelle de la chambre haute sur celle des communes. D'autres bourgs sont possédés par quelques particuliers, et le peuple n'a aucune part à la représentation; ce qui mutile la constitution en un point véritablement essentiel.

Parmi les abus multipliés qui infectent le gouvernement anglais, ajoutent les partisans de la réforme parlementaire, celui que l'on peut regarder avec raison comme le plus terrible, est l'inégalité introduite au parlement dans la représentation nationale. La balance avait été sagement placée entre les mains des comtés, des cités et des villes principales : mais par les caprices et les passions des rois, depuis Henri VI jusqu'à Charles II, cette balance a été retirée insensiblement, et entièrement livrée aux bourgs

inférieurs, par l'addition de deux cens bourgeois introduits au parlement depuis Charles II. Les maux introduits par cet exercice irrégulier de l'autorité royale, se sont accrus par l'opération silencieuse du temps; plusieurs villes qui n'avaient point de représentans, sont devenues considérables par leur population et leurs richesses; plusieurs bourgs sont tombés dans l'indigence, ou même ont totalement disparu, sans laisser d'autre trace de leur existence que le privilége d'une représentation nominale. Il est prouvé que la couronne et quelques grandes familles nomment les représentans pour ces bourgs ensevelis sous des ruines, et trouvent ainsi le secret de s'assurer d'une majorité dans la chambre des communes. Un ministre distributeur des bienfaits et des récompenses, trouvera toujours un appui certain dans cette majorité. Quelques funestes que puissent être les mesures de son administration à la liberté et à l'intérêt général de sa patrie, les membres qui représentent les grandes masses des propriétés territoriales et d'industrie commerciale élèveront en vain leurs voix en faveur de leurs constituans, dans la balance parlementaire, un petit village l'emportera sur un comté, et quelques hameaux où il peut rester quelques vestiges de population,

décideront les grandes et importantes questions de la politique et de la législation.

Un parlement qui, dans son élection, apporterait des proportions égales et justes, présenterait les sentimens de la communauté entière, et agirait pour l'intérêt général; mais il n'existe point de lois pénales, point de règlemens de discipline qui puissent exclure la corruption d'un sénat si inégalement constitué; toutes les fois que les hommes exerceront l'autorité absolue, l'avantage partiel l'emportera toujours sur l'intérêt public. Cet abus énorme dans la représentation du peuple, prend principalement sa source dans l'innovation produite par le ministère. Avant que le parlement puisse redevenir l'incorruptible gardien de la chose publique, *il* faut qu'il exerce son autorité pour que le contre-poids qu'exigent ces bourgs dépendans, serviles, soit rendu aux comtés, aux cités et aux villes principales.

En exposant les raisonnemens, les preuves et les principes sur lesquels les partisans de la réforme parlementaire fondent la nécessité d'établir l'égalité de la représentation nationale, nous ne prétendons pas les approuver, parce que nous savons que toute innovation dans l'Etat produit toujours des résultats funestes, et qu'il

est dangereux de changer les anciennes institutions sociales, malgré quelques inconvéniens qui peuvent résulter de leur existence; nous avons seulement voulu démontrer que les Anglais eux-mêmes sont persuadés que leur gouvernement n'est pas représentatif, puisque la représentation nationale est inégale et insuffisante.

L'Anglais, par une heureuse magie, se croit libre; il proclame avec orgueil les droits de sa souveraineté et de sa liberté. « Il pense être libre, dit l'auteur du *Contrat Social*, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : aussitôt qu'ils sont élus, il est esclave; il n'est rien dans les courts momens de sa liberté; l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. » L'Anglais n'est pas même libre pendant l'élection des membres des communes; il vend sa liberté et son suffrage; on enchaîne sa volonté, on pervertit sa conscience; là, où la corruption commence, là expire la liberté. Cet état de violence et de despotisme qui force un citoyen paisible à quitter ses foyers pour servir sur des escadres britanniques; cette fiscalité inquisitoriale qui ordonne à tous ses odieux agens d'aller violer les asiles, et de pénétrer par la force ou par la séduction dans le secret des familles; ces entraves qui gênent

le commerce et l'industrie; cette intolérance religieuse et politique ; ces corporations dangereuses; ces associations démocratiques; ce vice dans les élections; cette inégalité dans la représentation nationale; cette rigueur des lois pénales; ce code civil, mélange de confusion et d'injustice, né des institutions des sauvages et de la féodalité anarchique; ces combats perpétuels des prérogatives royales et de l'esprit républicain entre le gouvernement et le parti de l'opposition; ce contraste qui règne entre les lois constitutives et les lois d'administration; ces abus et ces violations des principes du Contrat Social, prouvent tout ensemble les vices de la constitution anglaise et l'esclavage du peuple. La nation danoise, sous un gouvernement absolu, est plus libre et plus heureuse que le peuple anglais, régi par un gouvernement mixte. En Danemarck, aucune faction ne trouble l'ordre public, aucune association populaire ne proclame des principes anarchiques; les citoyens aiment leur patrie, leur roi, leurs lois, leurs institutions: en Angleterre, les sectaires s'agitent pour répandre leurs maximes d'indépendance et de révolte; on n'entend que des plaintes, des dénonciations et des actes d'accusation; l'Etat est sans cesse ébranlé par cet esprit d'opposition

qui, à la vérité, est aujourd'hui faible et impuissant, mais qui peut devenir fort et dangereux par des évènemens et des révolutions dont on ne saurait calculer les résultats désastreux. Les Torys et les Whigs ont dominé successivement dans la chambre des communes; le Thorysme a actuellement la majorité; mais s'il vient à perdre son crédit et son influence, alors le Whigmisme triomphera, et cette faction démocratique soulèvera le peuple, l'armera de poignards et de torches, et lui inspirera la rage de la haine, et les fureurs de la vengeance. Alors on verra peut-être ces temps malheureux où les deux factions de Lancastre et d'Yorck ont inondé l'Angleterre du sang de ses habitans, couvert ses provinces et ses cités de cadavres et de ruines, et présenté à l'Europe le tableau sanglant de la destruction, du carnage, des crimes et des calamités : oui, c'est dans des jours de désordre et de confusion qu'ont paru les Langthon, les Leycestre, les Henri de Lancastre, les Cromwel; ces hommes, doués d'un grand génie et d'un grand caractère, ont détruit la constitution de l'Etat, renversé et ensanglanté le trône.

Tout ne semble-t-il pas annoncer de grands évènemens, et faire craindre une grande révolution : la

création d'un papier monnaie, émis et répandu avec profusion et sans une garantie territoriale (1); cette disproportion entre le nombre des billets mis en circulation, et le numéraire effectif; ce défaut de valeurs représentatives, de gage et d'hypothèques; cette masse effrayante des impôts et de la dette publique; cette multiplicité d'emprunts, qu'on peut appeler l'*art d'opprimer les générations futures;* ce commerce continuel de monopole et de spéculations usuraires; cette banque nationale éblouissant l'Europe, parce qu'on ne veut point en examiner la nature et les élémens, ni en mesurer la profondeur, fondée sur les mêmes bases que celles qui soutenaient la compagnie du Sud, et prête peut-être à s'écrouler avec fracas, et à entraîner avec elle la ruine de la confiance et du crédit public; ce système ruineux de soudoyer les puissances étrangères; cette phrénésie de se mêler des affaires du continent et des querelles des rois; cet acte de navigation, qui est un outrage à la liberté des mers et un attentat aux droits des nations; cet esprit d'inquiétude

(1) Le grand Newton est mort persuadé que l'Angleterre, avec son papier-monnaie, finira par une catastrophe.

et de faction qui agite le peuple; ce système d'indépendance et de république, qui s'accroît et se fortifie; cette jalousie et cette méfiance qui règnent entre les pairs du royaume et les membres de la chambre des communes; cette disposition générale du peuple irlandais à rompre les nœuds qui l'unissent à la métropole; les colonies anglaises fixant leurs regards sur les Etats-Unis, et prêtes à arborer l'étendart de l'insurrection et à proclamer leur indépendance primitive; cette opposition des principes politiques et des dogmes religieux des sectaires répandus et disséminés dans les provinces et dans les villes; ces sociétés populaires proclamant des maximes anarchiques; ce mépris des opinions religieuses; cette violation perpétuelle de la morale chrétienne; cette doctrine désespérante de l'athéisme, qui commence à répandre son poison et à infester les différentes classes de la société; cette soif insatiable de richesses qui détruit tous les sentimens de la nature, l'amour de la gloire, de la patrie, de l'humanité, et éteint toutes les vertus : voilà ces différentes causes qui se présentent aux yeux du philosophe observateur, qui médite dans le silence des préjugés et dans le calme des passions; c'est

alors que son génie prédit les révolutions des siècles, les destinées des peuples, et la chûte des empires; il voit dans un horison éloigné cette marche constante de la nature qui crée, régénère et détruit. Elle conduit tout ce qui existe à sa dissolution; rien ne peut changer les destinées des empires; ainsi que l'homme, ils passent de l'enfance à la jeunesse, de la jeunesse à l'âge mur, de la vieillesse à la mort; rien ne peut suspendre cet ordre lent et insensible; à peine sont-ils arrivés à ce point de prospérité qui fixe les regards et l'admiration des hommes, qu'un bras invisible semble les précipiter vers leur dissolution : en vain luttent-ils dans le cours des âges contre la destinée qui les presse; ils sont nécessairement forcés de devenir la proie du temps qui précipite dans les tombeaux les générations, leurs lois, leurs institutions, et ces monumens superbes qui semblaient braver les siècles et promettre l'immortalité.

Ce fut sous le règne de Guillaume III que le gouvernement anglais commença à contracter ces dettes énormes, qu'il appelle aujourd'hui *ses fonds*, et dont la masse effraie les calculateurs financiers et les politiques éclairés. Il fallut

à Guillaume des trésors pour repousser les forces de la France; et ce fut pour seconder l'ambition de ce prince, et satisfaire sa haine contre Louis XIV, que le parlement eût recours à ce système des emprunts, qui tend à détruire l'agriculture, le commerce, l'industrie; à introduire dans toutes les classes, l'égoïsme et l'indifférence pour l'humanité; à produire un agiotage scandaleux et un système d'immoralité qui dégrade l'ame et corrompt la conscience. Le temps et les lumières ont donné plus de vigueur et de consistance à ces principes de dépravation sur lesquels repose cet édifice financier. On ouvrit un bureau où les porteurs du numéraire recevaient pour équivalent des billets d'état, qui produisaient quarante-cinq et jusqu'à cinquante pour cent; opération qui causa, dans les fortunes des particuliers, la même révolution qu'apporta en France le système de Law, avec cette différence cependant qu'en Angleterre, ces *fonds* subsistent encore, et forment une portion des richesses fictives ou réelles de la nation. Quoique le prodigieux accroissement de cette dette prouve l'étendue des ressources et du crédit de la Grande-Bretagne, l'on ne saurait cependant douter que les contributions annuelles, destinées à en payer

les intérêts, ne soient inférieures à ses forces ; la plus légère erreur, la moindre méfiance sur les principes et la base de son crédit, peuvent bouleverser l'Etat et le conduire à sa dissolution. L'Angleterre n'est pas assez riche pour payer le capital de sa dette immense ; le produit de la vente de son territoire et de ses domaines, serait insuffisant pour rembourser les créanciers de l'Etat ; les emprunts nécessitent les impôts, et les impôts multipliés produisent les murmures et les insurrections des peuples.

« L'établissement des fonds publics sur le crédit national, dit Bolingbroke, a causé plus de maux que les taxes elles-mêmes, non seulement en augmentant les moyens de corruption, mais par les effets qu'il a produits sur l'esprit de la nation, sur les mœurs et sur la morale. On ne peut voir, sans la plus vive douleur, les conséquences inévitables de cet établissement, ni regarder sans indignation ce mystère d'iniquité auquel il a donné naissance, et qu'il a soutenu pendant près d'un demi siècle. Quand on considère l'avenir, on est rempli d'horreur des suites qu'il peut avoir. On dit, observe Hume, que pour augmenter le commerce et multiplier les richesses, le moyen le plus assuré

est de créer des fonds, de faire des dettes, et de mettre des taxes sans bornes. *Il faut mettre cette maxime au rang de l'éloge de la folie, de la fièvre, et du panégyrique de Néron et de Busiris.* L'effet des papiers publics, ajoute le même auteur, est d'attirer beaucoup de monde dans la capitale, et de rendre désertes les provinces; ils bannissent l'or et l'argent du commerce, et par ce moyen, rendent les provisions et le travail plus chers qu'ils ne seraient autrement. Ils nécessitent de nouvelles taxes, sans lesquelles on ne pourrait point soutenir le crédit, et par-là, on opprime le peuple. Les étrangers possèdent une partie de ce papier; le public devient leur tributaire; enfin, le papier, étant toujours dans les mains des gens paresseux qui vivent sur leurs revenus, est un encouragement pour la vie oisive et inutile : les dettes publiques sont semblables à ces vers rongeurs dont les ravages secrets dans un corps absorbent enfin sa substance. L'imagination la plus propre à se flatter ne saurait espérer que ce ministère, ou tout autre à l'avenir, ait une frugalité assez rigide et assez constante pour exécuter une pareille entreprise : que deviendrons-nous ? Un temps viendra où les ressources épuisées nous

laisseront sans moyen de défense; dans un instant l'ennemi peut venir sur nos côtes; l'argent pourra être prêt alors au trésor national pour acquitter un quartier d'intérêt : la nécessité parle, la crainte presse, la raison exhorte, la compassion seule s'oppose, et c'est en vain; on se servira de l'argent pour le service courant, sous les protestations les plus solemnelles de le remplacer immédiatement : mais on sera dans l'impossibilité de remplir cette promesse; l'édifice déjà chancelant, s'écroule et ensevelit des milliers d'hommes sous ses ruines : voilà ce qu'on peut appeler *la mort du crédit public* : voilà où tend aussi naturellement notre corps politique, que celui de l'animal tend à sa destruction. »

Lorsque le gouvernement, observe un écrivain politique, emprunte une somme, il est obligé pour en payer l'intérêt aux créanciers de l'Etat, de se priver d'une portion de son revenu : il se forme donc un vide dans le trésor public. Si l'emprunt se fait pour attaquer les ennemis de l'Etat, ou pour exécuter de grandes entreprises, dès que la guerre est terminée, on s'occupe d'un nouvel impôt, quoiqu'il soit contraire aux avantages de l'agriculture et du commerce; il suffit que le produit en puisse compenser l'intérêt qu'il est

obligé de payer; ce n'est qu'une affaire de calcul. On annonce le nouvel impôt; la dette subsiste éternellement ainsi que l'impôt. Le gouvernement connaissant la facilité qu'il a d'emprunter, s'engage de nouveau dans des entreprises supérieures aux facultés et aux forces de la nation : voilà dans quel désordre le système de l'emprunt a entraîné l'Angleterre et les différens Etats de l'Europe. Mais ce n'est pas tout : ces fléaux s'étendent sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, les mœurs publiques; et il n'est pas difficile de s'en convaincre : comme le gouvernement emprunte ordinairement de ses propres sujets, qui regardent cette manière de placer leur argent dans les fonds publics comme l'emploi le plus sûr et le plus avantageux, parce qu'un tel revenu n'est exposé, ni à l'incertitude des circonstances, ni aux injures des saisons, ni à l'avidité des financiers, chaque citoyen doit chercher à placer son argent dans les fonds publics; le propriétaire vend avec plaisir ses domaines; le négociant abandonne son commerce; l'artisan son atelier. Or, toutes ces sommes, qui enrichiraient la nation si elles étaient consacrées à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, sont entièrement perdues pour l'Etat. Cet emploi de

l'argent devient une source de maux ; il fomente l'oisiveté, fait abandonner la culture à des hommes pauvres et avilis par la misère, empêche la distribution des richesses nationales, peuple les villes au préjudice des campagnes, et fait arrêter dans les asiles de la mollesse et de la volupté, des richesses qui, en circulant dans toute l'étendue de l'Etat, féconderaient les campagnes, et exciteraient au travail les habitans indigens.

Le gouvernement anglais fonde ses richesses sur le crédit public, et le crédit public sur sa banque. De tous les établissemens, celui de la banque est le plus fictif : elle n'a aucune réalité ; son existence est dans son nom ; c'est un être de raison qui tire sa création de l'opinion des hommes. Son plus grand enchantement est de substituer des signes imaginaires à des sommes réelles ; opération forcée qui doit nécessairement en opérer la chûte. Les Juifs avaient été autrefois chassés de plusieurs états de l'Europe, pour avoir imaginé les premiers qu'on pouvait changer l'argent en papier, et ensuite changer ce même papier en argent : opération malheureuse qui a bouleversé la fortune de plusieurs sociétés politiques, et qui força les habitans à quitter leur patrie,

emportant leurs propriétés sans laisser aucune trace de leur évasion.

La première opération que fit la banque de Londres fut de prêter au gouvernement près de deux millions sterlings; cette somme lui avait été confiée comme en dépôt par les souscripteurs, et par conséquent, elle ne lui appartenait pas; la seconde fut d'attirer tout le numéraire des particuliers, dans la persuasion où elle était qu'avec ce grand dépôt, elle pouvait former et exécuter des entreprises mercantiles, soit en continuant à faire des avances au gouvernement, soit à acquérir de nouvelles richesses par des concessions usuraires, spéculation qui tendait à s'emparer des capitaux des propriétaires. Le projet fut bien conçu, et il fut bien exécuté. Quand la banque eût attiré à peu près tout le numéraire, elle offrit de prêter au gouvernement de nouvelles sommes. Il ne fit pas de grandes difficultés pour les accepter; c'est-à-dire, comme on vient de le voir, qu'elle lui confia un argent qui appartenait aux actionnaires. Ce brigandage financier était une violation de la foi publique.

Le parlement autorisa cet agiotage ruineux pour l'Etat; il vit la facilité qu'on avait à trouver de l'argent, et au lieu d'arrêter ce mono-

pole, il se rendit lui-même caution du gouvernement pour un emprunt qu'il n'aurait jamais dû lui permettre de faire. Cette collusion fut le triomphe de la banque, puisque, soutenue par le parlement, elle ne craignait ni reproche, ni accusation. Lorsque la législation se prête à protéger les opérations meurtrières des agioteurs, l'Etat est perdu. Le gouvernement se réunit au parlement, et ce fut par ce commerce continuel de monopole et de spéculations, que la banque fonda les bases de son établissement. Avant le règne de Guillaume III, lorsque le Roi demandait de l'argent au parlement, il lui disait souvent qu'il n'en avait point : mais lorsque les directeurs de la banque lui eurent remis les clefs du trésor public, le gouvernement alla puiser dans cette mine abondante et féconde, au gré de ses besoins et de son ambition. Dès-lors, les subsides accumulés accablèrent la nation; on mit des taxes et des impôts: il faut bien nécessairement que ce poids l'anéantisse et l'écrâse.

L'Anglais doit se rappeler avec douleur cette époque désastreuse du règne de Georges I.er, où la compagnie financière du Sud offrit au gouvernement, sept millions six cens mille livres sterlings pour être employés à l'acquit des dettes de l'Etat aux conditions qu'il lui fut permis

d'acquérir et d'incorporer à son fonds, trente millions des dettes publiques, moyennant la jouissance des fonds affectés à leurs paiemens. Le parlement sanctionna ce traité odieux ; la compagnie du Sud eût d'abord, ainsi que la banque de Law, les succès les plus rapides ; l'espoir du gain, les révolutions étonnantes dans les fortunes, éblouirent et aveuglèrent tous les esprits : mais le charme disparut lorsque tout le papier fut mis en circulation, et qu'il ne resta plus d'or et d'argent dans les caisses de la compagnie du Sud. L'adroit Ecossais dupait les Français avec les belles espérances qu'il leur avait données sur la Louisiane, comme Blount trompait ses compatriotes en leur promettant les trésors de la mer du Sud.

Ce projet de finances, approuvé par le parlement et par le Roi, fut inspiré par l'avarice, la fraude et le luxe. Il n'était appuyé que sur la folie ou la rapacité de quelques particuliers. La promesse du dividende excessif, et d'autres promesses illusoires, trompèrent la bonne foi et la crédulité publiques ; toutes les classes de citoyens furent entraînées par ce tourbillon pécuniaire ; ministres, évêques, magistrats, nobles, ecclésiastiques, artisans, enfin, tous les ordres de l'Etat, dit un historien, accouraient

au jardin de la bourse, pour profiter de ces spéculations financières; on négligeait les arts, les sciences, l'industrie, pour s'associer aux mystères de cet infâme agiotage. Chacun s'empressa de convertir son or et ses propriétés territoriales pour échanger un numéraire réel et des revenus solides, contre une monnaie fictive, dans l'espoir de trouver, dans cette interversion, de nouveaux trésors : mais tout-à-coup le reflux de cette marée impétueuse devint si violent, qu'il renversa tout ce qu'il rencontrait sur son passage. Ce météore désastreux ravagea les campagnes, et porta la désolation dans toutes les villes : ces canaux salutaires qui produisaient l'abondance dans l'agriculture et alimentaient le commerce, furent desséchés; à un numéraire fictif, succéda un papier sans valeur, sans gage, sans hypothèque; des familles auparavant opulentes, furent livrées à la misère, et dévouées à la mort; l'Etat fut dans la consternation; l'avarice trompée poussa des cris de douleur; l'édifice financier s'écroula et écrasa sous ses ruines ses infâmes auteurs. Cette fureur d'agiotage et ce système usuraire, enfantèrent en Angleterre le luxe, la corruption des mœurs, l'incrédulité; la soif insatiable des richesses avait éteint toutes les vertus, et l'existence de Dieu était outragée

ou méconnue. On prêcha la doctrine désespérante de l'athéisme, et on regarda l'homme comme une victime nécessairement dévouée aux coups du fatalisme. La chambre des pairs rendit un bill contre les blasphêmes et les profanations. Un parti violent s'éleva contre cette loi; on la regardait comme contraire à la tolérance et à la liberté des opinions : les communes rejetèrent ce bill; elles ne virent point que la licence des opinions religieuses prépare la ruine de l'Etat et produit les crimes des peuples... Que l'Anglais tremble de voir renouveler ce temps de désordres et de malheurs, où l'Etat fut sur le bord de l'abîme, prêt à ouvrir ses lugubres tombeaux pour l'ensevelir sous ses ruines. La dette publique augmente progressivement chaque année; les intérêts de cette dette énorme s'accumulent par la création des emprunts; l'amour des richesses s'accroit avec celui du luxe; la corruption ouvre toutes ses issues, et fait des progrès effrayans; l'esprit national s'affaiblit, et peut entraîner ce crédit public qui soutient et prolonge l'existence de l'Angleterre. Que le peuple anglais apprenne enfin que tout état, tout peuple, tout gouvernement, toute autorité, toute institution, qui n'ont point pour base, la justice, la sagesse, la morale, doivent nécessairement périr. Cette

vérité est écrite sur les ruines des empires et sur ces monumens antiques qui nous rappellent leur existence et leur grandeur.

Formons des vœux pour ne point voir l'accomplissement de nos prédictions. L'existence politique de l'Angleterre tient essentiellement au repos, au bonheur de l'univers, et à l'affermissement des trônes des souverains. La dissolution de la Grande-Bretagne préparerait les malheurs et l'esclavage de l'Europe; des légions formidables, vomies des flancs du nord de l'Asie, de l'Amérique et de l'Afrique, viendraient fondre sur notre continent le ramèneraient à l'état sauvage et aux mœurs barbares de ses premiers habitans; les royaumes et les empires seraient livrés aux horreurs de l'anarchie, et les peuples *gémiraient* dans les fers de la servitude, les dynasties seraient détruites, et des usurpateurs féroces viendraient s'asseoir sur des trônes ensanglantés.

Nous estimons et nous respectons la nation anglaise; elle a produit de grands hommes qui ont éclairés leur siècle par leur génie et honoré l'humanité par leur vertus. La physique a eu ses Newton; la politique et la législation ses Locke, ses Sydney, ses Hobbes, ses Harrington, ses Cumberland; les sciences, ses Bacon, ses Bucer; l'histoire ses Hume, ses Clarendon, ses Robertson,

ses Burnet, ses Gibbon ; la jurisprudence, ses Blackstone, ses Mansfield ; la poésie, ses Milton, ses Pope ; l'art dramatique, ses Shakespear, ses Dryden, ses Way ; la littérature, ses Addisson, ses Chesterfield ; l'éloquence, ses Fox, ses Burke, ses Shéridan ; la morale, ses Clarke, ses Tillotson ; l'art de la guerre, ses Dracke, ses Marlborough, ses Nelson. La Grande-Bretagne a produit Pitt, cet homme extraordinaire, qui a montré dans son administration, des talens sublimes et des connaissances profondes. Il a su réunir l'éloquence de l'orateur, le génie du philosophe, la prudence d'un sage politique, le zèle d'un citoyen fidèle à son Roi et à sa patrie, et la morale de l'homme religieux. La France lui doit un tribut de vénération et de reconnaissance : oui ; nous sommes dans l'intime conviction que Pitt consacrait ses veilles et ses travaux à rétablir sur le trône de France, ses rois légitimes et qu'il voulait armer l'Europe entière, pour hâter la chûte de l'usurpateur. Ce grand homme d'état n'avait cessé d'exhorter les puissances étrangères à former une sainte alliance, destinée à poser les bases d'une paix universelle, à affermir les trônes des rois, à défendre les droits des dynasties légitimes, et à réprimer cet esprit d'indépendance et de rébellion qui s'élevait de toutes les parties de l'Europe, et

à enchaîner à jamais ces factions anarchiques qui voulaient perpétuer les dissensions et les guerres. Le génie et le zèle de Pitt succombèrent : des causes particulières, que nous ne voulons point approfondir, se sont opposées à ces grandes et salutaires entreprises.

Les ministres actuels de la Grande-Bretagne ont adopté le système politique de Pitt. Ils ont exécuté ce grand projet de restauration qui ouvrira toutes les sources de la félicité universelle, et affermira la paix générale sur des fondemens inébranlables. Dirigés par le sentiment de leurs devoirs, par l'amour de la patrie, et par les maximes d'une sage politique, ils épureront les mœurs publiques, réformeront leur code de législation civile, adouciront la rigueur des lois *pénales*, proclameront les maximes de la tolérance civile et religieuse; ils n'auront tous qu'un même sentiment, qu'un même esprit; ils se réuniront par un heureux concert pour défendre les prérogatives royales, et forceront les communes à se renfermer dans leurs limites constitutionnelles lorsqu'elles s'en écarteront. C'est sur le maintien et la conservation des droits des souverains que reposent la stabilité des empires et le bonheur des peuples.

FIN.

